

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE
DE TRAVAUX D'EXPLOITATION
DE MINES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX

Concession de Vert-Le-Grand
Concession de La Croix-Blanche

ANNEXES

Avril 2015

VERMILION REP S.A.S.
1762 Route de Pontenx
40161 PARENTIS-EN-BORN

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : TEXTES RELATIFS AUX CONCESSIONS VERT-LE-GRAND/LA CROIX-BLANCHE
- ANNEXE 2 : ARRETES PREFECTORAUX ENCADRANT LES TRAVAUX D'EXPLOITATION DES CONCESSIONS DE VERT-LE-GRAND/LA CROIX-BLANCHE
- ANNEXE 3 : PLANS DE MASSE DES PLATES-FORMES VLG 4 ET VLG CENTRE
- ANNEXE 4 : PUITTS SOURCES LCX 601/LCX 602
- ANNEXE 5 : PLAN DE MASSE DE LA PLATE-FORME LCX 1
- ANNEXE 6 : SCHEMA DE PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DU DEPOT DE VLG CENTRE
- ANNEXE 7 : ROSE DES VENTS
- ANNEXE 8 : CAPTAGES AEP
- ANNEXE 9 : DONNEES HYDROLOGIQUES DE L'ESSONNE
- ANNEXE 10 : QUALITE DES EAUX DE L'ESSONNE ET DU MISERY
- ANNEXE 11 : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
- ANNEXE 12 : ETUDE ACOUSTIQUE
- ANNEXE 13 : FICHE DESCRIPTIVE BASE DE DONNEES BASOL
- ANNEXE 14 : ACCIDENTOLOGIE (BASE DE DONNEES ARIA)
- ANNEXE 15°: POLITIQUE DE SANTE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT VERMILION
- ANNEXE 16°: MOYENS TERRESTRES DE LUTTE ANTI-POLLUTION
- ANNEXE 17°: TROUSSE A PHARMACIE

ANNEXE 1

Décrets de la concession de Vert-Le-Grand

- Décret du 7 février 1994 accordant la concession de Vert-Le-Grand à la société Elf Aquitaine Production
- Arrêté ministériel du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de Vert-Le-Grand au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France
- Arrêté ministériel du 26 novembre 2001 autorisant la mutation de la concession de Vert-Le-Grand au profit des sociétés Elf Aquitaine Exploration Production France et Esso Rep
- Arrêté ministériel du 26 mai 2008 autorisant la mutation de la concession de Vert-Le-Grand au profit des sociétés Vermilion Rep et Total E&P France
- Arrêté ministériel du 21 octobre 2013 autorisant la mutation de la concession de Vert-Le-Grand au profit des sociétés Vermilion Rep et Vermilion Pyrénées

Décrets de la concession de La Croix-Blanche

- Décret du 7 février 1994 accordant la concession de La Croix-Blanche à la société Elf Aquitaine Production
- Arrêté ministériel du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de La Croix-Blanche au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France
- Arrêté ministériel du 21 octobre 2013 autorisant la mutation de la concession de La Croix-Blanche au profit de la société Vermilion Pyrénées



En savoir plus sur ce texte...

JORF n°36 du 12 février 1994 page 2432

DECRET

Décret du 7 février 1994 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite << Concession de Vert-le-Grand >> à la société Elf Aquitaine Production

NOR: INDE9400030D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

Vu le code minier;

Vu le décret no 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers, ensemble l'arrêté d'application du même jour;

Vu le décret no 81-374 du 15 avril 1981 approuvant le cahier des charges type des concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1989 accordant à la Société nationale Elf-Aquitaine (Production), à la société BP France et à la Société française de développement pétrolier BP, conjointes et solidaires, un permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit << Permis d'exploitation de Vert-le-Grand >>, d'une superficie de 26,57 kilomètres carrés environ, portant sur partie du département de l'Essonne; Vu la pétition du 27 février 1987 par laquelle la Société nationale Elf-Aquitaine (Production) (S.N.E.A.[P.]), dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), la Société française des pétroles BP (S.F.P.-BP) et la Société française de développement pétrolier BP (S.F.D.P.-BP), dont les sièges sociaux sont à Courbevoie (Hauts-de-Seine), 10, quai Paul-Doumer,

conjointes et solidaires, sollicitent, pour une durée de vingt-cinq ans, une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite << Concession de Vert-le-Grand >>, portant sur 47,83 kilomètres carrés environ du département de l'Essonne, ensemble la lettre du 30 avril 1987 par laquelle la société BP France fait connaître le changement de dénomination de la Société française des pétroles BP en BP France; Vu la pétition du 14 janvier 1988 par laquelle la Société nationale Elf-Aquitaine (Production) (S.N.E.A.[P.]), susmentionnée, sollicite, pour une durée de vingt-cinq ans, une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite << Concession de Vert-de-Grand-Ouest >>, portant sur 10 kilomètres carrés environ du département de l'Essonne;

Vu la pétition distincte du 14 janvier 1988 par laquelle la S.N.E.A.(P.), susmentionnée, sollicite, pour une durée de cinq ans, un permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit << Permis d'exploitation de Vert-le-Grand-Ouest >>, portant sur partie du département de l'Essonne et correspondant au périmètre sollicité par la pétition du 14 janvier 1988 susvisée;

Vu la lettre du 10 juillet 1990 par laquelle la société BP France, susmentionnée, confirme la cession, au profit de la S.N.E.A.(P.), à compter du 1er juillet 1990, de l'ensemble des activités exploration-production du groupe BP en France;

Vu la lettre du 19 décembre 1990 par laquelle la Société nationale Elf-Aquitaine (Production), devenue Elf Aquitaine Production, susmentionnée, déclare accepter au préalable les conditions d'un décret lui accordant, pour une durée de vingt-cinq ans, la concession de Vert-le-Grand sur une superficie de 21,9 kilomètres carrés environ et totalement incluse dans les périmètres sollicités par les pétitions des 27 février 1987 et 14 janvier 1988 susvisées, ensemble la lettre du 8 mars 1989 portant désistement des sociétés S.N.E.A.(P.), BP France et S.F.D.P.-BP des surfaces extérieures sollicitées par la pétition du 27 février 1987 susvisée;

Vu les mémoires, engagements, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de ces pétitions;

Vu les pièces des enquêtes publiques auxquelles les pétitions des 27 février 1987 et 14 janvier 1988 susvisées ont été soumises, respectivement du 7 décembre 1988 au 6 janvier 1989 inclus, et du 30 novembre au 29 décembre 1988 inclus;

Vu les rapports et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France en date des 24 et 28 mars 1989;

Vu les avis du préfet de l'Essonne en date du 11 avril 1989;

Vu l'avis du Conseil général des mines en date du 3 mai 1993;

Vu le cahier des charges expressément accepté par la société Elf Aquitaine Production;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète:

Art. 1er. - Les mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux situées à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous et portant sur partie du territoire des communes de Bondoufle, Brétigny-sur-Orge, Le Plessis-Pâté,

Leudeville, Marolles-en-Hurepoix, Saint-Vrain, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit, dans le département de l'Essonne, sont concédées à la société Elf Aquitaine Production aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé, qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. - Conformément à l'extrait de carte au 1/25 000 annexé au présent décret, le périmètre de cette concession, dénommée << Concession de Vert-le-Grand >>, est constitué par les arcs de méridien et de parallèle joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris:

.....

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0036 du 12/02/94 Page 2432 a 2435

.....

Ce périmètre délimite une superficie de 21,9 kilomètres carrés environ.

Art. 3. - La concession est accordée pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République française.

Art. 4. - En application de l'article 37 du code minier, la redevance tréfoncière due par le titulaire de la concession aux propriétaires de la surface est fixée à la somme une fois payée de 100 F par hectare de terrain compris dans le périmètre de ladite concession.

Art. 5. - Un extrait du présent décret sera, par les soins du préfet, affiché dans la préfecture de l'Essonne et dans les huit communes sur lesquelles porte la concession, inséré au Recueil des actes administratifs de cette préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par ladite concession.

Art. 6. - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, avec le cahier des charges y annexé, au Journal officiel de la République française.

Nota. - L'extrait de carte mentionné à l'article 2 peut être éventuellement consulté à la direction générale de l'énergie et des matières premières (Bureau de législation minière), 99, rue de Grenelle, à Paris (7e), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 6-10, rue Crillon, à Paris (4e).

A N N E X E

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DE MINES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX DE VERT-LE-GRAND

CHAPITRE 1er

Obligations générales du concessionnaire

Article 1er

La concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite << Concession de Vert-le-Grand >> est régie par le présent cahier des charges, qui demeurera annexé au décret institutif de cette concession.

Article 2

Le concessionnaire fait élection de domicile en France, à Vert-le-Grand (Essonne). Dans le cas où il déciderait ultérieurement de transférer ce domicile dans une autre commune, il en adressera immédiatement la déclaration au préfet du département ainsi qu'au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement territorialement compétent.

Article 3

Cas de la concession accordée à des personnes

n'ayant pas constitué une société commerciale

Sans objet.

Article 4

Pour l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 81 du code minier, le concessionnaire est tenu de communiquer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, deux mois avant le début de chaque année civile, un programme de travaux qui comporte, notamment, une étude sur la récupération finale de chacun des produits contenus dans le gisement, avec l'engagement d'appliquer les méthodes d'exploitation appropriées. Ce programme comprend toutes les informations et études nécessaires à l'appréciation des conditions d'exploitation du point de vue technique et économique.

Si, à l'expiration du délai de deux mois à compter de cette communication, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement n'a notifié aucune observation au concessionnaire, le programme est réputé avoir été approuvé.

Si le programme présenté n'est pas conforme aux objectifs du présent article, le préfet peut, sous réserve de l'application de l'article 21 ci-dessous, sur avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le concessionnaire entendu, imposer à celui-ci l'exécution de travaux supplémentaires. Le concessionnaire est tenu, en cas de mise en évidence d'un nouveau réservoir, d'en faire déclaration dans les meilleurs délais au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, avec copie au ministre chargé des hydrocarbures.

Article 5

Au cas où il serait reconnu ou présumé qu'un réservoir déborde les limites de la concession, si la partie extérieure à celle-ci est couverte par un titre minier, le concessionnaire n'entreprendra ou ne poursuivra l'exploitation de ce réservoir que conformément à un accord avec le titulaire du titre minier couvrant le reste de la structure ou, à défaut d'un tel accord, conformément aux règles techniques qui lui seront notifiées par le préfet.

Si la surface n'est pas couverte par un titre minier, le concessionnaire est tenu de demander une extension.

Article 6

Le concessionnaire est tenu de communiquer au ministre chargé des hydrocarbures, par l'intermédiaire du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement:

1o Chaque année, deux mois avant le début de chaque année civile, les prévisions de production au cours dudit exercice accompagnées de la ventilation des expéditions projetées entre les diverses usines de traitement ainsi que les données prévisionnelles relatives à l'économie de l'exploitation;

2o Chaque mois, des états permettant de suivre la production du gisement, les stocks de pétrole brut entretenus par le concessionnaire et les quantités de produits finis extraits du pétrole traité.

Article 7

Le concessionnaire est tenu:

1o De disposer des gaz extraits du gisement de façon à éviter des pertes d'énergie ou de produits industriels;

2o De n'exporter les hydrocarbures extraits du gisement qu'avec l'autorisation du ministre chargé des hydrocarbures;

3o D'informer, par l'intermédiaire du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le ministre chargé des hydrocarbures d'éventuelles modifications dans l'organisation de sa société.

Article 8

Obligation imposée lorsque la concession fait suite à une concession non prolongée à son terme et dont le gisement a fait retour à l'Etat en application de l'article 29-3 du code minier
Sans objet.

Article 9

Obligation imposée en cas de mutation de la concession

Sans objet.

Article 10

Les agents désignés par le ministre chargé des hydrocarbures ont libre accès dans les établissements du concessionnaire et peuvent demander communication de tous documents nécessaires au contrôle des dispositions du présent chapitre ainsi qu'à celui du relevé des quantités d'huile brute ou de gaz assujetties à la redevance proportionnelle.

CHAPITRE II

Conditions particulières de la concession

Article 11

Obligations relatives à la continuation
de l'exploration de la concession

Néant.

Article 12

Obligations relatives à la protection des intérêts
mentionnés à l'article 84 du code minier

Néant.

Article 13

Obligations concernant les relations
entre titulaires conjoints et solidaires

Néant.

Article 14

Obligations concernant le contrôle de la société
ou des sociétés titulaires de la concession

Néant.

Article 15

Obligations concernant la disposition des produits

Néant.

Article 16

Autres conditions particulières

Néant.

CHAPITRE III

Retrait

Article 17

Outre les cas de retrait prévus par les lois et règlements en vigueur, le retrait de la concession peut être prononcé en cas de non-paiement par le concessionnaire de la redevance prévue à l'article 31 du code minier.

CHAPITRE IV

Fin de la concession

Article 18

Le concessionnaire est tenu de maintenir en état d'entretien les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation et en constituant des dépendances immobilières qui doivent faire retour gratuitement à l'Etat ou lui être cédés en fin de concession. Il devra en fin de concession être propriétaire de ces biens.

Article 19

Le concessionnaire doit faire connaître au ministre chargé des hydrocarbures, cinq ans au plus tard avant l'expiration de la concession, s'il a l'intention de continuer l'exploitation au-delà de ce terme et, dans ce cas, lui adresser une demande à cet effet.

Il est statué sur cette demande trois ans au plus tard avant la date d'expiration de la concession dans les conditions fixées à l'article 29 du code minier.

Article 20

Si la demande de prolongation de la concession n'a pas été présentée dans le délai prévu à l'article 19 ci-dessus ou si elle a été rejetée, le ministre chargé des hydrocarbures se prononce, le concessionnaire entendu et après avis du Conseil général des mines, sur la continuation de l'exploitation au-delà du terme de la concession.

Si le ministre estime que l'exploitation doit être continuée, il est fait application des dispositions suivantes:

1o Le ministre détermine, le concessionnaire entendu, les travaux d'entretien, de préparation et de développement indispensables à la continuation de l'exploitation au-delà du terme prévu. Il fixe les conditions d'exploitation jusqu'à terme ainsi que les modalités suivant lesquelles l'Etat participe aux dépenses nécessaires à l'exécution de ces travaux.

Il désigne une commission mixte paritaire chargée d'établir, au plus tard deux ans avant le terme de la concession, un état des lieux et un inventaire contradictoires et nomme un représentant de l'Etat chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites à l'alinéa précédent.

2o Après notification de la décision ministérielle mentionnée à l'article 20-1 ci-dessus, le concessionnaire est tenu d'exécuter les travaux que, en vertu de cette décision, le représentant de l'Etat lui prescrit, par programmes semestriels, après l'avoir préalablement consulté.

3o L'Etat avance au concessionnaire les sommes correspondant aux dépenses nécessaires à l'exécution des travaux prescrits en vue d'assurer la continuité de l'exploitation au-delà du terme de la concession. Ces sommes sont calculées au vu de la comptabilité analytique de l'entreprise.

Ces avances comportent une participation aux frais généraux du concessionnaire, sous la forme d'un forfait calculé, compte tenu des charges supplémentaires imposées au concessionnaire en vertu du présent article. Ces avances sont effectuées à concurrence des neuf dixièmes au début de chaque semestre sur décision du ministre après visa du représentant de l'Etat. Le solde des dépenses prises en charge par l'Etat est réglé au concessionnaire à l'expiration de la concession.

4o A ce même terme sont remis gracieusement à l'Etat les terrains et installations indispensables à la production, tels que sondages et réseaux de collecte et leurs équipements ainsi que les installations de secours.

Les autres terrains nécessaires à l'exploitation, les approvisionnements et les autres installations visées à l'article 71 du code minier sont cédés à l'Etat sur sa demande, à condition que celle-ci soit formulée avant l'expiration de la concession.

5o Le présent article est applicable en cas de renonciation totale ou partielle ou en cas de retrait de la concession.

CHAPITRE V

Commission de conciliation et dispositions diverses

Article 21

En cas de désaccord entre l'administration et le concessionnaire sur l'application du présent cahier des charges, le litige peut être soumis par l'une et l'autre des parties avant qu'il soit statué par le ministre chargé des hydrocarbures à l'examen d'une commission de conciliation composée de trois membres: le premier, désigné par le ministre et choisi par les ingénieurs des mines, le deuxième désigné par le concessionnaire et le troisième, désigné d'un commun accord par les deux premiers ou, à défaut d'entente entre eux, par le président du tribunal administratif de la circonscription où est situé le domicile élu du concessionnaire, à la requête de la partie la plus diligente. Cette commission doit formuler son avis, par rapport motivé, dans un délai de deux mois après sa constitution. Les frais de fonctionnement de la commission sont avancés par le concessionnaire et mis par la commission à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Les frais de timbre, d'enregistrement et de publication au Journal officiel du présent cahier des charges seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Paris, le 7 février 1994.

Le ministre de l'industrie, des postes

et télécommunications et du commerce extérieur,

GERARD LONGUET

Pour le concessionnaire:
Le président-directeur général,
Y. LESAGE
Fait à Paris, le 7 février 1994.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,
GERARD LONGUET

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°211 du 11 septembre 1999 page 13642

ARRETE

Arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux

NOR: ECOI9900437A

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 2 septembre 1999, sont autorisées :

- d'une part, la mutation des concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Meillon (Pyrénées-Atlantiques), de Pécorade (Landes), de Lagrave (Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées), de Lacq-Nord (Pyrénées-Atlantiques et Landes), de Valempoulières (Jura), de Villemer, de Chailly-en-Bière, de Valence-en-Brie (Seine-et-Marne), de Marolles-en-Hurepoix, de Vert-le-Petit, de La Croix-Blanche, de Vert-le-Grand (Essonne) et d'Auzas (Haute-Garonne) au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France ;

- et, d'autre part, la mutation des concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Vic-Bilh (Pyrénées-Atlantiques) et d'Itteville (Essonne) au profit des sociétés Elf Aquitaine Exploration Production France et Esso de recherches et d'exploitation pétrolières, conjointes et solidaires,

sans que ces autorisations impliquent approbation des conditions financières des mutations ou préjugent la valeur des mines.

JORF n°282 du 5 décembre 2001 page 19348

ARRETE

Arrêté du 26 novembre 2001 autorisant la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Vert-le-Grand » (Essonne) au profit des sociétés Elf Aquitaine Exploration Production France et Esso de recherches et d'exploitation pétrolières, conjointes et solidaires

NOR: ECOI0100629A

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 26 novembre 2001, la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Vert-le-Grand », attribuée par décret du 7 février 1994 à la société Elf Aquitaine Production puis mutée par arrêté du 2 septembre 1999 au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France, est autorisée au profit des sociétés Elf Aquitaine Exploration Production France et Esso de recherches et d'exploitation pétrolières, conjointes et solidaires, sans que cette autorisation implique approbation des conditions financières de la mutation.

JORF n°0130 du 5 juin 2008 page 9250
texte n° 20

ARRETE

Arrêté du 26 mai 2008 autorisant la mutation des concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Vert-le-Grand et d'Itteville (Essonne) aux sociétés Vermilion Rep SAS et Total E & P France

NOR: DEVE0812932A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en date du 26 mai 2008, la mutation des concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dites « Concession de Vert-le-Grand » et « Concession d'Itteville » est autorisée au profit des sociétés Vermilion Rep SAS et Total E & P France, conjointes et solidaires, sans que cette autorisation implique approbation des conditions financières de la mutation ou préjuge la valeur des mines.

Nota. — Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la direction générale de l'énergie et des matières premières (bureau de la législation minière), 61, boulevard Vincent-Auriol, Paris (13e), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 21 octobre 2013 autorisant la mutation des concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dites « Concession d'Itteville » et « Concession de Vert-le-Grand » au profit des sociétés Vermilion REP SAS et Vermilion Pyrénées SAS, conjointes et solidaires

NOR : *DEV1322335A*

Par arrêté du ministre du redressement productif et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 21 octobre 2013, la mutation des concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dites « Concession d'Itteville » et « Concession de Vert-le-Grand » est autorisée au profit des sociétés Vermilion REP SAS et Vermilion Pyrénées SAS, sans que cette autorisation implique approbation des conditions financières de la mutation.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la préfecture du département de l'Essonne. Cet extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de cette préfecture et, aux frais des sociétés Total E&P France SAS, Vermilion REP SAS et Vermilion Pyrénées SAS, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. – Le texte complet de l'arrêté et la carte peuvent être consultés dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), Grande Arche, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°36 du 12 février 1994 page 2430

DECRET

Décret du 7 février 1994 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite << Concession de La Croix Blanche >> à la société Elf Aquitaine Production

NOR: INDE9400027D

Le Premier ministre,
 Sur le rapport du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,
 Vu le code minier;
 Vu le décret no 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers, ensemble l'arrêté d'application du même jour;
 Vu le décret no 81-374 du 15 avril 1981 approuvant le cahier des charges type des concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux;
 Vu l'arrêté du 12 juillet 1989 accordant à la Société nationale Elf-Aquitaine (Production), à la société BP France et à la Société française de développement pétrolier BP, conjointes et solidaires, un permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit << Permis d'exploitation de Vert-le-Grand >>, d'une superficie de 26,57 kilomètres carrés environ, portant sur partie du département de l'Essonne;
 Vu la pétition du 27 février 1987 par laquelle la Société nationale Elf-Aquitaine (Production) (S.N.E.A.[P.]), dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), la Société française des pétroles BP (S.F.P.-BP) et la Société française de développement pétrolier BP (S.F.D.P.-BP), dont les sièges sociaux sont à Courbevoie (Hauts-de-Seine), 10, quai Paul-Doumer, conjointes et solidaires, sollicitent, pour une durée de vingt-cinq ans, une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite << Concession de Vert-le-Grand >>, portant sur 47,83 kilomètres carrés environ du département de l'Essonne, ensemble la lettre du 30 avril 1987, par laquelle la société BP France fait connaître le changement de dénomination de la Société française des pétroles BP en BP France;
 Vu la lettre du 8 mars 1989 portant désistement des sociétés S.N.E.A. (P), BP France et S.F.D.P.-BP des surfaces extérieures sollicitées par la pétition du 27 février 1987 susvisée, ensemble la lettre du 10 juillet 1990 par laquelle la société BP France, susmentionnée, confirme la cession, au profit de la S.N.E.A. (P), à compter du 1er juillet 1990, de l'ensemble des activités exploration-production du groupe BP en France;
 Vu les mémoires, engagements plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;
 Vu les pièces de l'enquête publique à laquelle ladite pétition a été soumise, du 7 décembre 1988 au 6 janvier 1989 inclus;
 Vu les rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France en date du 24 mars 1989;
 Vu l'avis du préfet de l'Essonne en date du 11 avril 1989;
 Vu l'avis du Conseil général des mines en date du 3 mai 1993;
 Vu le cahier des charges expressément accepté par la société Elf Aquitaine Production;
 Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,
 Décrète:

Art. 1er. - Les mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux situées à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous et portant sur partie du territoire des communes de Bondoufle, Brétigny-sur-Orge, Fleury-Mérogis, Le Plessis-Pâté, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Michel-sur-Orge et Vert-le-Grand, dans le département de l'Essonne, sont concédées à la société Elf Aquitaine Production, aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé, qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. - Conformément à l'extrait de carte au 1/25 000 annexé au présent décret, le périmètre de cette concession, dénommée << Concession de La Croix Blanche >>, est constitué par les arcs de méridien et de parallèle joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris:

.....

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO no 0036 du 12/02/94 Page 2430 a 2432

.....

Ce périmètre délimite une superficie de 14,6 kilomètres carrés environ.

Art. 3. - La concession est accordée pour une durée de vingt-cinq ans, à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République française.

Art. 4. - En application de l'article 37 du code minier, la redevance tréfoncière due par le titulaire de la concession aux propriétaires de la surface est fixée à la somme une fois payée de 100 F par hectare de terrain compris dans le périmètre de ladite concession.

Art. 5. - Un extrait du présent décret sera, par les soins du préfet, affiché dans la préfecture de l'Essonne et dans les sept communes sur lesquelles porte la concession, inséré au Recueil des actes administratifs de cette préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par ladite concession.

Art. 6. - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, avec le cahier des charges y annexé, au Journal officiel de la République française.

Nota. - L'extrait de carte mentionné à l'article 2 peut être éventuellement consulté à la direction générale de l'énergie et des matières premières (Bureau de législation minière), 99, rue de Grenelle, à Paris (7e), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, 6-10, rue Crillon, à Paris (4e).

A N N E X E

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DE MINES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX DE LA CROIX BLANCHE

CHAPITRE Ier

Obligations générales du concessionnaire

Article 1er

La concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite << Concession de La Croix Blanche >> est régie par le présent cahier des charges, qui demeurera annexé au décret institutif de cette concession.

Article 2

Le concessionnaire fait élection de domicile en France, à Vert-le-Grand (Essonne). Dans le cas où il déciderait ultérieurement de transférer ce domicile dans une autre commune, il en adressera immédiatement la déclaration au préfet du département ainsi qu'au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement territorialement compétent.

Article 3

Cas de la concession accordée à des personnes
n'ayant pas constitué une société commerciale

Sans objet.

Article 4

Pour l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 81 du code minier, le concessionnaire est tenu de communiquer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, deux mois avant le début de chaque année civile, un programme de travaux qui comporte, notamment, une étude sur la récupération finale de chacun des produits contenus dans le gisement, avec l'engagement d'appliquer les

méthodes d'exploitation appropriées. Ce programme comprend toutes les informations et études nécessaires à l'appréciation des conditions d'exploitation du point de vue technique et économique.

Si, à l'expiration du délai de deux mois à compter de cette communication, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement n'a notifié aucune observation au concessionnaire, le programme est réputé avoir été approuvé.

Si le programme présenté n'est pas conforme aux objectifs du présent article, le préfet peut, sous réserve de l'application de l'article 21 ci-dessous, sur avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le concessionnaire entendu, imposer à celui-ci l'exécution de travaux supplémentaires.

Le concessionnaire est tenu, en cas de mise en évidence d'un nouveau réservoir, d'en faire déclaration dans les meilleurs délais au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, avec copie au ministre chargé des hydrocarbures.

Article 5

Au cas où il serait reconnu ou présumé qu'un réservoir déborde les limites de la concession, si la partie extérieure à celle-ci est couverte par un titre minier, le concessionnaire n'entreprendra ou ne poursuivra l'exploitation de ce réservoir que conformément à un accord avec le titulaire du titre minier couvrant le reste de la structure ou, à défaut d'un tel accord, conformément aux règles techniques qui lui seront notifiées par le préfet.

Si la surface n'est pas couverte par un titre minier, le concessionnaire est tenu de demander une extension.

Article 6

Le concessionnaire est tenu de communiquer au ministre chargé des hydrocarbures, par l'intermédiaire du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement:

1o Chaque année, deux mois avant le début de chaque année civile, les prévisions de production au cours dudit exercice, accompagnées de la ventilation des expéditions projetées entre les diverses usines de traitement ainsi que les données prévisionnelles relatives à l'économie de l'exploitation;

2o Chaque mois, des états permettant de suivre la production du gisement, les stocks de pétrole brut entretenus par le concessionnaire et les quantités de produits finis extraits du pétrole traité.

Article 7

Le concessionnaire est tenu:

1o De disposer des gaz extraits du gisement de façon à éviter des pertes d'énergie ou de produits industriels;

2o De n'exporter les hydrocarbures extraits du gisement qu'avec l'autorisation du ministre chargé des hydrocarbures;

3o D'informer, par l'intermédiaire du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le ministre chargé des hydrocarbures d'éventuelles modifications dans l'organisation de sa société.

Article 8

Obligation imposée lorsque la concession fait suite à une concession non prolongée à son terme et dont le gisement a fait retour à l'Etat en application de l'article 29-3 du code minier

Sans objet.

Article 9

Obligation imposée en cas de mutation de la concession

Sans objet.

Article 10

Les agents désignés par le ministre chargé des hydrocarbures ont libres accès dans les établissements du concessionnaire et peuvent demander communication de tous documents nécessaires au contrôle des dispositions du présent chapitre ainsi qu'à celui du relevé des quantités d'huile brute ou de gaz assujetties à la redevance proportionnelle.

CHAPITRE II

Conditions particulières de la concession

Article 11

Obligations relatives à la continuation
de l'exploration de la concession

Néant.

Article 12

Obligations relatives à la protection des intérêts mentionnés

Fait à Paris, le 7 février 1994.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,
GERARD LONGUET

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°211 du 11 septembre 1999 page 13642

ARRETE

Arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux

NOR: ECOI9900437A

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 2 septembre 1999, sont autorisées :

- d'une part, la mutation des concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Meillon (Pyrénées-Atlantiques), de Pécorade (Landes), de Lagrave (Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées), de Lacq-Nord (Pyrénées-Atlantiques et Landes), de Valempoulières (Jura), de Villemer, de Chailly-en-Bière, de Valence-en-Brie (Seine-et-Marne), de Marolles-en-Hurepoix, de Vert-le-Petit, de La Croix-Blanche, de Vert-le-Grand (Essonne) et d'Auzas (Haute-Garonne) au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France ;

- et, d'autre part, la mutation des concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Vic-Bilh (Pyrénées-Atlantiques) et d'Itteville (Essonne) au profit des sociétés Elf Aquitaine Exploration Production France et Esso de recherches et d'exploitation pétrolières, conjointes et solidaires,

sans que ces autorisations impliquent approbation des conditions financières des mutations ou préjugent la valeur des mines.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 21 octobre 2013 autorisant la mutation des concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dites « Concession de la Croix Blanche » et « Concession de Vert-le-Petit » au profit de la société Vermilion Pyrénées SAS

NOR : *DEV1322342A*

Par arrêté du ministre du redressement productif et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 21 octobre 2013, la mutation des concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dites « Concession de la Croix Blanche » et « Concession de Vert-le-Petit » est autorisée au profit de la société Vermilion Pyrénées SAS, sans que cette autorisation implique approbation des conditions financières de la mutation.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la préfecture du département de l'Essonne. Cet extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de cette préfecture et, aux frais des sociétés Total E&P France SAS et Vermilion Pyrénées SAS, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. – Le texte complet de l'arrêté et la carte peuvent être consultés dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie, bureau exploration et production des hydrocarbures, Grande Arche, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

ANNEXE 2

Arrêtés Préfectoraux encadrant les travaux d'exploitation
de la concession de Vert-Le-Grand :

- Arrêté préfectoral n°99/PREF/DCL/0149 du 22 avril 1999
- Arrêté préfectoral n°2008-PREF/DCI3/BE0065 du 26 mai 2008

Arrêtés Préfectoraux encadrant les travaux d'exploitation
de la concession de La Croix-Blanche :

- Arrêté préfectoral n°99/PREF/DCL/0148 du 22 avril 1999
- Arrêté préfectoral n°2008-PREF/DCI3/BE0064 du 26 mai 2008

*Transmis à Y. IRIART
par fax le 18/06/99*

CC/BG
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Collectivités Locales

- Bureau de l'Environnement -

ARRETE PREFECTORAL

N°99/PREF/DCL/0149 DU 22 AVRIL 1999

donnant acte à la société Elf Aquitaine Exploration Production France de sa déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures du gisement de **VERT-LE-GRAND**.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code minier ;
- VU** la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU** le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92.3, notamment son article 1er - II ;
- VU** le décret n° 95.696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;
- VU** le décret du 7 février 1994 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite "concession de VERT-LE-GRAND" à la société Elf Aquitaine Production ;
- VU** la demande de mutation du 14 août 1997 de la concession de VERT-LE-GRAND, de la société Elf Aquitaine Production à la société Elf Aquitaine Production France ;
- VU** la déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures du gisement de VERT-LE-GRAND, présentée par la société Elf Aquitaine Exploration Production France le 21 janvier 1997, complétée et modifiée en dernier lieu le 29 avril 1997 ;

- VU les avis et observations reçus au terme des consultations prévues ;
- VU l'avis de la société Elf Aquitaine Exploration Production France du 28 janvier 1998 suite aux avis et observations formulés au cours des consultations ;
- VU l'avis de l'exploitant en date du 27 novembre 1998 ;
- VU les rapports et propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 18 janvier 1999 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Il est donné acte à la société Elf Aquitaine Exploration Production France, dont le siège social est situé Tour Elf 2 place de la Coupole La Défense 6 92400 COURBEVOIE, de sa déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux du gisement de VERT-LE-GRAND.

Article 2 : L'exploitation est conduite conformément aux dispositions prévues dans la demande et qui ne sont pas contraires aux dispositions suivantes.

Article 3 : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner le dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 4 : L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier : les emplacements de production feront l'objet, dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, d'études d'insertion paysagère soignée.

Ces études seront transmises à M. le Préfet de l'Essonne avec l'engagement de l'exploitant de les réaliser suivant un calendrier qu'il proposera.

Si ces études s'avèrent insuffisantes, des arrêtés complémentaires pourront prescrire l'insertion paysagère.

Article 5 : Les emprises des installations de forage ou d'exploitation devront être ceinturées par une clôture solide et efficace interdisant l'accès au public.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures seront normalement condamnées ou fermées à clef.

Des pancartes signalant le danger seront placées d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée visée à l'alinéa précédent.

De plus, les zones dangereuses telles par exemple que les plateformes de pompage ou d'injection, devront être ceinturées par des clôtures solides et efficaces.

Les bourbiers et bassins de décantation, les puisards seront entourés par une clôture continue et permanente dont le franchissement constitue un acte délibéré. L'état des clôtures sera régulièrement vérifié.

Article 6 : Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

❶ La totalité de l'emprise des sites de forage ou d'exploitation devra être ceinturée par un fossé destiné à recueillir les eaux de ruissellement. Celles-ci devront traverser un deshuileur gravitaire avant tout rejet dans le milieu naturel. Les eaux souillées d'hydrocarbures éventuellement recueillies dans les deshuileurs devront être éliminées dans les meilleurs délais et traitées convenablement avant tout rejet dans le milieu naturel.

Les rejets d'eaux de toute nature devront se faire en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

❷ Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1.000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

③ En cas d'épandage accidentel, quelqu'en soit la cause, l'exploitant devra prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout le moins par le limiter.

Un stock de sable ou de terre absorbante sera maintenu disponible pour être épandu sur les secteurs souillés.

4 Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

Article 7 : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 8 : Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets éliminés feront l'objet des bordereaux de suivi conformément aux règlements sur les déchets.

Article 9 : Les installations de forage ou d'exploitation sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les engins de chantier utilisés en cours de travaux de forage ou d'exploitation doivent être conformes aux dispositions relatives à l'insonorisation des engins de chantier.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalements d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 10 : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets de sols, d'eau dans les niveaux aquifères, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 11 : Les ingénieurs et agents de la DRIRE Ile-de-France auront à toute époque accès aux travaux ou installations et pourront se faire communiquer tout renseignement concernant l'état de ceux-ci. Ils pourront procéder à toute vérification aux frais éventuels du demandeur.

Par ailleurs, l'exploitant devra fournir à la DRIRE tous les ans, au cours du premier trimestre, le bilan des mesures prises l'année précédente pour s'assurer de l'intégrité des puits.

Article 12 : Les numéros de téléphone des services à prévenir en cas d'accident ou d'incident seront affichés.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DRIRE les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de pollution effective ou supposée d'un niveau aquifère, des analyses sont effectuées et les résultats communiqués à la DRIRE Ile-de-France, qui peut demander les informations complémentaires qu'elle juge utiles.

Article 13 : Les puits d'exploitation dont la production est arrêtée définitivement et les puits de recherche dont les résultats se sont révélés négatifs devront être, dans les meilleurs délais, bouchés.

Le programme dénitif de bouchage d'un puits devra être communiqué à la DRIRE pour approbation, avec tous les éléments d'appréciation (niveaux perméables, présence d'hydrocarbures, zones à pertes, etc...).

Ce programme devra être compatible avec la protection des aquifères traversés et conforme aux recommandations formulées par la Chambre Syndicale d'Exploration - Production d'Hydrocarbures validées par l'administration.

La mise en oeuvre du bouchage devra être effectuée dans un délai d'un an à compter de la validation du programme par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France.

Dans le cas contraire, l'exploitant devra déposer un nouveau programme de bouchage à l'approbation de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France.

A l'issue des travaux, l'exploitant adressera, en double exemplaires, les rapports techniques de fermeture des puits pétroliers à la DRIRE.

Article 14 :

Il devra être possible d'isoler les tronçons de canalisations transportant des produits polluants (hydrocarbures, gaz, eaux souillées, etc...) lors du passage de celles-ci au niveau des cours d'eau, de part et d'autre de ceux-ci.

Les vannes et dispositifs de manoeuvre des canalisations devront être protégés de façon efficace notamment pour empêcher l'accès au public. De même, il ne devra pas être possible au public d'accéder aux sections de canalisations apparentes susceptibles, par leur température, d'occasionner des brûlures.

En cas de rupture de canalisation, le flux de produit devra être immédiatement interrompu en utilisant notamment les vannes les plus proches du lieu de rupture. Toute rupture de canalisation devra pouvoir être immédiatement connue de l'exploitant par tous dispositifs automatiques appropriés. La vérification de ces dispositifs sera assurée régulièrement.

Article 15 : L'exploitant adressera au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, 10, rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04, ainsi qu'au chef de groupe de subdivisions de l'Essonne, 1 avenue du Général de Gaulle 91090 LISSES, au moins un mois avant le début des travaux, le programme de forage des nouveaux puits.

Le programme devra comporter les éléments pris en accord avec les services de l'Armée de Terre pour assurer la sécurité aérienne.

Article 16 : Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, 10 rue Crillon, ainsi qu'au chef de groupe de subdivisions de l'Essonne, 1 avenue du Général de Gaulle, sont prévenus, deux jours francs à l'avance, des dates où il sera procédé aux opérations suivantes :

- début des travaux de forage,
- mise en place des tubages,
- achèvement des mesures et opérations diverses.

Article 17 : Lors des travaux de forage ou lors d'interventions sur les tubages des puits et dès leur achèvement, des contrôles de vérification des cimentations des tubages par diagraphies CBL ou tout autre moyen équivalent sont effectués dans les cas suivants :

- pertes importantes enregistrées pendant la cimentation,
- risques de mise en communication de réservoirs aquifères.

Une coupe géologique précise du forage indiquant sa cote, sa profondeur, l'épaisseur des horizons géologiques traversés et la position de leurs niveaux aquifères est effectuée.

Les résultats de l'interprétation des diagraphies, coupes et indications sont transmis à la DRIRE dans un délai de quatre mois après l'achèvement des travaux précités.

Article 18 : Toutes précautions seront prises pendant les travaux de forage pour assurer la protection des eaux souterraines et éviter leur pollution ou des intercommunications entre nappes.

La boue utilisée pendant le forage des terrains aquifères ne devra pas contenir d'éléments susceptibles de contaminer l'eau des nappes.

Le forage sera tubé et cimenté conformément aux conditions exposées dans le programme de travaux.

Article 19 : L'exploitant est tenu de faire connaître au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande. Il en est de même pour les nouveaux emplacements de forage non prévus dans le dossier de la demande.

Article 20 : Le présent arrêté s'applique sans préjudice de toutes les législations et réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'exploitation des mines, des installations classées, des canalisations d'hydrocarbures, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution, à l'occupation des sols, à la protection des bois ou aux découvertes archéologiques fortuites.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, sauf application éventuelle des dispositions spéciales découlant des articles 71 et suivants du code minier.

Article 21 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture. Ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de BONDOUFLE, BRETIGNY-SUR-ORGE, LE PLESSIS-PATE, LEUDEVILLE, MAROLLES-EN-HUREPOIX, SAINT-VRAIN, VERT-LE-GRAND, VERT-LE-PETIT, FLEURY-MEROGIS, STE-GENEVIEVE-DES-BOIS, ST-MICHEL-SUR-ORGE,
- MM. les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,

- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France,
- Au Commandement Militaire d'Ile-de-France

chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à EVRY, le 22 AVRIL 1999.

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau
de l'Environnement,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé : Pascal BRESSON.

Alain JAMBET.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France
91010 - ÉVRY Cedex

2008 - 1814 -

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2008 - PREF.DCI3/BE 0065 du 26 MAI 2008
portant actualisation des prescriptions relatives à l'exploitation des gisements pétroliers
de la concession de Vert-Le-Grand

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
PAR INTERIM,**

VU le code minier notamment le titre IV du livre 1er et les articles 69 à 97 ;

VU le code de l'environnement notamment le Titre 1^{er} du Livre II et les articles R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code du patrimoine notamment les articles L 531-14 à 16 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004- 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de M. Alain ZABULON, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives (RGIE) ;

VU le décret du 7 février 1994 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Vert-le-Grand » à la société Elf Aquitaine Production ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains notamment l'article 16 ;

VU l'arrêté du 12 juillet 1989 accordant un permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis d'exploitation de Vert-le-Grand » (Essonne) à la Société nationale Elf-Aquitaine (Production), à la société BP France et à la société française de développement pétrolier BP, conjointes et solidaires ;

VU la décision d'assemblée générale extraordinaire du 06 mai 2003 durant laquelle Elf Aquitaine Exploitation Production France est devenue Total E&P France (Total Exploitation Production France) ;

VU la déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures du gisement de Vert-le-Grand, présentée par la société Elf Aquitaine Exploitation Production France le 21 janvier 1997, complétée et modifiée en dernier lieu le 29 avril 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n°99/PREF/DCL/0149 du 22 Avril 1999 donnant acte à la société Elf Aquitaine Exploitation Production France de sa déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures du gisement de Vert-le-Grand ;

VU les consultations de TOTAL Exploitation Production France des 13 novembre 2007, 22 janvier et 13 mars 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 10 mars 2008 notifié le 14 mars 2008 ;

VU l'avis de la société Total E&P France (TEPF) en date du 27 mars 2008 ;

VU les rapports et propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France (DRIRE) en date du 14 décembre 2007 & 25 février 2008 ;

CONSIDERANT qu'une mise à niveau de l'encadrement réglementaire des exploitations pétrolières est apparue nécessaire suite à l'accroissement de la recherche et de l'exploitation de la ressource parisienne dans le bassin parisien ;

CONSIDERANT que cette actualisation des prescriptions est également due à l'obsolescence ou l'insuffisance des normes imposées aux concessions au moment de leurs attributions antérieurement aux années 2000 ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté par la DRIRE lors des inspections du fonctionnement de cette concession des lacunes sur les plans de la sécurité et de l'environnement qui justifient la mise en place de mesures préventives ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à niveau l'encadrement réglementaire de l'exploitation pétrolière de la Société Total E&P France (TEPF) sise Concession de Vert-le-Grand et plus particulièrement les précautions prises pour assurer la protection des eaux souterraines et la maîtrise des risques associés aux collectes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de transposer certaines règles usuelles en matière de protection de l'environnement (bruit, déchets, pollutions accidentelles,...) aux installations minières ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE,

TITRE 1- Conditions générales

ARTICLE 1^{ER} : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique aux installations, ouvrages et travaux réalisés ou menés pour l'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux présents dans le périmètre de la concession de Vert-le-Grand détenu par la société Total Exploitation Production France, dont le siège social est situé à Courbevoie (92), à l'exclusion des installations soumises à autorisation ou déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il s'applique lors de la réalisation de ces travaux, lors de l'exploitation de ces installations et ouvrages ainsi que lors de leur arrêt et l'exploitation est conduite conformément aux dispositions prévues dans la demande d'ouverture de travaux d'exploitation susvisée.

Les dispositions du présent arrêté annule et remplace celles des articles 3 à 20 de l'arrêté préfectoral n°99/PREF/DCL/0149 du 22 Avril 1999.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, les termes « installations de surface », « plate-forme », « ouvrages », « collectes » et « travaux » répondent aux définitions suivantes :

Installations de surface : ensemble des équipements, tel que définie à l'article 2 du titre « règles générales » du RGIE.

Plate-forme : emplacement aménagé pour le forage et l'exploitation d'un ou plusieurs puits.

Ouvrages : Ils comprennent les puits, les têtes de puits jusqu'à la 1^{ère} vanne d'isolement aval incluse et l'ensemble des équipements associés.

Collectes : canalisations reliant les puits et le centre de traitement et inversement, y compris l'ensemble de leurs équipements accessoires (vannes, pompes,..). Celles reliant ledit centre au point de traitement de grosse consommation ou d'exportation, même si elles ont été établies dans le cadre du code minier, ne sont pas assujetties au présent arrêté.

Travaux miniers : opérations menées pour la recherche ou l'exploitation d'hydrocarbures, y compris celles nécessaires à la remise en état à l'issue de ces opérations.

ARTICLE 3 : SITUATION ET DESCRIPTION

Les ouvrages, collectes, installations et travaux miniers concernés par le présent arrêté sont situés dans le périmètre de la concession dite de « Vert-le-Grand ».

Sans préjudice des nouvelles implantations qui seront réalisées dans le cadre de l'autorisation de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1999 précité : 9 puits (VLG 001K, VLG 005K, VLG 008K, VLG 009K, VLG 010K, VLG 004K, VLG 401H, VLG I402 et VLG I502 situés sur 3 plates-formes (VLG2, VLG4 et VLG8), 3 collectes (reliant les 3 plates-formes au centre), 1 centre de traitement (VLG Centre).

ARTICLE 4 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, tous les travaux nécessitant un décapage des terres végétales et susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de région.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L. 531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant, à ses installations de surface, à ses ouvrages, à ses collectes ou à ses méthodes de travail, de nature à entraîner un changement notable, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 8 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les plus brefs délais au préfet et à la DRIRE les accidents ou incidents survenus du fait des travaux, de l'exploitation de ses installations, de ses collectes ou de ses ouvrages.

Un rapport d'accident est transmis sous 15 jours par l'exploitant au préfet et à la DRIRE. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises pour circonscrire les effets. Il est complété en tant que de besoin sous un délai de 2 mois par les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 9 : CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, la DRIRE peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets de sols, d'eau dans les niveaux aquifères, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers choisi par l'exploitant ou soumis à l'approbation de la DRIRE s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10 : CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant transmet à la DRIRE tous les ans, la quantité d'eau captée dans les aquifères d'eau douce, l'année précédente, en précisant l'usage de ces prélèvements et la référence du ou des puits, en cas d'injection dans le gisement.

ARTICLE 11 : CONTROLES PERIODIQUES DES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET COLLECTES

Sans préjudice des réglementations applicables, l'exploitant établit un programme de contrôle de ses installations, de ses ouvrages et de ses collectes destiné à suivre leur bon état et à prévenir leur défaillance. Ce programme tient compte des incidents, défaillances ou défauts déjà survenus ou constatés ainsi que des conséquences pour la sécurité des personnes et l'environnement que pourrait avoir leur défaillance.

L'exploitant définit les modalités de ces contrôles, en particulier les compétences requises pour les effectuer et les interpréter.

Les résultats des contrôles effectués sont enregistrés et archivés.

TITRE 2 – Sécurité

ARTICLE 12 : APPELS - ALERTES

Les numéros de téléphone des services à prévenir en cas d'accident ou incident, sont affichés de manière visible au niveau des lieux de travail.

L'exploitant définit et met en place les moyens nécessaires permettant l'alerte des personnels pouvant être exposés à un incendie ou à une émission de produits toxiques, en cas d'accident ou d'incident. La portée de ces moyens couvre, a minima, l'étendue des zones de dangers définies à l'article 15 ci-après. Cette disposition s'applique uniquement aux plates-formes et au centre de traitement.

ARTICLE 13 : CLOTURE ET CONTROLE D'ACCES

Les installations sont ceinturées par une clôture efficace, interdisant l'accès à toute personne non autorisée.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée visée à l'alinéa précédent.

L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont normalement condamnées ou fermées à clefs.

ARTICLE 14 : MOYENS D'INTERVENTIONS

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés conformément aux règles en vigueur et à défaut, au moins une fois par an.

ARTICLE 15 : ZONES DE DANGER

L'exploitant définit sous sa responsabilité pour les risques d'incendie et d'atmosphère explosive, les zones suivantes :

- Les zones de danger permanent ou fréquent,
- Les zones de danger occasionnel,
- Les zones où le danger n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les émanations toxiques, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de danger où le risque est permanent ou fréquent.

Tout bâtiment situé dans une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger, sauf dans le cas de mise en œuvre de dispositions particulières justifiant d'exclure le bâtiment de la zone et après accord de la DRIRE.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

ARTICLE 16 : CIRCULATION

La circulation de véhicules non autorisés pour le transport de matières dangereuses est interdite dans les zones de danger relatives aux atmosphères explosives, sauf autorisation expresse de l'exploitant.

ARTICLE 17 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques implantées dans les zones de danger sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux règlements en vigueur pour la protection des personnes ou de l'environnement.

Elles font l'objet d'un contrôle au moins une fois par an par un organisme agréé.

ARTICLE 18 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations de surface ainsi que les matériels de forage, sur lesquels une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des personnes ou à l'environnement, sont protégés contre la foudre.

Ces dispositifs de protection contre la foudre sont conçus, réalisés et contrôlés conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 19 : PERMIS DE FEU

Pour toute intervention ou chantier situés à l'intérieur d'une zone de danger relative aux atmosphères explosives et dans l'éventualité où cette intervention est susceptible de générer une source d'ignition un permis de feu doit être délivré en préalable par l'exploitant aux intervenants.

Sans préjudice de la réglementation relative à la protection des travailleurs, ce permis prévoit notamment les précautions à prendre pour prévenir un incendie ou une explosion ainsi que les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incendie.

TITRE 3 - Prévention des pollutions et des nuisances

ARTICLE 20 : STOCKAGES AÉRIENS

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100% de la capacité du plus grand réservoir ;

50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

ARTICLE 21 : EAUX PLUVIALES

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier, les plates-formes sont constituées de façon à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel, les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme.

Celles-ci doivent traverser un décanteur déshuileur avant tout rejet dans le milieu naturel. Les hydrocarbures éventuellement recueillis dans les déshuileurs sont soit éliminés comme des déchets, soit introduits dans la ligne de traitement du pétrole brut.

ARTICLE 22 : NORMES DE REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Les effluents, autres que les eaux vannes domestiques, rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

1- Matières en suspension totales (MEST),

100 mg/l ;

2- Demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) :

DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l

DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l.

3- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux vannes domestiques sont collectées, traitées et rejetées conformément au règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 23 : PREVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS ET MOYENS A METTRE EN ŒUVRE

L'exploitant maintient des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, quelque soit la cause, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

En outre, les plates-formes sont ceinturées par un merlon ou un fossé périphérique, de sorte à contenir un éventuel déversement accidentel survenant hors de l'emprise d'un dispositif de rétention.

ARTICLE 24 : POLLUTIONS DES SOLS

Lors de la cessation d'activité d'une plate forme où un ou plusieurs puits de production ont été exploités, l'exploitant réalise des mesures de la pollution des sols dans les zones où sont

survenus des déversements ou des égouttures d'hydrocarbures. Ces zones comprennent a minima l'emplacement des têtes de puits et les aires de citernage.

En cas de pollution avérée, un programme de réhabilitation des sols est établi et fait l'objet d'une information préalable de la DRIRE.

ARTICLE 25 : AIR

Les installations de forage ou d'exploitation sont conduites de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives ou de la détérioration de la qualité de l'air pouvant constituer une gêne pour le voisinage ou nuisibles pour la santé du voisinage.

L'exploitant établit un bilan annuel des émissions de Composés Organiques Volatils (COV) (émissions canalisées et diffuses). A la demande de la DRIRE, il établit et applique un programme de surveillance de ces émissions.

ARTICLE 26 : BRUIT ET VIBRATIONS : GÉNÉRALITÉS

Les installations sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 27 : BRUIT ET VIBRATIONS : EXPLOITATION

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) :

Niveau de bruit ambiant existant	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 28 : BRUIT ET VIBRATIONS : TRAVAUX DE FORAGE OU DE REPRISE DE PUIITS

Les engins de chantier utilisés pour les travaux de forage ou de reprise de puits doivent être conformes aux réglementations en vigueur relatives aux niveaux sonores des engins de chantier.

En tout état de cause, lors des travaux de forage, une évaluation préalable des niveaux sonores et de leur impact sur les populations riveraines doit être réalisée et l'exploitant doit mettre en place les moyens nécessaires afin d'atteindre le niveau sonore le plus bas qu'il est raisonnablement possible d'atteindre. L'évaluation est proportionnée à l'importance de l'impact prévisible et à la durée du chantier.

ARTICLE 29 : DÉCHETS

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les quantités de déchets stockés en attente de leur élimination sont réduites au strict nécessaire.

Des dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisations possibles dans des conditions économiquement acceptables.

Les déchets dangereux éliminés font l'objet de bordereaux de suivi conformément aux règlements sur les déchets.

ARTICLE 30 : TRAFIC ROUTIER

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner des dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

TITRE 4 - Puits

ARTICLE 31 : LISTE

L'exploitant dispose d'une liste à jour des puits avec leur état (producteur, injecteur, en observation, bouché, abandonné).

ARTICLE 32 : CONTROLES DE L'INTÉGRITE DES PUITES

Un contrôle de l'état des cimentations et des cuvelages est effectué à minima tous les 10 ans. Ces contrôles sont réalisés notamment :

- à l'occasion de la remontée de la complétion du puits, sauf si un contrôle a été effectué dans les 10 années précédentes,
- en préalable à une opération mettant en cause l'intégrité du puits, sauf si un contrôle a été effectué dans les 10 années précédentes.

L'exploitant peut solliciter auprès de la DRIRE un sursis qui ne saurait excéder 5 ans pour la réalisation de ces contrôles, ainsi que la dispense de contrôle de la cimentation.

ARTICLE 33 : ANNULAIRES

Pour les puits comportant des annulaires, les liquides contenus dans ceux-ci ne doivent pas, à défaut de posséder des qualités anticorrosives et antibactériennes, entraîner, de par leur composition, des risques de corrosion et de développements bactériens.

Les annulaires font l'objet d'un programme de contrôle prévus au programme défini à l'article 11.

ARTICLE 34 : SURVEILLANCE DES PUITES (PRODUCTEUR, INJECTEUR)

Le programme de surveillance et de relevés défini pour ces puits conformément à l'article 11, comprend notamment le relevé périodique de la pression annulaire, une surveillance de la protection cathodique et du liquide protecteur, s'ils existent.

ARTICLE 35 : INJECTION D'EAU DE GISEMENT

Dans les puits injecteurs, seule l'eau de gisement peut être réinjectée, à défaut d'accord préalable de la DRIRE.

ARTICLE 36 : PUIITS EN OBSERVATION

L'exploitant communique tous les ans, la liste des puits en observation en indiquant pour chacun l'argumentaire justifiant le maintien dans cette situation ou, à défaut, l'échéance pour son bouchage.

Ces puits font l'objet des contrôles prévus au programme défini aux articles 11 et 32 et doivent être munis de barrières de sécurité isolant les zones productrices de la surface, conformément à l'article 31 du titre forage du RGIE.

ARTICLE 37 : PROGRAMME DE BOUCHAGE

Le programme définitif de bouchage d'un puits doit être communiqué à la DRIRE pour approbation, dans la mesure du possible deux mois avant la date du début de réalisation des travaux, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (niveaux perméables, présence d'hydrocarbures, zones à pertes, ...).

ARTICLE 38 : MISE EN ŒUVRE DU BOUCHAGE

La mise en œuvre du bouchage est effectuée dans un délai d'un an à compter de la validation du programme par la DRIRE.

Dans le cas contraire, l'exploitant dépose un nouveau programme de bouchage comprenant une notice précisant l'état du puits, qui est soumis à l'approbation de la DRIRE ou une demande de délai supplémentaire accompagnée d'un argumentaire exposant les raisons de ce délai.

ARTICLE 39 : RAPPORT

A l'issue de ces travaux de bouchage, l'exploitant adresse, un rapport à la DRIRE donnant le compte rendu des opérations effectuées et des éventuels incidents survenus ainsi que le résultat des contrôles réalisés.

TITRE 5 – Collectes

ARTICLE 40 : CONCEPTION – CONSTRUCTION - RECEPTION

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication et la réception des collectes sont effectuées par référence à un code de construction, s'il existe, et à des modalités dûment éprouvées.

L'exploitant informe la DRIRE 8 jours avant la réalisation du ou des essais de réception de la collecte.

L'exploitant établit et conserve un dossier comportant les justificatifs du respect des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 41 : ETUDES DE SECURITE

Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur, toute collecte nouvelle fait l'objet d'une étude de sécurité qui est établie sous la responsabilité du transporteur et communiquée à la DRIRE, préalablement avant sa réalisation.

L'étude de sécurité est établie conformément à des guides ou une méthodologie confirmés. Son approfondissement est proportionné à l'importance de la collecte et des risques encourus. Elle comprend notamment les éléments suivants :

- la description de la collecte et de son environnement avec, en particulier, la description des occupations du sol ;

- l'analyse des risques appliquée à la collecte, en fonction du tracé retenu et des points singuliers identifiés, la présentation des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et la description de leurs conséquences potentielles ;
- un exposé des largeurs des zones des effets irréversibles, des zones des premiers effets létaux, et des zones des effets létaux significatifs, liées aux différents phénomènes accidentels possibles ;
- la sélection parmi ces différents phénomènes accidentels, sur la base d'une approche probabiliste, du ou des scénarii à retenir pour un porter à connaissance et, en tant que de besoin, pour l'institution de servitudes.

Toute collecte en service à la date d'application du présent arrêté fait l'objet d'une étude de sécurité qui est communiquée à la DRIRE dans le délai maximal de trois ans.

ARTICLE 42 : CONTROLES- REQUALIFICATION-PROTECTION CONTRE LA CORROSION

Le programme de contrôles prévu au à l'article 11. fixe en outre les modalités de la requalification de chaque collecte (fréquence, nature du ou des essais, critères d'acceptation,..)

Pour les collectes en métal, une protection contre la corrosion est mise en œuvre. S'il s'agit d'une protection cathodique, l'efficacité de ce dispositif fait l'objet de vérifications périodiques.

ARTICLE 43 : ISOLEMENT-MAITRISE DES ECOULEMENTS ACCIDENTELS

Pour chaque collecte, il existe un dispositif de coupure asservi à un contrôle de pression ou un dispositif équivalent permettant de détecter une rupture aval de la collecte. Le dispositif est implanté en aval immédiat de la tête de puits ou, pour les collectes d'eaux de gisement, à l'aval du séparateur et de la pompe de réinjection.

Il doit être possible d'isoler les tronçons de canalisations transportant des produits polluants (hydrocarbures, gaz, eaux souillées, etc...) lors du passage de celles-ci au niveau des cours d'eau, de part et d'autre de ceux-ci.

Les vannes et dispositifs de manœuvre des canalisations sont protégés de façon efficace notamment pour empêcher l'accès du public. De même, l'accès du public aux sections de collectes apparentes susceptibles, par leur température, d'occasionner des brûlures doit être interdit.

En cas de rupture de collectes, le flux de produit doit être immédiatement interrompu en utilisant notamment les vannes les plus proches du lieu de rupture. Toute rupture de collecte doit immédiatement provoquer l'arrêt d'expédition de fluide dans la conduite et informer l'exploitant par tous dispositifs automatiques appropriés ; la vérification de ces dispositifs est assurée périodiquement.

ARTICLE 44 : PLANS

Les collectes sont reportées dans un fichier électronique de géoréférencement. A défaut, les collectes anciennes sont répertoriées sur un plan à une échelle appropriée.

Un exemplaire de ce plan à jour et le fichier électronique de géoréférencement sont disponibles à tout moment.

ARTICLE 45 : TRAVAUX DE TIERS

L'exploitant effectue une information régulière des maires des communes traversées par les collectes afin de prévenir la réalisation de travaux de tiers à leur voisinage sans que les précautions idoines soient adoptées. Cette information est étendue en tant que de besoin auprès des entreprises locales susceptibles de mener de tels travaux.

L'exploitant définit les précautions à prendre dans le cas de travaux à proximité de ces ouvrages. Il les tient à disposition de toute entreprise qui souhaiterait les connaître.

L'exploitant effectue une surveillance régulière le long du tracé des collectes.

L'exploitant établit et fait appliquer des procédures pour la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.

TITRE 6 - Travaux

ARTICLE 46 : PROGRAMME DES TRAVAUX

Pour les travaux miniers ci-après, l'exploitant adresse à la DRIRE, au plus tard un mois avant leur commencement, leur programme mentionnant l'échéancier prévu, les principales phases, la description de l'environnement dans lequel ils se situent, les mesures de protection de l'environnement et des personnes ainsi que les dispositions prévues en cas d'échec :

- forage ou interventions sur puits pouvant mettre en cause l'intégrité du puits ;
- pose, réparation ou modification notable d'une collecte ;
- acquisition sismique.

Dans les situations où l'urgence de l'intervention ne permet pas le respect du délai d'un mois prescrit ci-avant, l'exploitant informe sans délai la DRIRE de sa décision d'effectuer l'intervention, la nature des travaux prévus, les raisons de son urgence ainsi que les mesures prévues pour la protection de l'environnement et des personnes.

La DRIRE est prévenue, deux jours francs à l'avance, du début des forages.

ARTICLE 47 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Sans préjudice de l'information immédiate en cas d'incident ou d'accident, l'exploitant adresse à la DRIRE un compte rendu hebdomadaire de l'avancement des travaux, indiquant notamment les principales opérations effectuées et les contrôles réalisés sur l'état des tubages et de leurs cimentations.

ARTICLE 48 : RAPPORT DE FIN DE FORAGES

Au plus tard 6 mois après l'issue des travaux de forage, l'exploitant établit un rapport de fin de forage et le transmet à la DRIRE. Ce rapport comprend a minima les éléments suivants :

- le compte rendu des opérations effectuées et des éventuels incidents survenus, les coordonnées du puits ;
- une coupe géologique précise du forage indiquant sa cote, sa profondeur, l'épaisseur des horizons géologiques traversés et la position des niveaux aquifères ;
- les résultats des diagraphies et autres contrôles effectués pour s'assurer de l'état des tubages et des cimentations ;

- les indices obtenus sur le ou les réservoirs ;
- la complétion du puits.

ARTICLE 49 : PROTECTION DES AQUIFÈRES

Toutes les précautions seront prises pendant les travaux de forage pour assurer la protection des eaux souterraines et éviter leur pollution ou des intercommunications entre nappes.

Le contrôle de vérification des cimentations des tubages est effectué conformément au programme des travaux. Il comprend a minima des diagraphies « CBL/VDL » ou autres méthodes équivalentes dans les cas suivants :

- pertes importantes enregistrées pendant la cimentation ;
- tubage et cimentation protégeant des aquifères d'eau douce.

Le programme de forage doit contenir une coupe géologique indiquant la position des aquifères d'eau douce exploités ou reconnus exploitables traversés et leur niveau piézométrique. Si ces informations ne sont pas disponibles ou incomplètes, le programme de forage prévoit les investigations nécessaires pour lever ces lacunes.

La boue utilisée pendant le forage des terrains aquifères d'eau douce ne doit pas contenir d'éléments susceptibles de contaminer l'eau des nappes.

Le programme de forage doit prévoir après la traversée du dernier aquifère d'eau douce, la mise en place aussi rapidement que possible d'un cuvelage et de sa cimentation.

La mise en place du tubage ultérieur est conditionnée au contrôle de la cimentation du tubage protégeant les aquifères d'eau douce et à l'envoi à la DRIRE d'une attestation par l'exploitant que cette vérification a été effectuée et montre une qualité de cimentation satisfaisante

ARTICLE 50 : INFORMATION DE LA DRIRE

Un bilan d'activité mensuel est adressé chaque mois à la DRIRE. Il comprend :

- les productions réalisées ;
- les principaux travaux réalisés durant le mois écoulé sur les installations, ouvrages ou collectes, pouvant avoir une incidence sur la protection des personnes ou de l'environnement ;
- les principaux travaux prévus pour les mois prochains sur les installations, ouvrages ou collectes, pouvant avoir une incidence sur la protection des personnes ou de l'environnement.

Un bilan d'activité annuel est adressé au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année à la DRIRE. Il comprend :

- les productions réalisées ;
- le bilan des prélèvements et consommation d'eau souterraine visée à l'article 10 ;
- la liste des puits visée à l'article 31 ainsi que celle des puits en observation visée à l'article 36 ;
- les principaux travaux réalisés durant l'année écoulée sur les installations, ouvrages ou collectes, pouvant avoir une incidence sur la protection des personnes ou de l'environnement ;
- les principaux travaux prévus durant l'année à venir sur les installations, ouvrages ou collectes, pouvant avoir une incidence sur la protection des personnes ou de l'environnement.

•TITRE 7 – Recours et exécution

ARTICLE 51 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif

de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud – 78011 – Versailles Cedex) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

En application de l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative, durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent.

Ces recours interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse de l'autorité compétente, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

ARTICLE 52 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-Préfet de Palaiseau,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Département de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le maire de Bondoufle,
- Monsieur le maire de Brétigny-sur-orge,
- Monsieur le maire de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le maire du Plessis-Pâté,
- Monsieur le maire de Leudeville,
- Monsieur le maire de Marolles-en-Hurepoix,
- Monsieur le maire de Saint-Michel-sur-orge,
- Monsieur le maire de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Monsieur le maire de Saint-Vrain,
- Monsieur le maire de Vert-le-Grand,
- Monsieur le maire de Vert-le-Petit,
- au Commandement Militaire d'Ile de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne,
- inséré par les soins du Préfet , aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département,
- affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet par intérim,
Le Secrétaire Général

MICHEL AUBOUIN

ANNEXE

RECAPITULATIF DES MESURES ET ENVOIS

1. durant l'exploitation

article	Prescription	Echéance ou fréquence d'envoi à la DRIRE
8	Déclaration d'incident ou d'accident	Dans les plus brefs délais à la suite de l'accident ou incident
8	Rapport d'accident	15 jours après l'accident
10	Quantité d'eau captée dans les aquifères	Déclaration annuelle
17	Installations électriques	Contrôle annuel
24	Cessation d'activité : constatation de pollution des sols	A la découverte de sols présentant une teneur anormale de polluant
25	Bilan des émissions de COV	Bilan annuel
36	Liste des puits en observation	Envoi annuel
41	Essai de réception de collecte	8 jours avant la réalisation des essais
50	Bilan d'activité mensuel	Bilan mensuel
50	Bilan d'activité annuel	Bilan annuel

2. durant les travaux

article	Prescription	Echéance ou fréquence d'envoi à la DRIRE
8	Déclaration d'incident ou d'accident	dans les plus brefs délais à la suite de l'accident ou incident
8	Rapport d'accident	15 jours après l'accident
38	Rapport de fin de bouchage	à l'issue des travaux de bouchage
46	Programme de travaux	au plus tard 1 mois avant les travaux
46	Début des travaux	2 jours francs avant les opérations
47	Avancement des travaux	compte-rendu hebdomadaire
48	Rapport de fin de forages	4 mois après l'issue des travaux
49	Attestation de qualité de la cimentation	Avant la mise en place du tubage ultérieur à celui protégeant les aquifères d'eaux douces

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Collectivités Locales

- Bureau de l'Environnement -

ARRETE PREFECTORAL

N° 99/PREF/DCL/0148 du 22 Avril 1999

donnant acte à la société **Elf Aquitaine Exploration Production France** de sa déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures du gisement de **LA CROIX BLANCHE**.

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code minier ;
- VU** la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU** le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92.3, notamment son article 1er - II ;
- VU** le décret n° 95.696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;
- VU** le décret du 7 février 1994 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite "concession de **LA CROIX BLANCHE**" à la société Elf Aquitaine Production ;
- VU** la demande de mutation du 14 août 1997 de la concession de **LA CROIX-BLANCHE** de la Société Elf Aquitaine Production à la société Elf Aquitaine Production France,

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier : les emplacements de production feront l'objet, dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, d'études d'insertion paysagère soignée.

Ces études seront transmises à M. le Préfet de l'Essonne avec l'engagement de l'exploitant de les réaliser suivant un calendrier qu'il proposera.

Si ces études s'avèrent insuffisantes, des arrêtés complémentaires pourront prescrire l'insertion paysagère.

Article 5 : Les emprises des installations de forage ou d'exploitation devront être ceinturées par une clôture solide et efficace interdisant l'accès au public.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures seront normalement condamnées ou fermées à clef.

Des pancartes signalant le danger seront placées d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée visée à l'alinéa précédent.

De plus, les zones dangereuses telles par exemple que les plates-formes de pompage ou d'injection, devront être ceinturées par des clôtures solides et efficaces. Les bourbiers et bassins de décantation, les puisards seront entourés par une clôture continue et permanente dont le franchissement constitue un acte délibéré. L'état des clôtures sera régulièrement vérifié.

Article 6 : Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

① La totalité de l'emprise des sites de forage ou d'exploitation devra être ceinturée par un fossé destiné à recueillir les eaux de ruissellement. Celles-ci devront traverser un deshuileur gravitaire avant tout rejet dans le milieu naturel. Les eaux souillées d'hydrocarbures éventuellement recueillies dans les deshuileurs devront être éliminées dans les meilleurs délais et traitées convenablement avant tout rejet dans le milieu naturel.

Les rejets d'eaux de toute nature devront se faire en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

② Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Article 10 : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets de sols, d'eau dans les niveaux aquifères, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 11 : Les ingénieurs et agents de la DRIRE Ile-de-France auront à toute époque accès aux travaux ou installations et pourront se faire communiquer tout renseignement concernant l'état de ceux-ci. Ils pourront procéder à toute vérification aux frais éventuels du demandeur.

Par ailleurs, l'exploitant devra fournir à la DRIRE tous les ans, au cours du premier trimestre, le bilan des mesures prises l'année précédente pour s'assurer de l'intégrité des puits.

Article 12 : Les numéros de téléphone des services à prévenir en cas d'accident ou d'incident seront affichés.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DRIRE les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de pollution effective ou supposée d'un niveau aquifère, des analyses sont effectuées et les résultats communiqués à la DRIRE Ile-de-France, qui peut demander les informations complémentaires qu'elle juge utiles.

Article 13 : Les puits d'exploitation dont la production est arrêtée définitivement et les puits de recherche dont les résultats se sont révélés négatifs devront être, dans les meilleurs délais, bouchés.

Le programme dénitif de bouchage d'un puits devra être communiqué à la DRIRE pour approbation, avec tous les éléments d'appréciation (niveaux perméables, présence d'hydrocarbures, zones à pertes, etc...).

Ce programme devra être compatible avec la protection des aquifères traversés et conforme aux recommandations formulées par la Chambre Syndicale d'Exploration - Production d'Hydrocarbures validées par l'administration.

La mise en oeuvre du bouchage devra être effectuée dans un délai d'un an à compter de la validation du programme par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France.

Article 17 : Lors des travaux de forage ou lors d'interventions sur les tubages des puits et dès leur achèvement, des contrôles de vérification des cimentations des tubages par diagraphies CBL ou tout autre moyen équivalent sont effectués dans les cas suivants :

- pertes importantes enregistrées pendant la cimentation,
- risques de mise en communication de réservoirs aquifères.

Une coupe géologique précise du forage indiquant sa cote, sa profondeur, l'épaisseur des horizons géologiques traversés et la position de leurs niveaux aquifères est effectuée.

Les résultats de l'interprétation des diagraphies, coupes et indications sont transmis à la DRIRE dans un délai de quatre mois après l'achèvement des travaux précités.

Article 18 : Toutes précautions seront prises pendant les travaux de forage pour assurer la protection des eaux souterraines et éviter leur pollution ou des intercommunications entre nappes.

La boue utilisée pendant le forage des terrains aquifères ne devra pas contenir d'éléments susceptibles de contaminer l'eau des nappes.

Le forage sera tubé et cimenté conformément aux conditions exposées dans le programme de travaux.

Article 19 : L'exploitant est tenu de faire connaître au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande. Il en est de même pour les nouveaux emplacements de forage non prévus dans le dossier de la demande.

Article 20 : Le présent arrêté s'applique sans préjudice de toutes les législations et réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'exploitation des mines, des installations classées, des canalisations d'hydrocarbures, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution, à l'occupation des sols, à la protection des bois ou aux découvertes archéologiques fortuites.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, sauf application éventuelle des dispositions spéciales découlant des articles 71 et suivants du code minier.

Article 21 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture. Ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de BONDOUFLE, BRETIGNY-SUR-ORGE, LE PLESSIS-PATE, LEUDEVILLE, MAROLLES-EN-HUREPOIX, SAINT-VRAIN, VERT-LE-GRAND, VERT-LE-PETIT, FLEURY-MEROGIS, STE-GENEVIEVE-DES-BOIS, ST-MICHEL-SUR-ORGE,

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Collectivités Locales

- Bureau de l'Environnement -

ARRETE PREFECTORAL

N° 99/PREF/DCL/0148 du 22 Avril 1999

donnant acte à la société **Elf Aquitaine Exploration Production France** de sa déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures du gisement de **LA CROIX BLANCHE**.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code minier ;
- VU** la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU** le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92.3, notamment son article 1er - II ;
- VU** le décret n° 95.696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;
- VU** le décret du 7 février 1994 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite "concession de LA CROIX BLANCHE" à la société Elf Aquitaine Production ;
- VU** la demande de mutation du 14 août 1997 de la concession de LA CROIX-BLANCHE de la Société Elf Aquitaine Production à la société Elf Aquitaine Production France,

- VU la déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures du gisement de LA CROIX BLANCHE, présentée par la société Elf Aquitaine Production France le 21 janvier 1997, complétée et modifiée en dernier lieu le 29 avril 1997 ;
- VU les avis et observations reçus au terme des consultations prévues ;
- VU l'avis de la société Elf Aquitaine Exploration Production France du 28 janvier 1998 suite aux avis et observations formulés au cours des consultations ;
- VU l'avis de l'exploitant en date du 27 novembre 1998 ;
- VU les rapports et propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 18 janvier 1999 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Il est donné acte à la société Elf Aquitaine Exploration Production France, dont le siège social est situé Tour Elf 2 place de la Coupole La Défense 6 92400 COURBEVOIE, de sa déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux du gisement de LA CROIX BLANCHE.

Article 2 : L'exploitation est conduite conformément aux dispositions prévues dans la demande et qui ne sont pas contraires aux dispositions suivantes.

Article 3 : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner le dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 4 : L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier : les emplacements de production feront l'objet, dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, d'études d'insertion paysagère soignée.

Ces études seront transmises à M. le Préfet de l'Essonne avec l'engagement de l'exploitant de les réaliser suivant un calendrier qu'il proposera.

Si ces études s'avèrent insuffisantes, des arrêtés complémentaires pourront prescrire l'insertion paysagère.

Article 5 : Les emprises des installations de forage ou d'exploitation devront être ceinturées par une clôture solide et efficace interdisant l'accès au public.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures seront normalement condamnées ou fermées à clef.

Des pancartes signalant le danger seront placées d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée visée à l'alinéa précédent.

De plus, les zones dangereuses telles par exemple que les plates-formes de pompage ou d'injection, devront être ceinturées par des clôtures solides et efficaces. Les bourbiers et bassins de décantation, les puisards seront entourés par une clôture continue et permanente dont le franchissement constitue un acte délibéré. L'état des clôtures sera régulièrement vérifié.

Article 6 : Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

❶ La totalité de l'emprise des sites de forage ou d'exploitation devra être ceinturée par un fossé destiné à recueillir les eaux de ruissellement. Celles-ci devront traverser un deshuileur gravitaire avant tout rejet dans le milieu naturel. Les eaux souillées d'hydrocarbures éventuellement recueillies dans les deshuileurs devront être éliminées dans les meilleurs délais et traitées convenablement avant tout rejet dans le milieu naturel.

Les rejets d'eaux de toute nature devront se faire en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

❷ Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1.000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

③ En cas d'épandage accidentel, quelqu'en soit la cause, l'exploitant devra prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout le moins par le limiter.

Un stock de sable ou de terre absorbante sera maintenu disponible pour être épandu sur les secteurs souillés.

4 Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

Article 7 : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 8 : Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets éliminés feront l'objet des bordereaux de suivi conformément aux règlements sur les déchets.

Article 9 : Les installations de forage ou d'exploitation sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les engins de chantier utilisés en cours de travaux de forage ou d'exploitation doivent être conformes aux dispositions relatives à l'insonorisation des engins de chantier.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou aux signalements d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 10 : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets de sols, d'eau dans les niveaux aquifères, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 11 : Les ingénieurs et agents de la DRIRE Ile-de-France auront à toute époque accès aux travaux ou installations et pourront se faire communiquer tout renseignement concernant l'état de ceux-ci. Ils pourront procéder à toute vérification aux frais éventuels du demandeur.

Par ailleurs, l'exploitant devra fournir à la DRIRE tous les ans, au cours du premier trimestre, le bilan des mesures prises l'année précédente pour s'assurer de l'intégrité des puits.

Article 12 : Les numéros de téléphone des services à prévenir en cas d'accident ou d'incident seront affichés.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DRIRE les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de pollution effective ou supposée d'un niveau aquifère, des analyses sont effectuées et les résultats communiqués à la DRIRE Ile-de-France, qui peut demander les informations complémentaires qu'elle juge utiles.

Article 13 : Les puits d'exploitation dont la production est arrêtée définitivement et les puits de recherche dont les résultats se sont révélés négatifs devront être, dans les meilleurs délais, bouchés.

Le programme dénitif de bouchage d'un puits devra être communiqué à la DRIRE pour approbation, avec tous les éléments d'appréciation (niveaux perméables, présence d'hydrocarbures, zones à pertes, etc...).

Ce programme devra être compatible avec la protection des aquifères traversés et conforme aux recommandations formulées par la Chambre Syndicale d'Exploration - Production d'Hydrocarbures validées par l'administration.

La mise en oeuvre du bouchage devra être effectuée dans un délai d'un an à compter de la validation du programme par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France.

Dans le cas contraire, l'exploitant devra déposer un nouveau programme de bouchage à l'approbation de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France.

A l'issue des travaux, l'exploitant adressera, en double exemplaires, les rapports techniques de fermeture des puits pétroliers à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France.

Article 14 :

Il devra être possible d'isoler les tronçons de canalisations transportant des produits polluants (hydrocarbures, gaz, eaux souillées, etc...) lors du passage de celles-ci au niveau des cours d'eau, de part et d'autre de ceux-ci.

Les vannes et dispositifs de manoeuvre des canalisations devront être protégés de façon efficace notamment pour empêcher l'accès au public. De même, il ne devra pas être possible au public d'accéder aux sections de canalisations apparentes susceptibles, par leur température, d'occasionner des brûlures.

En cas de rupture de canalisation, le flux de produit devra être immédiatement interrompu en utilisant notamment les vannes les plus proches du lieu de rupture. Toute rupture de canalisation devra pouvoir être immédiatement connue de l'exploitant par tous dispositifs automatiques appropriés. La vérification de ces dispositifs sera assurée régulièrement.

Article 15 : L'exploitant adressera au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, 10, rue Crillon 75194 PARIS Cedex 04, ainsi qu'au chef de groupe de subdivisions de l'Essonne, 1 avenue du Général de Gaulle 91090 LISSES, au moins un mois avant le début des travaux, le programme de forage des nouveaux puits.

Le programme devra comporter les éléments pris en accord avec les services de l'Armée de Terre pour assurer la sécurité aérienne.

Il est noté que la société Elf Aquitaine Exploration Production France renonce à l'installation de forage sur l'emplacement appelé D dans le dossier de la demande.

Article 16 : Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, 10 rue Crillon, ainsi que le chef de groupe de subdivisions de l'Essonne, 1 avenue du Général de Gaulle, sont prévenus, deux jours francs à l'avance, des dates où il sera procédé aux opérations suivantes :

- début des travaux de forage,
- mise en place des tubages,
- achèvement des mesures et opérations diverses.

Article 17 : Lors des travaux de forage ou lors d'interventions sur les tubages des puits et dès leur achèvement, des contrôles de vérification des cimentations des tubages par diagraphies CBL ou tout autre moyen équivalent sont effectués dans les cas suivants :

- pertes importantes enregistrées pendant la cimentation,
- risques de mise en communication de réservoirs aquifères.

Une coupe géologique précise du forage indiquant sa cote, sa profondeur, l'épaisseur des horizons géologiques traversés et la position de leurs niveaux aquifères est effectuée.

Les résultats de l'interprétation des diagraphies, coupes et indications sont transmis à la DRIRE dans un délai de quatre mois après l'achèvement des travaux précités.

Article 18 : Toutes précautions seront prises pendant les travaux de forage pour assurer la protection des eaux souterraines et éviter leur pollution ou des intercommunications entre nappes.

La boue utilisée pendant le forage des terrains aquifères ne devra pas contenir d'éléments susceptibles de contaminer l'eau des nappes.

Le forage sera tubé et cimenté conformément aux conditions exposées dans le programme de travaux.

Article 19 : L'exploitant est tenu de faire connaître au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande. Il en est de même pour les nouveaux emplacements de forage non prévus dans le dossier de la demande.

Article 20 : Le présent arrêté s'applique sans préjudice de toutes les législations et réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'exploitation des mines, des installations classées, des canalisations d'hydrocarbures, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution, à l'occupation des sols, à la protection des bois ou aux découvertes archéologiques fortuites.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, sauf application éventuelle des dispositions spéciales découlant des articles 71 et suivants du code minier.

Article 21 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture. Ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de BONDOUFLE, BRETIGNY-SUR-ORGE, LE PLESSIS-PATE, LEUDEVILLE, MAROLLES-EN-HUREPOIX, SAINT-VRAIN, VERT-LE-GRAND, VERT-LE-PETIT, FLEURY-MEROGIS, STE-GENEVIEVE-DES-BOIS, ST-MICHEL-SUR-ORGE,

- MM. les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France,
- Au Commandement Militaire d'Ile-de-France

chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à EVRY, le 22 Avril 1999.

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau
de l'Environnement,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé : Pascal BRESSON.


Alain NAMBET.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France
91010 - ÉVRY Cedex

2008-1812-

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2008 - PREF.DCI3/BE 0064 du 26 MAI 2008
portant actualisation des prescriptions relatives à l'exploitation des gisements pétroliers de la
concession de La Croix Blanche

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
PAR INTERIM,

- VU le code minier notamment le titre IV du livre 1er et les articles 69 à 97 ;
- VU le code de l'environnement notamment le Titre 1^{er} du Livre II et les articles R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le code du patrimoine et notamment les article L 531-14 à 16 ;
- VU la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°2004- 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de M. Alain ZABULON, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret n°80-331 du 07 mai 1980 portant règlement général des industries extractives (RGIE) ;
- VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains notamment l'article 16 ;
- VU la décision d'assemblée générale extraordinaire du 06 mai 2003 durant laquelle Elf Aquitaine Exploitation Production France est devenue Total E&P France (Total Exploitation Production France) ;
- VU la déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures du gisement de

21 janvier 1997, complétée et modifiée en dernier lieu le 29 avril 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n°99/PREF/DCL/0148 du 22 Avril 1999 donnant acte à la société Elf Aquitaine Exploitation Production France de sa déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures du gisement de « La Croix Blanche» ;

VU les consultations de TOTAL Exploitation Production France des 13 novembre 2007, 22 janvier et 13 mars 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 10 mars 2008 notifié le 14 mars 2008 ;

VU l'avis de la société Total E&P France (TEPF) en date du 27 mars 2008 ;

VU les rapports et propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France (DRIRE) en date du 14 décembre 2007 et 25 février 2008 ;

CONSIDERANT qu'une mise à niveau de l'encadrement réglementaire des exploitations pétrolières est apparue nécessaire suite à l'accroissement de la recherche et de l'exploitation de la ressource parisienne dans le bassin parisien ;

CONSIDERANT que cette actualisation des prescriptions est également due à l'obsolescence ou l'insuffisance des normes imposées aux concessions au moment de leurs attributions antérieurement aux années 2000 ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté par la DRIRE lors des inspections du fonctionnement de cette concession des lacunes sur les plans de la sécurité et de l'environnement qui justifient la mise en place de mesures préventives ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à niveau l'encadrement réglementaire de l'exploitation pétrolière de la Société Total E&P France (TEPF) sise Concession de la Croix Blanche et plus particulièrement les précautions prises pour assurer la protection des eaux souterraines et la maîtrise des risques associés aux collectes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de transposer certaines règles usuelles en matière de protection de l'environnement (bruit, déchets, pollutions accidentelles,...) aux installations minières ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE,

TITRE 1- conditions générales

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique aux installations, ouvrages et travaux réalisés ou menés pour l'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux présents dans le périmètre de la concession de La Croix Blanche détenu par la société Total Exploitation Production France, dont le siège social est situé à Courbevoie (92), à l'exclusion des installations soumises à autorisation ou déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il s'applique lors de la réalisation de ces travaux, lors de l'exploitation de ces installations et

ouvrages ainsi que lors de leur arrêt et l'exploitation est conduite conformément aux dispositions prévues dans la demande d'ouverture de travaux d'exploitation susvisée.

Les dispositions du présent arrêté annule et remplace celles des articles 3 à 20 de l'arrêté préfectoral n°99/PREF/DCL/0148 du 22 Avril 1999.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, les termes « installations de surface », « plate-forme », « ouvrages », « collectes » et « travaux » répondent aux définitions suivantes :

Installations de surface : ensemble des équipements, tel que définie à l'article 2 du titre « règles générales » du RGIE.

Plate-forme : emplacement aménagé pour le forage et l'exploitation d'un ou plusieurs puits.

Ouvrages : Ils comprennent les puits, les têtes de puits jusqu'à la 1^{ère} vanne d'isolement aval incluse et l'ensemble des équipements associés.

Collectes : canalisations reliant les puits et le centre de traitement et inversement, y compris l'ensemble de leurs équipements accessoires (vannes, pompes,..). Celles reliant ledit centre au point de traitement de grosse consommation ou d'exportation, même si elles ont été établies dans le cadre du code minier, ne sont pas assujetties au présent arrêté.

Travaux miniers : opérations menées pour la recherche ou l'exploitation d'hydrocarbures, y compris celles nécessaires à la remise en état à l'issue de ces opérations.

ARTICLE 3 : SITUATION ET DESCRIPTION

Les ouvrages, collectes, installations et travaux miniers concernés par le présent arrêté sont situés dans le périmètre de la concession dite de « LA CROIX BLANCHE ».

Sans préjudice des nouvelles implantations qui seront réalisées dans le cadre de l'autorisation de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1999 précité, sont concernés : 4 puits (LCX 003K, LCX 005K, LCX 501 et LCX 602) situés sur 1 plate-forme.

ARTICLE 4 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, tous les travaux nécessitant un décapage des terres végétales et susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de région.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L. 531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant, à ses installations de surface, à ses ouvrages, à ses collectes ou à ses méthodes de travail, de nature à entraîner un changement notable, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations dans le

paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 8 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les plus brefs délais au préfet et à la DRIRE les accidents ou incidents survenus du fait des travaux, de l'exploitation de ses installations, de ses collectes ou de ses ouvrages.

Un rapport d'accident est transmis sous 15 jours par l'exploitant au préfet et à la DRIRE. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises pour circonscrire les effets. Il est complété en tant que de besoin sous un délai de 2 mois par les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 9 : CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, la DRIRE peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets de sols, d'eau dans les niveaux aquifères, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers choisi par l'exploitant ou soumis à l'approbation de la DRIRE s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10 : CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant transmet à la DRIRE tous les ans, la quantité d'eau captée dans les aquifères d'eau douce, l'année précédente, en précisant l'usage de ces prélèvements et la référence du ou des puits, en cas d'injection dans le gisement.

ARTICLE 11 : CONTROLES PERIODIQUES DES INSTALLATIONS, OUVRAGES ET COLLECTES

Sans préjudice des réglementations applicables, l'exploitant établit un programme de contrôle de ses installations, de ses ouvrages et de ses collectes destiné à suivre leur bon état et à prévenir leur défaillance. Ce programme tient compte des incidents, défaillances ou défauts déjà survenus ou constatés ainsi que des conséquences pour la sécurité des personnes et l'environnement que pourrait avoir leur défaillance.

L'exploitant définit les modalités de ces contrôles, en particulier les compétences requises pour les effectuer et les interpréter.

Les résultats des contrôles effectués sont enregistrés et archivés.

TITRE 2 – Sécurité

ARTICLE 12 : APPELS - ALERTES

Les numéros de téléphone des services à prévenir en cas d'accident ou incident, sont affichés de manière visible au niveau des lieux de travail.

L'exploitant définit et met en place les moyens nécessaires permettant l'alerte des personnels pouvant être exposés à un incendie ou à une émission de produits toxiques, en cas d'accident ou d'incident. La portée de ces moyens couvre, a minima, l'étendue des zones de dangers définies à l'article 15 ci-après. Cette disposition s'applique uniquement aux plates-formes.

ARTICLE 13 : CLOTURE ET CONTROLE D'ACCES

Les installations sont ceinturées par une clôture efficace, interdisant l'accès à toute personne non autorisée.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée visée à l'alinéa précédent.

L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont normalement condamnées ou fermées à clefs.

ARTICLE 14 : MOYENS D'INTERVENTION

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés conformément aux règles en vigueur et à défaut, au moins une fois par an.

ARTICLE 15 : ZONES DE DANGER

L'exploitant définit sous sa responsabilité pour les risques d'incendie et d'atmosphère explosive, les zones suivantes :

- Les zones de danger permanent ou fréquent,
- Les zones de danger occasionnel,
- Les zones où le danger n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les émanations toxiques, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de danger où le risque est permanent ou fréquent.

Tout bâtiment situé dans une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger, sauf dans le cas de mise en œuvre de dispositions particulières justifiant d'exclure le bâtiment de la zone et après accord de la DRIRE.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

ARTICLE 16 : CIRCULATION

La circulation de véhicules non autorisés pour le transport de matières dangereuses est interdite dans les zones de danger relatives aux atmosphères explosives, sauf autorisation expresse de l'exploitant.

ARTICLE 17 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques implantées dans les zones de danger sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux règlements en vigueur pour la protection des personnes ou de l'environnement.

Elles font l'objet d'un contrôle au moins une fois par an par un organisme agréé.

ARTICLE 18 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations de surface ainsi que les matériels de forage, sur lesquels une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des personnes ou à l'environnement, sont protégés contre la foudre.

Ces dispositifs de protection contre la foudre sont conçus, réalisés et contrôlés conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 19 : PERMIS DE FEU

Pour toute intervention ou chantier situés à l'intérieur d'une zone de danger relative aux atmosphères explosives et dans l'éventualité où cette intervention est susceptible de générer une source d'ignition un permis de feu doit être délivré en préalable par l'exploitant aux intervenants.

Sans préjudice de la réglementation relative à la protection des travailleurs, ce permis prévoit notamment les précautions à prendre pour prévenir un incendie ou une explosion ainsi que les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incendie.

TITRE 3 - Prévention des pollutions et des nuisances

ARTICLE 20 : STOCKAGES AERIENS

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

ARTICLE 21 : EAUX PLUVIALES

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier, les plates-formes sont constituées de façon à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel, les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme.

Celles-ci doivent traverser un décanteur déshuileur avant tout rejet dans le milieu naturel. Les hydrocarbures éventuellement recueillis dans les déshuileurs sont soit éliminés comme des déchets, soit introduits dans la ligne de traitement du pétrole brut.

ARTICLES 22 : NORMES DE REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Les effluents, autres que les eaux vannes domestiques, rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- 1- Matières en suspension totales (MEST),
100 mg/l ;
- 2- Demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) :
DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l.
- 3- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux vannes domestiques sont collectées, traitées et rejetées conformément au règlement sanitaire départemental.

ARTICLES 23 : PREVENTION DES EPANDAGES ACCIDENTELS ET MOYENS A METTRE EN OEUVRE

L'exploitant maintient des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, quelque soit la cause, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

En outre, les plates-formes sont ceinturées par un merlon ou un fossé périphérique, de sorte à contenir un éventuel déversement accidentel survenant hors de l'emprise d'un dispositif de rétention.

ARTICLE 24 : POLLUTIONS DES SOLS

Lors de la cessation d'activité d'une plate forme où un ou plusieurs puits de production ont été exploités, l'exploitant réalise des mesures de la pollution des sols dans les zones où sont survenus des déversements ou des égouttures d'hydrocarbures. Ces zones comprennent a minima l'emplacement des têtes de puits et les aires de citernage.

En cas de pollution avérée, un programme de réhabilitation des sols est établi et fait l'objet d'une information préalable de la DRIRE.

ARTICLE 25 : AIR

Les installations de forage ou d'exploitation sont conduites de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives ou de la détérioration de la qualité de l'air pouvant constituer une gêne pour le voisinage ou nuisibles pour la santé du voisinage.

L'exploitant établit un bilan annuel des émissions de Composés Organiques Volatils (COV) (émissions canalisées et diffuses). A la demande de la DRIRE, il établit et applique un programme de surveillance de ces émissions.

ARTICLE 26 : BRUIT ET VIBRATIONS : GENERALITES

Les installations sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 27 : BRUIT ET VIBRATIONS : EXPLOITATION

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) :

Niveau de bruit ambiant existant	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 28 : BRUIT ET VIBRATIONS : TRAVAUX DE FORAGE OU DE REPRISE DE PUIITS

Les engins de chantier utilisés pour les travaux de forage ou de reprise de puits doivent être conformes aux réglementations en vigueur relatives aux niveaux sonores des engins de chantier.

En tout état de cause, lors des travaux de forage, une évaluation préalable des niveaux sonores et de leur impact sur les populations riveraines doit être réalisée et l'exploitant doit mettre en place les moyens nécessaires afin d'atteindre le niveau sonore le plus bas qu'il est raisonnablement possible d'atteindre. L'évaluation est proportionnée à l'importance de l'impact prévisible et à la durée du chantier.

ARTICLE 29 : DECHETS

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les quantités de déchets stockés en attente de leur élimination sont réduites au strict nécessaire.

Des dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisations possibles dans des conditions économiquement acceptables.

Les déchets dangereux éliminés font l'objet de bordereaux de suivi conformément aux règlements sur les déchets.

ARTICLE 30 : TRAFIC ROUTIER

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner des dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

TITRE 4 - Puits

ARTICLE 31 : LISTE

L'exploitant dispose d'une liste à jour des puits avec leur état.(producteur, injecteur, en observation, bouché, abandonné).

ARTICLE 32 : CONTROLES DE L'INTEGRITE DES PUIITS

Un contrôle de l'état des cimentations et des cuvelages est effectué à minima tous les 10 ans. Ces contrôles sont réalisés notamment :

- à l'occasion de la remontée de la complétion du puits, sauf si un contrôle a été effectué dans les 10 années précédentes,
- en préalable à une opération mettant en cause l'intégrité du puits, sauf si un contrôle a été effectué dans les 10 années précédentes.

L'exploitant peut solliciter auprès de la DRIRE un sursis qui ne saurait excéder 5 ans pour la réalisation de ces contrôles, ainsi que la dispense de contrôle de la cimentation.

ARTICLE 33 : ANNULAIRES

Pour les puits comportant des annulaires, les liquides contenus dans ceux-ci ne doivent pas, à défaut de posséder des qualités anticorrosives et antibactériennes, entraîner, de par leur composition, des risques de corrosion et de développements bactériens.

Les annulaires font l'objet d'un programme de contrôle prévu au programme défini à l'article 11.

ARTICLE 34 : SURVEILLANCE DES PUIITS (PRODUCTEUR, INJECTEURS)

Le programme de surveillance et de relevés défini pour ces puits conformément à l'article 11, comprend notamment le relevé périodique de la pression annulaire, une surveillance de la protection cathodique et du liquide protecteur, s'ils existent.

ARTICLE 35 : INJECTION D'EAU DE GISEMENT

Dans les puits injecteurs, seule l'eau de gisement peut être réinjectée, à défaut d'accord préalable de la DRIRE.

ARTICLE 36 : PUIITS EN OBSERVATION

L'exploitant communique tous les ans, la liste des puits en observation en indiquant pour chacun l'argumentaire justifiant le maintien dans cette situation ou, à défaut, l'échéance pour son bouchage. Ces puits font l'objet des contrôles prévus au programme défini aux articles 11 et 32 et doivent être munis de barrières de sécurité isolant les zones productrices de la surface, conformément à l'article 31 du titre forage du RGIE.

ARTICLE 37 : PROGRAMME DE BOUCHAGE

Le programme définitif de bouchage d'un puits doit être communiqué à la DRIRE pour approbation, dans la mesure du possible deux mois avant la date du début de réalisation des travaux, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (niveaux perméables, présence d'hydrocarbures, zones à pertes, ...).

ARTICLE 38 : MISE EN OEUVRE DE BOUCHAGE

La mise en œuvre du bouchage est effectuée dans un délai d'un an à compter de la validation du programme par la DRIRE.

Dans le cas contraire, l'exploitant dépose un nouveau programme de bouchage comprenant une notice précisant l'état du puits, qui est soumis à l'approbation de la DRIRE ou une demande de délai supplémentaire accompagnée d'un argumentaire exposant les raisons de ce délai.

ARTICLE 39 : RAPPORT

A l'issue de ces travaux de bouchage, l'exploitant adresse, un rapport à la DRIRE donnant le compte rendu des opérations effectuées et des éventuels incidents survenus ainsi que le résultat des contrôles réalisés.

TITRE 5 – Collectes

ARTICLE 40 : CONCEPTION – CONSTRUCTION - RECEPTION

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication et la réception des collectes sont effectuées par référence à un code de construction, s'il existe, et à des modalités dûment éprouvées.

L'exploitant informe la DRIRE 8 jours avant la réalisation du ou des essais de réception de la collecte.

L'exploitant établit et conserve un dossier comportant les justificatifs du respect des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 41 : ETUDES DE SECURITE

Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur, toute collecte nouvelle fait l'objet d'une étude de sécurité qui est établie sous la responsabilité du transporteur et communiquée à la DRIRE, préalablement avant sa réalisation.

L'étude de sécurité est établie conformément à des guides ou une méthodologie confirmés. Son approfondissement est proportionné à l'importance de la collecte et des risques encourus. Elle comprend notamment les éléments suivants :

- la description de la collecte et de son environnement avec, en particulier, la description des occupations du sol ;
- l'analyse des risques appliquée à la collecte, en fonction du tracé retenu et des points singuliers identifiés, la présentation des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et la description de leurs conséquences potentielles ;
- un exposé des largeurs des zones des effets irréversibles, des zones des premiers effets létaux, et des zones des effets létaux significatifs, liées aux différents phénomènes accidentels possibles ;
- la sélection parmi ces différents phénomènes accidentels, sur la base d'une approche probabiliste, du ou des scénarii à retenir pour un porter à connaissance et, en tant que de besoin, pour l'institution de servitudes.

Toute collecte en service à la date d'application du présent arrêté fait l'objet d'une étude de sécurité qui est communiquée à la DRIRE dans le délai maximal de trois ans.

ARTICLE 42 : CONTROLES-REQUALIFICATION-PROTECTION CONTRE LA CORROSION

Le programme de contrôles prévu au à l'article 11 fixe en outre les modalités de la requalification de chaque collecte (fréquence, nature du ou des essais, critères d'acceptation,..)

Pour les collectes en métal, une protection contre la corrosion est mise en œuvre. S'il s'agit d'une protection cathodique, l'efficacité de ce dispositif fait l'objet de vérifications périodiques.

ARTICLE 43 : ISOLEMENT – MAITRISE DES ECOULEMENTS ACCIDENTELS

Pour chaque collecte, il existe un dispositif de coupure asservi à un contrôle de pression ou un dispositif équivalent permettant de détecter une rupture aval de la collecte. Le dispositif est implanté en aval immédiat de la tête de puits ou, pour les collectes d'eaux de gisement, à l'aval du

séparateur et de la pompe de réinjection.

Il doit être possible d'isoler les tronçons de canalisations transportant des produits polluants (hydrocarbures, gaz, eaux souillées, etc...) lors du passage de celles-ci au niveau des cours d'eau, de part et d'autre de ceux-ci.

Les vannes et dispositifs de manœuvre des canalisations sont protégés de façon efficace notamment pour empêcher l'accès du public. De même, l'accès du public aux sections de collectes apparentes susceptibles, par leur température, d'occasionner des brûlures doit être interdit.

En cas de rupture de collectes, le flux de produit doit être immédiatement interrompu en utilisant notamment les vannes les plus proches du lieu de rupture. Toute rupture de collecte doit immédiatement provoquer l'arrêt d'expédition de fluide dans la conduite et informer l'exploitant par tous dispositifs automatiques appropriés ; la vérification de ces dispositifs est assurée périodiquement.

ARTICLE 44 : PLANS

Les collectes sont reportées dans un fichier électronique de géoréférencement. A défaut, les collectes anciennes sont répertoriées sur un plan à une échelle appropriée.

Un exemplaire de ce plan à jour et le fichier électronique de géoréférencement sont disponibles à tout moment.

ARTICLE 45 : TRAVAUX DE TIERS

L'exploitant effectue une information régulière des maires des communes traversées par les collectes afin de prévenir la réalisation de travaux de tiers à leur voisinage sans que les précautions idoines soient adoptées. Cette information est étendue en tant que de besoin auprès des entreprises locales susceptibles de mener de tels travaux.

L'exploitant définit les précautions à prendre dans le cas de travaux à proximité de ces ouvrages. Il les tient à disposition de toute entreprise qui souhaiterait les connaître.

L'exploitant effectue une surveillance régulière le long du tracé des collectes.

L'exploitant établit et fait appliquer des procédures pour la mise en œuvre des dispositions qui précèdent.

TITRE 6 – Travaux

ARTICLE 46 : PROGRAMME DES TRAVAUX

Pour les travaux miniers ci-après, l'exploitant adresse à la DRIRE, au plus tard un mois avant leur commencement, leur programme mentionnant l'échéancier prévu, les principales phases, la description de l'environnement dans lequel ils se situent, les mesures de protection de l'environnement et des personnes ainsi que les dispositions prévues en cas d'échec :

- forage ou interventions sur puits pouvant mettre en cause l'intégrité du puits ;
- pose, réparation ou modification notable d'une collecte ;
- acquisition sismique.

Dans les situations où l'urgence de l'intervention ne permet pas le respect du délai d'un mois prescrit ci-avant, l'exploitant informe sans délai la DRIRE de sa décision d'effectuer l'intervention, la nature des travaux prévus, les raisons de son urgence ainsi que les mesures prévues pour la protection de l'environnement et des personnes.

La DRIRE est prévenue, deux jours francs à l'avance, du début des forages.

ARTICLE 47 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Sans préjudice de l'information immédiate en cas d'incident ou d'accident, l'exploitant adresse à la DRIRE un compte rendu hebdomadaire de l'avancement des travaux, indiquant notamment les principales opérations effectuées et les contrôles réalisés sur l'état des tubages et de leurs cimentations

ARTICLE 48 : RAPPORT DE FIN DE FORAGES

Au plus tard 6 mois après l'issue des travaux de forage, l'exploitant établit un rapport de fin de forage et le transmet à la DRIRE. Ce rapport comprend a minima les éléments suivants :

- le compte rendu des opérations effectuées et des éventuels incidents survenus, les coordonnées du puits ;
- une coupe géologique précise du forage indiquant sa cote, sa profondeur, l'épaisseur des horizons géologiques traversés et la position des niveaux aquifères ;
- les résultats commentés des diagraphies et autres contrôles effectués pour s'assurer de l'état des tubages et des cimentations ;
- les indices obtenus sur le ou les réservoirs ;
- la complétion du puits.

ARTICLE 49 : PROTECTION DES AQUIFERES

Toutes les précautions seront prises pendant les travaux de forage pour assurer la protection des eaux souterraines et éviter leur pollution ou des intercommunications entre nappes.

Le contrôle de vérification des cimentations des tubages est effectué conformément au programme des travaux. Il comprend a minima des diagraphies « CBL/VDL » ou autres méthodes équivalentes dans les cas suivants :

- pertes importantes enregistrées pendant la cimentation ;
- tubage et cimentation protégeant des aquifères d'eau douce.

Le programme de forage doit contenir une coupe géologique indiquant la position des aquifères d'eau douce exploités ou reconnus exploitables traversés et leur niveau piezométrique. Si ces informations ne sont pas disponibles ou incomplètes, le programme de forage prévoit les investigations nécessaires pour lever ces lacunes.

La boue utilisée pendant le forage des terrains aquifères d'eau douce ne doit pas contenir d'éléments susceptibles de contaminer l'eau des nappes.

Le programme de forage doit prévoir après la traversée du dernier aquifère d'eau douce, la mise en place aussi rapidement que possible d'un cuvelage et de sa cimentation.

La mise en place du tubage ultérieur est conditionnée au contrôle de la cimentation du tubage protégeant les aquifères d'eau douce et à l'envoi à la DRIRE d'une attestation par l'exploitant que d'une part, cette vérification a été effectuée et montre une qualité de cimentation satisfaisante et d'autre part que les quantités de ciment mises en œuvre sont cohérentes avec le programme.

ARTICLE 50 : INFORMATION DE LA DRIRE

Un bilan d'activité mensuel est adressé chaque mois à la DRIRE. Il comprend :

- les productions réalisées ;
- les principaux travaux réalisés durant le mois écoulé sur les installations, ouvrages ou collectes, pouvant avoir une incidence sur la protection des personnes ou de l'environnement ;
- les principaux travaux prévus pour les mois prochains sur les installations, ouvrages ou collectes, pouvant avoir une incidence sur la protection des personnes ou de l'environnement.

Un bilan d'activité annuel est adressé au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année à la DRIRE. Il comprend :

- les productions réalisées ;
- le bilan des prélèvements et consommation d'eau souterraine visée à l'article 10 ;
- la liste des puits visée à l'article 31 ainsi que celle des puits en observation visée à l'article 36 ;
- les principaux travaux réalisés durant l'année écoulée sur les installations, ouvrages ou collectes, pouvant avoir une incidence sur la protection des personnes ou de l'environnement ;
- les principaux travaux prévus durant l'année à venir sur les installations, ouvrages ou

TITRE 7 – Recours et exécution

ARTICLE 51 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud – 78011 – Versailles Cedex) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

En application de l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative, durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent.

Ces recours interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse de l'autorité compétente, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

ARTICLE 52 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-Préfet de Palaiseau,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement;
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur Régional des Affaires culturelles,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le maire de Bondoufle,
- Monsieur le maire de Brétigny-sur-orge,
- Monsieur le maire du Plessis-Pâté,
- Monsieur le maire de Leudeville,
- Monsieur le maire de Marolles-en-Hurepoix,
- Monsieur le maire de Saint-Vrain,
- Monsieur le maire de Vert-le-Grand,
- Monsieur le maire de Vert-le-Petit,
- Monsieur le maire de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le maire de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Monsieur le maire de Saint-Michel-Sur-Orge,
- au Commandement Militaire d'Ile de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne,
- inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département,
- affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet par intérim,
Le Secrétaire Général


Michel AUBOUIN

ANNEXE

RECAPITULATIF DES MESURES ET ENVOIS

1. durant l'exploitation

article	Prescription	Echéance ou fréquence d'envoi à la DRIRE
8	Déclaration d'incident ou d'accident	Dans les plus brefs délais à la suite de l'accident ou incident
8	Rapport d'accident	15 jours après l'accident
10	Quantité d'eau captée dans les aquifères	Déclaration annuelle
17	Installations électriques	Contrôle annuel
24	Cessation d'activité : constatation de pollution des sols	A la découverte de sols présentant une teneur anormale de polluant
25	Bilan des émissions de COV	Bilan annuel
36	Liste des puits en observation	Envoi annuel
41	Essai de réception de collecte	8 jours avant la réalisation des essais
50	Bilan d'activité mensuel	Bilan mensuel
50	Bilan d'activité annuel	Bilan annuel

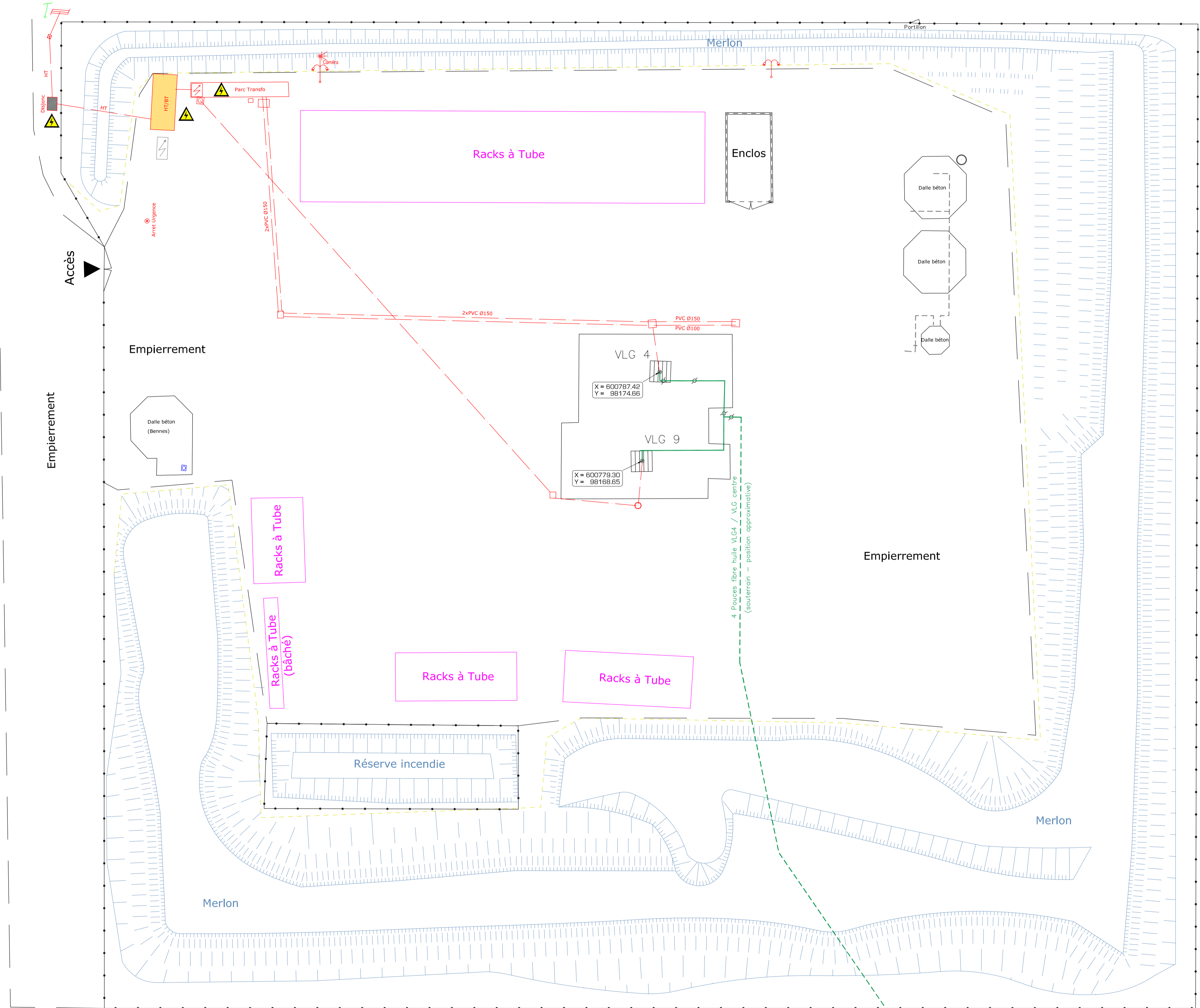
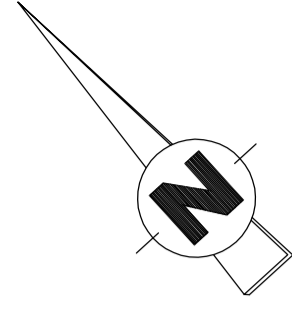
2. durant les travaux

article	Prescription	Echéance ou fréquence d'envoi à la DRIRE
8	Déclaration d'incident ou d'accident	dans les plus brefs délais à la suite de l'accident ou incident
8	Rapport d'accident	15 jours après l'accident
38	Rapport de fin de bouchage	à l'issue des travaux de bouchage
46	Programme de travaux	au plus tard 1 mois avant les travaux
46	Début des travaux	2 jours francs avant les opérations
47	Avancement des travaux	compte-rendu hebdomadaire
48	Rapport de fin de forages	4 mois après l'issue des travaux
49	Attestation de qualité de la cimentation	Avant la mise en place du tubage ultérieur à celui protégeant les aquifères d'eaux douces

ANNEXE 3

Plan de masse de la plate-forme Vert-Le-Grand 4

Plan de masse de la plate-forme Vert-Le-Grand Centre



LEGENDE

Les objets dessinés sur ce plan de cette couleur sont extraits du plan TOTAL 80P01 AE 81443 du 03/12/2010

Canalisations ou câbles dessinés selon plan d'archives TOTAL ou selon indications Vermilion

NOTA : les réseaux dessinés sur ce plan sont portés à titre indicatif leur position résulte de plan d'archives et ne peut engager la responsabilité du dessinateur.

VERMILION ENERGY

Route de Pontoux
40160 PARENTIS-EN-BORN
Tél: 05 58 82 95 00
Fax 05 58 82 95 82

Route de Leudeville
91810 VERT LE GRAND
Tél: 01 69 14 14 20
Fax 01 69 14 14 21

Cabinet ARENTS GORISSE
Géomètre Expert

41, Rue Charles de Gaulle
77750 MORMANT
3401 54325819 / Fax 01.84.06.55.97
contact@ag77.fr

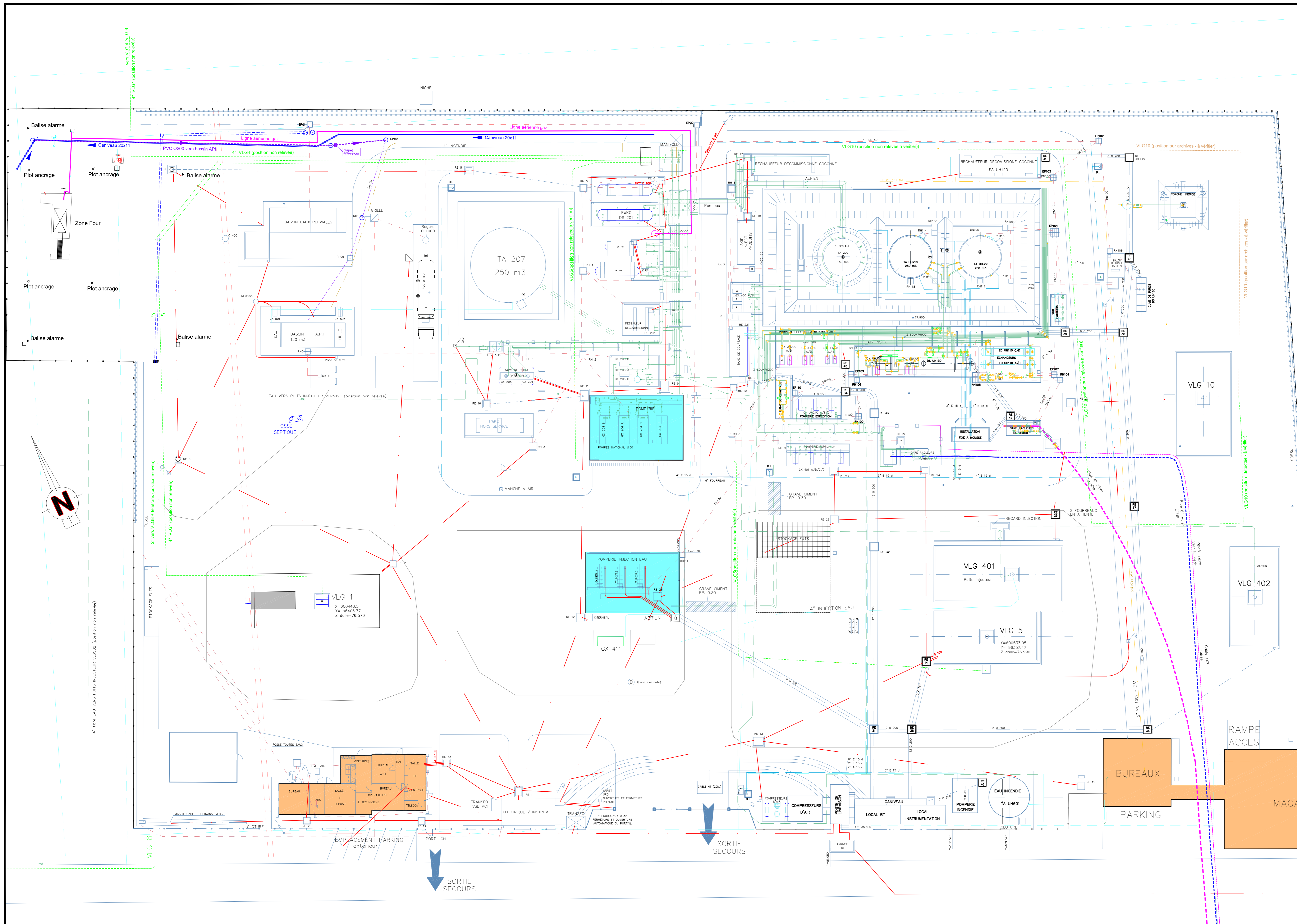
Dossier 12118 - VLG4 25/02/2014

REVISIONS		SOCIETE VERMILION REP		
R	Date	Mises a jour		
a0	03.12.10	Plan de Masse archive Total	PLATEFORME VLG4	
a1	25.02.14	Plan de Masse VLG4		
		PLAN DE MASSE		
Dessin :		PHD (GE77)	Echelle	N du PLAN
Date :		25/02/2014	A1 1/250	VLG4
Approbation :				R a.1
Remplace le n: 0.0				

REVISIONS		SOCIETE VERMILION REP		
R	Date	Mises à jour		
01	05/12/13	Plan de Masse (prov)		
02	19/12/13	Plan de Zonage (prov)		
03	29/01/14	Plan de Masse de VLG		
		PLATEFORME BASE DE VERT LE GRAND PLAN DE MASSE		
Dessin : PHD (GE77)		Echelle	N du PLAN	R
Date : 29/01/2014		A0	VLG	a.3
Approbation :		Remplace le n: a.2		

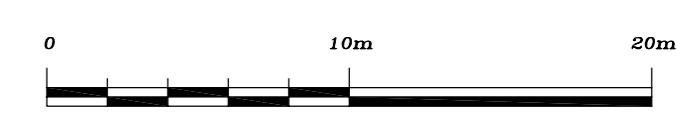
Cabinet ARENTS GORISSE
 41 Rue Duval à Gisors
 17000 MARMANDE
 Tél: 05 58 82 95 00
 Fax: 05 58 82 95 02
 Dossier 13114 - VLG0 29/01/2014

VERMILION
 Route de Fontaine
 41600 PARENTS-EN-BOSCH
 Tél: 05 58 82 95 00
 Fax: 05 58 82 95 02
 Route de Loudelle
 31800 VERT-LE-GRAND
 Tél: 01 59 14 14 20
 Fax: 01 59 14 14 21



LEGENDE
 Les objets dessinés sur ce plan de cette couleur sont extraits du plan TOTAL 80P01 AE 81440 du 03/12/2010
 Connaissances ou câbles dessinés selon plan d'archives TOTAL ou selon indications Vermilion

NOTA : les réseaux dessinés sur ce plan sont portés à titre indicatif leur position résulte de plan d'archives et ne peut engager la responsabilité du dessinateur.



ANNEXE 4

Déclaration des puits source LCX 601 et LCX 602

- Courrier Elf Aquitaine de déclaration d'ouverture du puits source LCX 601 daté du 15 mai 1997
- Courrier Elf Aquitaine de déclaration d'ouverture du puits source LCX 602 daté du 11 octobre 1999
- Courrier DRIRE du 26 octobre 1999 relatif à la déclaration d'ouverture du puits source LCX 602



adresse postale :
 31360 Boussens
 téléphone : + 33 (0)5 61 97 80 00
 Fax + 33 (0)5 61 97 80 62
 Central télex/Boussens 560 804

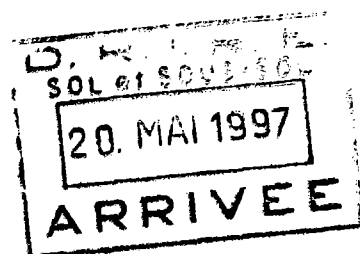
DRIRE REGION ILE DE FRANCE
 10, rue Crillon

75194 PARIS Cédex 04

Boussens, le 15 mai 1997

A l'attention de M. GALIN

n/réf. EP/F/DSE/ERA n° 97 - 131 MTR/nd
 objet : Puits source La Croix-Blanche 601
 Alimentation en eau puits injecteur La Croix-Blanche 1



Monsieur le Directeur,

En complément de notre déclaration d'ouverture de travaux miniers par courrier du 30 avril 1997, relative à la réalisation du puits source destiné à alimenter le puits injecteur de La Croix-Blanche 1, nous vous adressons, en application de l'article 131 du Code Minier, la déclaration d'ouverture de ce sondage.

La description des travaux ainsi que les mesures prises pour protéger l'environnement restent inchangées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Chef du Service Etudes et Relations
 avec l'Administration,

P. P. P. P. P.
 C. EYGUN

P.J.



adresse postale :
B.P. 22 - 64170 Lacq
téléphone : +33 (0)5 59 92 22 22
Central télex/Lacq 560 804

DRIRE REGION ILE DE FRANCE
6-10 Rue Crillon
75194 PARIS CEDEX 04

Lacq, le 11 octobre 1999

A l'attention de Monsieur Galin

n/réf. EP/F/ERA/N° 99-564 - MR
objet : Puits source La Croix Blanche 602

Monsieur le Directeur,

Notre société a l'intention de forer, au calcaire du Champigny, un puits source dénommé LCX 602, , destiné à remplacer le puits source actuel LCX 601. L'eau de la nappe au calcaire du Brie, actuellement utilisée, très chargée en calcium, induit un colmatage important et rapide du puits injecteur LCX 501.

Ce nouveau puits source, implanté à proximité du puits LA CROIX BLANCHE 1, sera foré à 70 mètres de profondeur, dans la nappe des calcaires du Champigny. Les prélèvements seront au maximum de 100 m³/jour, soit 4 m³/heure, ce niveau étant inférieur au seuil du régime de déclaration prévu par le décret 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Nous joignons à notre envoi :

- 1 justificatif technique du forage du puits source LCX 602,
- 1 programme de forage,
- 1 déclaration d'ouverture de sondage, en application de l'article 131 du Code Minier,
- 1 plan de position au 1/25.000 et un plan cadastral de l'emplacement de LCX 1.

Les travaux étant prévus commencer vers mi-novembre 1999, nous vous demandons de bien vouloir nous donner votre accord sur le programme de ces opérations ou de nous faire part de vos observations.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

le Chef du Service Etudes et Relations avec
l'Administration,

A. PRUNIER

PJ : 5

Affaire suivie par J. IRIART - Tel. 05 59 92 24 60



ILE-DE-FRANCE

Division SOL/SOUS-SOL

Paris, le 26 OCT. 1999

Affaire suivie par : P. BOUILLET
Tél. : 01.44.59.48.32
\\DRIRE-IDF\USER\ID3S\BT\PETROLE\croixb602.doc



OBJET : Puits source « La Croix Blanche 602 ».

V/RÉF. : Courrier EP/F/ERA n° 99-564-MR du 11 octobre 1999.

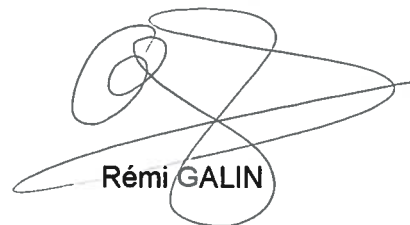
copie: Gissements
par Forages
fase H-Y. Bonnotte

Madame,

Suite à votre courrier susvisé, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation à formuler.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes hommages respectueux.

Pr. le Directeur Régional de l'Industrie, de la
Recherche et de l'Environnement
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,

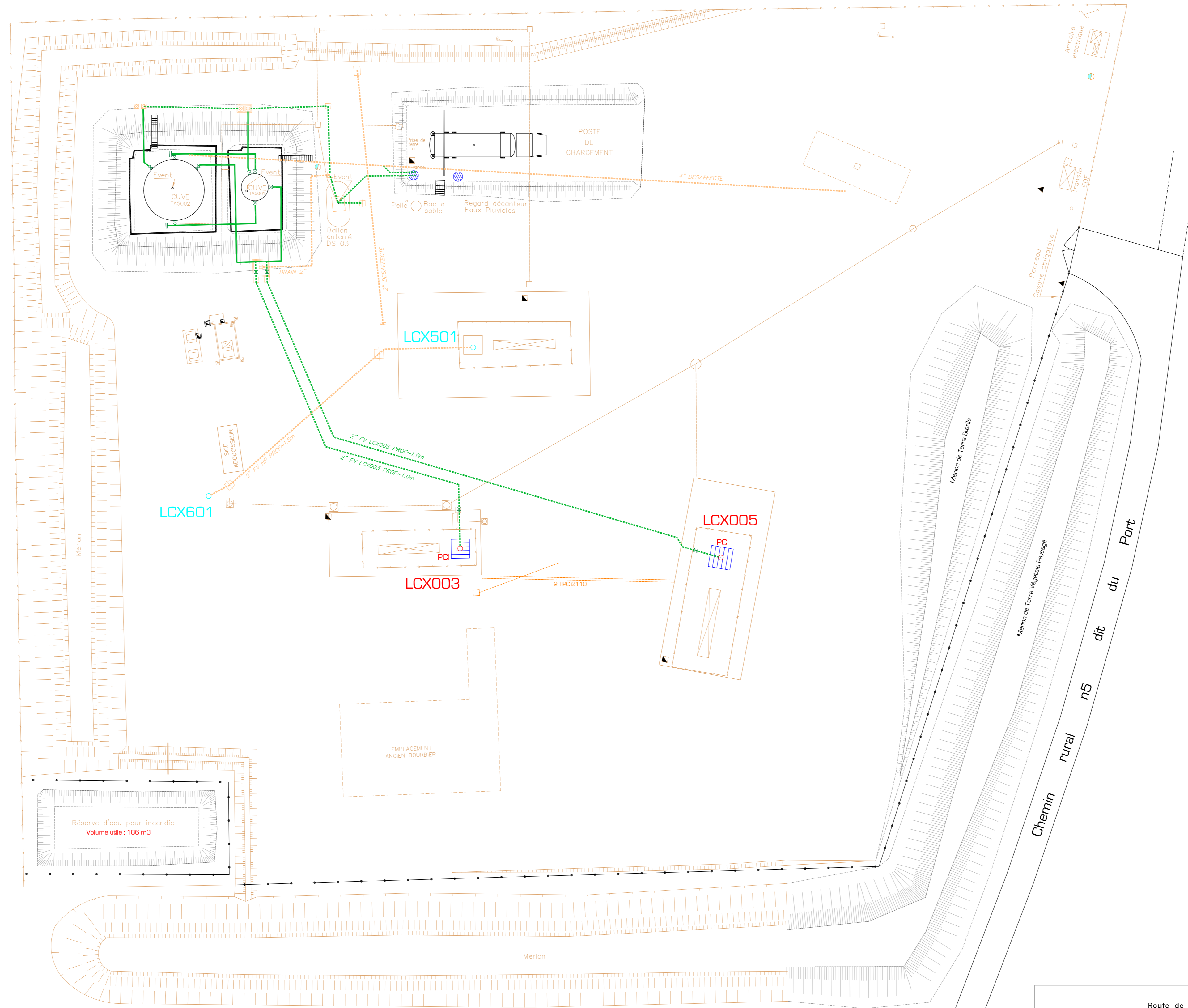
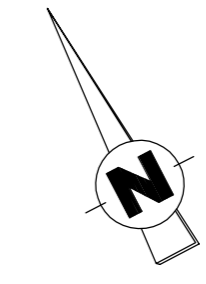


Rémi GALIN

Madame Annick PRUNIER
Société Elf Aquitaine Exploration Production France
Service Etudes et Relations avec l'Administration
BP 22
64170 LACQ

ANNEXE 5

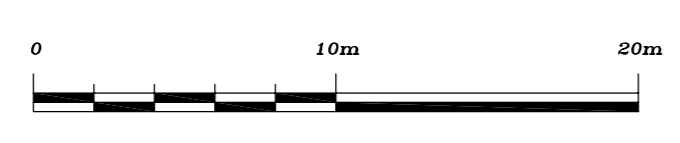
Plan de masse de la plate-forme La Croix-Blanche 1



LEGENDE

	Les objets dessinés sur ce plan de cette couleur sont extraits du plan TOTAL 80P01 AE 81440 du 03/12/2010
	Canalisations dessinées selon plan d'archives TOTAL.

NOTA : les réseaux dessinés sur ce plan sont portés à titre indicatif leur position résulte de plan d'archives et ne peut engager la responsabilité du dessinateur.



Cabinet ARENTS GORISSE
 Géomètre Expert
 41, Rue Charles de Gaulle
 77720 MORMANT
 Tél: 01 64 06 55 91 / Fax: 01 64 06 55 97
 contact@ge77.fr

Dossier 13114 - LCX 04/11/13

VERMILION ENERGY

Route de Pontenx
 40160 PARENTIS-EN-BORN
 Tél: 05 58 82 95 00
 Fax 05 58 82 95 82

Route de Leudeville
 91810 VERT LE GRAND
 Tél: 01 69 14 14 20
 Fax 01 69 14 14 21

REVISIONS	
R	Date
a0	03.12.10
a1	04.11.13

SOCIETE VERMILION REP

PLATEFORME LA CROIX BLANCHE

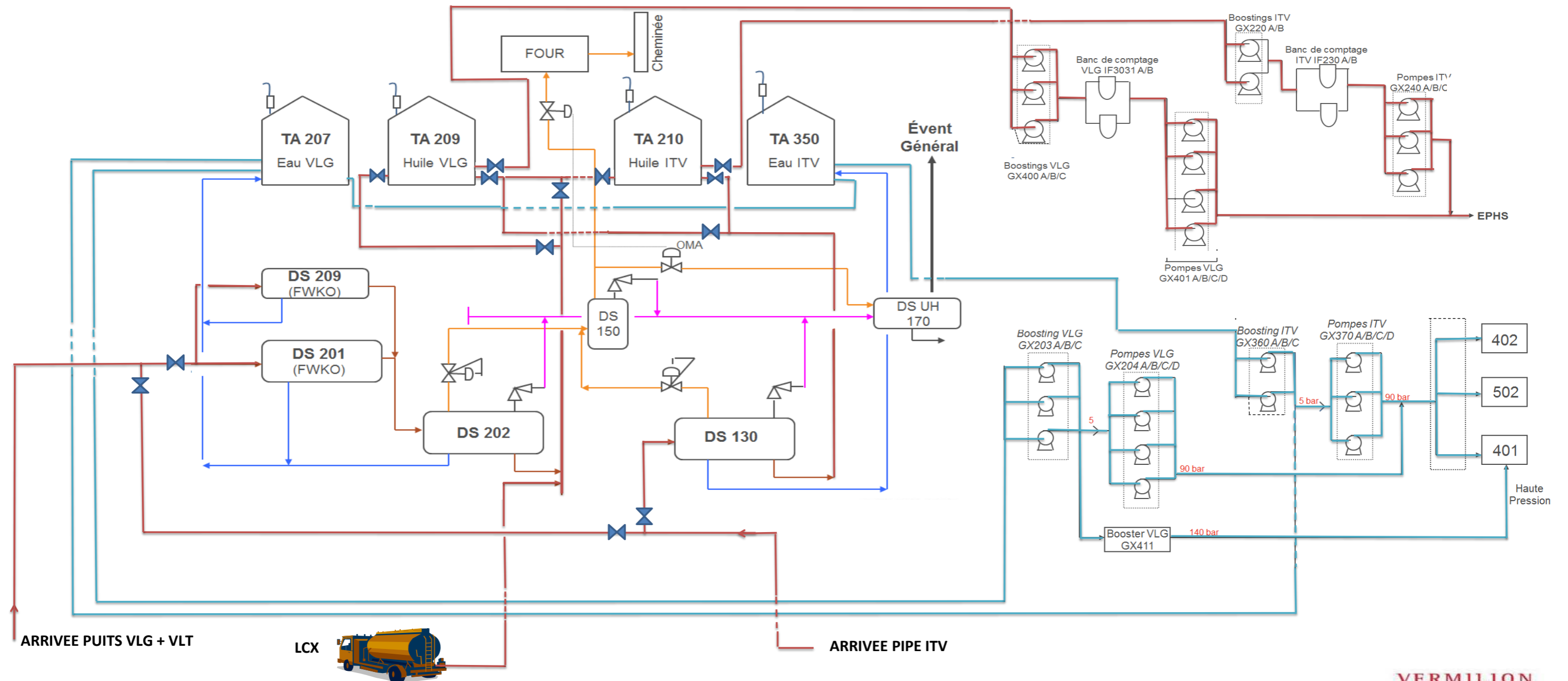
PLAN DE MASSE

Dessin :	PHD (GE77)	Echelle	N du PLAN	R
Date :	04/11/2013	A0	LCX	a.1
Approbation :		1/250		
Remplace le n: a.0				

ANNEXE 6

Schéma de principe de fonctionnement du dépôt de Vert-Le-Grand Centre

SCHEMA DE FONCTIONNEMENT DU DEPOT DE VLG



Légende:

—	Huile
—	Eau
—	Gaz
—	Torche



ANNEXE 7

Rose des vents (station d'Orly)



NORMALES DE ROSE DE VENT

Vent horaire à 10 mètres, moyenné sur 10 mn

Période 1991–2010

126848

ORLY (91)

Indicatif : 91027002, alt : 89 m., lat : 48°43'00"N, lon : 02°23'00"E

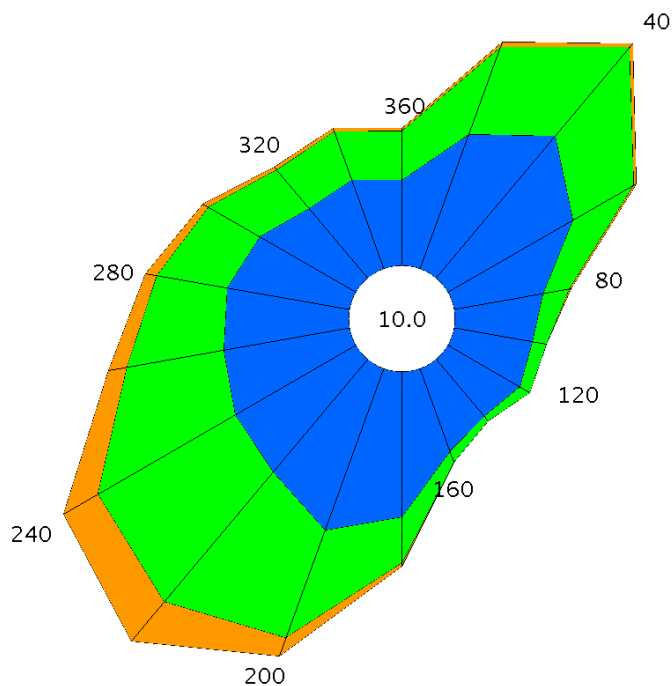
Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %

Valeurs trihoraires entre 0h00 et 21h00, heure UTC

Tableau de répartition

Nombre de cas étudiés : 58440

Manquants : 8

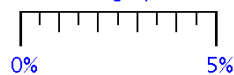


Dir.	[1.5;4.5 [[4.5;8.0 [> 8.0 m/s	Total
20	3.7	2.4	0.1	6.2
40	4.7	3.0	0.1	7.8
60	3.7	1.8	+	5.6
80	2.3	0.7	+	3.0
100	2.0	0.4	+	2.4
120	2.1	0.3	0.0	2.4
140	1.9	0.2	0.0	2.1
160	2.2	0.3	+	2.6
180	3.7	1.2	+	5.0
200	4.4	2.9	0.5	7.8
220	3.8	4.3	1.3	9.4
240	3.6	4.0	1.0	8.6
260	3.3	2.5	0.5	6.2
280	3.2	1.8	0.3	5.3
300	2.8	1.5	0.2	4.5
320	2.3	1.3	+	3.7
340	2.4	1.3	+	3.8
360	2.2	1.3	+	3.5
Total	54.3	31.2	4.5	90.0
[0;1.5 [10.0

Groupes de vitesses (m/s)



Pourcentage par direction



Dir. : Direction d'où vient le vent en rose de 360° : 90° = Est, 180° = Sud, 270° = Ouest, 360° = Nord
le signe + indique une fréquence non nulle mais inférieure à 0.1%

ANNEXE 8

Courrier ARS Essonne du 06/06/2014 en réponse à la demande d'information sur les captages d'alimentation en Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH) présents sur la zone d'étude

Affaire suivie par :
Gaëtan ABRIAL

Délégation territoriale de l'Essonne

Département Veille et Sécurité Sanitaire

Courriel : ars-dt91-cssm-eau@ars.sante.fr
Téléphone : 01 69 36 71 85
Télécopie : 01 69 36 71 99

Réf : 14 0165
PJ : 17 documents

Mme Marie AMBLARD
VERMILION REP SAS
1792, Route de Pontenx
40161 PARENTIS EN BORN CEDEX

Evry, le 06 JUIN 2014

Objet : Demande d'informations sur les captages d'alimentation en Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH)

Madame,

J'ai bien pris connaissance de votre demande de renseignements relative à une étude d'impact sur les communes de Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Bretigny-sur-Orge, Le-Plessis-Paté, Bondoufle, Leudeville, et Vert-le-Grand.

Après recherche dans notre base de données, je vous informe que sur les communes de la zone d'étude il n'y a aucun captage d'alimentation en EDCH, ni aucun périmètre de protection et de demande de périmètres de protection pour des captages d'EDCH.

Cependant, sur les communes suivantes il existe :

- Itteville : une prise d'eau BSS 02573X0205/0046, le champ captant d'Aubin composé des captages « Mardelles 2 » BSS 02573X0206/AEP, « Evangile » BSS 02573X0052/S1 et « Vaussaux » BSS 02577X0072/S2, ainsi que le champ captant de la Juine composé du captage « Fosse Sauret » BSS 02576X0043/F2. Enfin, les périmètres de protection des forages abandonnés de l'usine BSS 02573X0026/P et BSS 02573X0047/F1 qui sont toujours en vigueur ;
- Bouray-sur-Juine : le champ captant de la Juine composé des captages « Longue Raie » BSS 02576X0045/LONRAI et « La Cave » BSS 02576X0046/F ;
- Baulne : un captage « Moulin du Gué » BSS 02577X0065/F ;
- Viry-Chatillon : une prise d'eau BSS 02197X0290/0123 et les forages BSS 02197X0216/F1bis, 02197X0146/F2, 02197X0218/F3, 02197X0129/F4bis, 02197X0130/F6bis et 0219X0073/F ;
- Morsang-sur-Seine : une prise d'eau BSS 02574X0210/0123 et 4 captages BSS 02574X0167/F2, 02574X0168/F3, 02574X0102/F4 et « les Canardières » BSS 02574X0064/F ;
- Etiolles : un captage abandonné BSS 02198x0059/HY qui n'a pas été comblé par des techniques appropriées, conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration. Tant que cette procédure de comblement n'est pas aboutie, l'AP de DUP du captage reste donc en vigueur ;

- Grigny : les captages alimentaires de l'usine Coca-Cola BSS 02197X0169/F1 et 02197X0287/F2 ;
- Ris-Orangis : un captage alimentaire des vinaigres Jolly BSS 02197X0176/F ;
- Corbeil-Essonnes : une prise d'eau en seine BSS 02574X0209/0031 ;
- Ormoy : une prise d'eau dans l'Essonne BSS 02574X0211/0123 ;
- Evry : un captage privé de la SNECMA BSS 02198X0031/EVR101 ;
- Champcueil : les forages « trou rouge » BSS 02574X0012 et « trois croix » BSS 02578X0042 ;
- Nainville-lès-Roches : un captage « Bois Carré » BSS 02574X0084/F.

Les documents joints vous préciseront les éléments en notre possession.

La Délégation Territoriale de l'ARS n'a pas compétence sur les autres utilisations des captages et ne dispose pas d'information concernant les puits, forages ou talwegs existants sur les communes et qui ne sont pas destinés à l'EDCH.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Délégué Territorial de l'Essonne
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires



Lisa SERVAIN

ANNEXE 9

Synthèse des données hydrologiques de *l'Essonne* au droit de la station de Ballancourt-sur-Essonne



Hydro > Accueil > Recherche > Visualisation des données > Synthèse

Stations : [Tout décocher](#) / [cocher](#)

- H4022020 L'Essonne à Guigneville-sur-Essonne [La Mothe]
- H4042010 L'Essonne à Ballancourt-sur-Essonne

Procédures :

- [FICHE-STATION](#) ?
- [QJM](#) ?
- [ENTRE2](#) ?
- [SYNTHESE](#) ?
- [TOUSMOIS](#) ?
- [VCN-QCN](#) ?
- [QMNA](#) ?

SYNTHESE : données hydrologiques de synthèse (1964 - 2014)

L'ESSONNE à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE

code station : H4042010 producteur : DIREN IDF/Bassin Seine-Normandie
 bassin versant : 1870 km² e-mail : marc.valente@developpement-durable.gouv.fr

Calculées le 08/05/2014 - Intervalle de confiance : 95 % - utilisation des stations antérieures

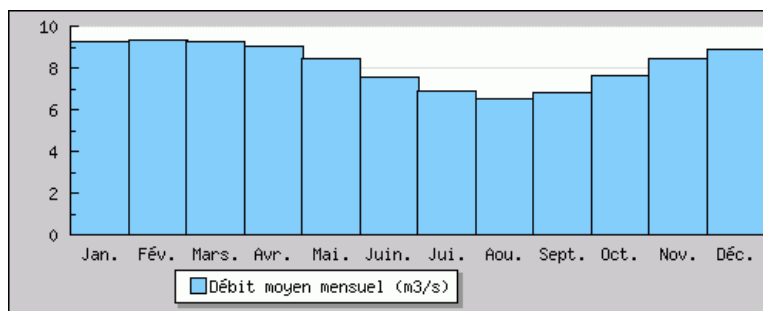
écoulements mensuels (naturels) - données calculées sur 51 ans

	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	dec.	année
débits (m3/s)	9.240 #	9.320 #	9.270 #	9.020 #	8.460 #	7.590 #	6.920 #	6.540 #	6.790 #	7.660 #	8.410 #	8.880 #	8.170
<u>Qsp</u> (l/s/km2)	4.9 #	5.0 #	5.0 #	4.8 #	4.5 #	4.1 #	3.7 #	3.5 #	3.6 #	4.1 #	4.5 #	4.7 #	4.4
<u>lame d'eau</u> (mm)	13 #	12 #	13 #	12 #	12 #	10 #	9 #	9 #	9 #	10 #	11 #	12 #	138

Qsp : débits spécifiques

Les codes de validité affichés sont :

- . (espace) : valeur bonne
- . ! : valeur reconstituée par le gestionnaire et jugée bonne
- . # : valeur 'estimée' (mesurée ou reconstituée) que le gestionnaire juge incertaine



modules interannuels (loi de Gauss - septembre à août) - données calculées sur 51 ans

module (moyenne)
8.170 [7.690;8.650]

fréquence	quinquennale sèche	médiane	quinquennale humide
débits (m3/s)	6.500 [5.900;7.000]	8.200 [7.700;8.700]	9.800 [9.300;10.00]

Les valeurs entre crochets représentent les bornes de l'intervalle de confiance dans lequel la valeur exacte du paramètre estimé a 95% de chance de se trouver.

basses eaux (loi de Galton - janvier à décembre) - données calculées sur 51 ans

fréquence	<u>VCN3 (m3/s)</u>	<u>VCN10 (m3/s)</u>	<u>QMNA (m3/s)</u>
biennale	5.400 [5.000;5.700]	5.600 [5.300;6.000]	6.000 [5.600;6.400]
quinquennale sèche	4.300 [3.900;4.600]	4.500 [4.100;4.800]	4.700 [4.300;5.100]

Les valeurs entre crochets représentent les bornes de l'intervalle de confiance dans lequel la valeur exacte du paramètre estimé a 95% de chance de se trouver.

crues (loi de Gumbel - septembre à août) - données calculées sur 49 ans

fréquence	<u>QJ (m3/s)</u>	<u>QIX (m3/s)</u>
biennale	13.00 [12.00;13.00]	13.00 [12.00;14.00]
quinquennale	16.00 [15.00;17.00]	16.00 [15.00;18.00]
décennale	18.00 [17.00;20.00]	18.00 [17.00;20.00]
vicennale	20.00 [19.00;23.00]	21.00 [19.00;23.00]
cinquantennale	23.00 [21.00;26.00]	23.00 [22.00;27.00]
centennale	non calculé	non calculé

Les valeurs entre crochets représentent les bornes de l'intervalle de confiance dans lequel la valeur exacte du paramètre estimé a 95% de chance de se trouver.

maximums connus (par la banque HYDRO)

débit instantané maximal (m3/s)	28.10 #	15 avril 1983 12:59
hauteur maximale instantanée (cm)	110	15 avril 1983 12:59
débit journalier maximal (m3/s)	27.70 #	15 avril 1983

débits classés - données calculées sur 18387 jours

fréquence	0.99	0.98	0.95	0.90	0.80	0.70	0.60	0.50	0.40	0.30	0.20	0.10	0.05	0.02	0.01
débit (m3/s)	15.70	14.60	12.90	11.60	10.10	9.150	8.400	7.720	7.150	6.610	6.100	5.410	4.830	4.200	3.900

[Haut de page](#) [Impression](#)

[Retour à la liste des stations](#) [Exporter \(Sandre\)](#)



[Aide](#) | [Conditions d'utilisation](#) | [Liens](#) | [Contacts](#) | [Glossaire](#) | [Accessibilité](#)

© Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable 2007

ANNEXE 10

Synthèse des données qualité DCE de *l'Essonne*

Synthèse des données qualité DCE du *Misery*

Année	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
ETAT ECOLOGIQUE																
Paramètre (Unité)	Code SANDRE															
Hydrobiologie																
IBGN (invertébrés)	1000															
IBGN de référence (invertébrés)	5909															
IBG-DCE (invertébrés)	5910															
IBGA (invertébrés)	2527															
IBGA-DCE (invertébrés)	6951															
IBD 2007 (diatomées)	5856															
IPR (poissons)	7036															
Physico-chimie																
Bilan de l'oxygène																
Oxygène dissous (mg O ₂ /L)	1311															
Taux de saturation en O ₂ (%)	1312															
Demande biochimique en Oxygène (mg O ₂ /L)	1313															
Carbone organique dissous (mg C/L)	1841															
Nutriments																
Orthophosphates (mg PO ₄ ³⁻ /L)	1433															
Phosphore total (mg P/L)	1350															
Ammonium (mg NH ₄ ⁺ /L)	1335															
Nitrites (mg NO ₂ ⁻ /L)	1339															
Nitrates (mg NO ₃ ⁻ /L)	1340															
Acidification																
pH mini	pHmin															
pH maxi	pHmax															
Température (°C)	1301															
Polluants spécifiques																
Arsenic (µg/L)	1369															
Chrome (µg/L)	1389															
Cuivre (µg/L)	1392															
Zinc (µg/L)	1383															
2,4 D (µg/L)	1141															
2,4 MCPA (µg/L)	1212															
Chlortoluron (µg/L)	1136															
Oxadiazon (µg/L)	1667															
Linuron (µg/L)	1209															
ETAT CHIMIQUE																
Somme de paramètres	Code SANDRE															
Alachlore (µg/L)	1101															
Anthracène (µg/L)	1458															
Atrazine (µg/L)	1107															
Benzène (µg/L)	1114															
Cadmium et composés (µg/L)	1388															
Chlorfenvinphos (µg/L)	1464															
Chloroalcanes C10-13 (µg/L)	1955															
Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos) (µg/L)	1083															
DDT total (µg/L)	=1148+1147+1146+1144															
Para-para-DDT (µg/L)	1148															
1,2-dichloroéthane (µg/L)	1161															
Dichlorométhane (µg/L)	1168															
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP) (µg/L)	1461 puis 6616															
Diphényléthers bromés (µg/L)	=2920+2919+2916+2915+2912+2911															
Diuron (µg/L)	1177															
Endosulfan (µg/L)	=1178+1179															
Fluoranthène (µg/L)	1191															
Hexachlorobenzène (µg/L)	1199															
Hexachlorobutadiène (µg/L)	1652															
Hexachlorocyclohexane (µg/L)	=1200+1201+1202+1203															
HAP - Benzo(a)pyrène (µg/L)	1115															
HAP - Benzo(b)fluoranthène et Benzo(k)fluoranthène (µg/L)	=1116+1117															
HAP - Benzo(g,h,i)perylene et Indeno(1,2,3-cd)pyrène (µg/L)	=1118+1204															
Isoproturon (µg/L)	1208															
Mercure et ses composés (µg/L)	1387															
Naphtalène (µg/L)	1517															
Nickel et ses composés (µg/L)	1386															
Nonylphénol (4-nonylphénol) (µg/L)	5474															
Octylphénol (4-(1,1',3,3'-tétraméthylbutyl)-phénol) (µg/L)	1959															
Pentachlorobenzène (µg/L)	1888															
Pentachlorophénol (µg/L)	1235															
Pesticides cyclodienes (µg/L)	PC															
Plomb et ses composés (µg/L)	1382															
Simazine (µg/L)	1263															
Tétrachloroéthylène (µg/L)	1272															
Tétrachlorure de carbone (µg/L)	1276															
Composés du tributylétain (tributylétain-cation) (µg/L)	2879															
Trichlorobenzènes (µg/L)	=1283+1630+1629															
Trichloroéthylène (µg/L)	1286															
Trichlorométhane (chloroforme) (µg/L)	1135															
Trifluraline (µg/L)	1289															



Station : 03069325
 Nom du cours d'eau : RU DE MISERY
 Commune : VERT-LE-PETIT
 Code Masse d'eau : HR96-F4592000
 Taille : TP9
 Contexte Piscicole : Cyprinicole

Réseau actuel: RCO

Mise-à-jour du : 26 octobre 2012

Edité le : 26 octobre 2012

Année	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
ETAT ECOLOGIQUE																
Paramètre (Unité)	Code SANDRE															
Hydrobiologie																
IBGN (invertébrés)	1000															
IBGN de référence (invertébrés)	5909															
IBG-DCE (invertébrés)	5910														6	6
IBGA (invertébrés)	2527															
IBGA-DCE (invertébrés)	6951															
IBD 2007 (diatomées)	5856														7,1	11,3
IPR (poissons)	7036															
Physico-chimie																
Bilan de l'oxygène																
Oxygène dissous (mg O ₂ /L)	1311															
Taux de saturation en O ₂ (%)	1312															
Demande biochimique en Oxygène (mg O ₂ /L)	1313															
Carbone organique dissous (mg C/L)	1841															
Nutriments																
Orthophosphates (mg PO ₄ ³⁻ /L)	1433															
Phosphore total (mg P/L)	1350															
Ammonium (mg NH ₄ ⁺ /L)	1335															
Nitrites (mg NO ₂ ⁻ /L)	1339															
Nitrates (mg NO ₃ ⁻ /L)	1340															
Acidification																
pH mini	pHmin															
pH maxi	pHmax															
Température (°C)	1301															
Polluants spécifiques																
Arsenic (µg/L)	1369															
Chrome (µg/L)	1389															
Cuivre (µg/L)	1392															
Zinc (µg/L)	1383															
2,4 D (µg/L)	1141															
2,4 MCPA (µg/L)	1212															
Chlortoluron (µg/L)	1136															
Oxadiazon (µg/L)	1667															
Linuron (µg/L)	1209															
ETAT CHIMIQUE																
Somme de paramètres	Code SANDRE															
Alachlore (µg/L)	1101															
Anthracène (µg/L)	1458															
Atrazine (µg/L)	1107															
Benzène (µg/L)	1114															
Cadmium et composés (µg/L)	1388															
Chlorfenvinphos (µg/L)	1464															
Chloroalcanes C10-13 (µg/L)	1955															
Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos) (µg/L)	1083															
DDT total (µg/L)	=1148+1147+1146+1144	DDTT														
Para-para-DDT (µg/L)	1148															
1,2-dichloroéthane (µg/L)	1161															
Dichlorométhane (µg/L)	1168															
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) (µg/L)	1461 puis 6616															
Diphényléthers bromés (µg/L)	=2920+2919+2916+2915+2912+2911	DB														
Diuron (µg/L)	1177															
Endosulfan (µg/L)	=1178+1179	1743														
Fluoranthène (µg/L)	1191															
Hexachlorobenzène (µg/L)	1199															
Hexachlorobutadiène (µg/L)	1652															
Hexachlorocyclohexane (µg/L)	=1200+1201+1202+1203	5537														
HAP - Benzo(a)pyrène (µg/L)	1115															
HAP - Benzo(b)fluoranthène et Benzo(k)fluoranthène (µg/L)	=1116+1117	BenzoBK														
HAP - Benzo(g,h,i)perylène et Indeno(1,2,3-cd)pyrène (µg/L)	=1118+1204	BI														
Isoproturon (µg/L)	1208															
Mercure et ses composés (µg/L)	1387															
Naphtalène (µg/L)	1517															
Nickel et ses composés (µg/L)	1386															
Nonylphénol (4-nonylphénol) (µg/L)	5474															
Octylphénol (4-(1,1',3,3'-tétraméthylbutyl)-phénol) (µg/L)	1959															
Pentachlorobenzène (µg/L)	1888															
Pentachlorophénol (µg/L)	1235															
Pesticides cyclodienes (µg/L)	PC															
Plomb et ses composés (µg/L)	1382															
Simazine (µg/L)	1263															
Tétrachloroéthylène (µg/L)	1272															
Tétrachlorure de carbone (µg/L)	1276															
Composés du tributylétain (tributylétain-cation) (µg/L)	2879															
Trichlorobenzènes (µg/L)	=1283+1630+1629	1774														
Trichloroéthylène (µg/L)	1286															
Trichlorométhane (chloroforme) (µg/L)	1135															
Trifluraline (µg/L)	1289															

Source : AESN / DREAL / DRIEE Ile-de-France / ONEMA

Légende :

Etat écologique	
NC	Non Communiqué (Absence de données)
	Très bon état
	Bon état
	Etat moyen
	Etat médiocre
	Mauvais état
	Données manquantes dans l'agrégation
	Paramètre Nitrate en état moins que bon

Etat chimique	
	Absence de données
	informations insuffisantes pour attribuer l'état
	Bon état
	Mauvais état
Indice	Indice de confiance (Faible, Moyen, Elevé)
n.a.	non analysé
d.p.	données partielles

ANNEXE 11

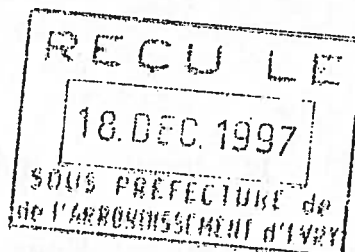
Liste des Servitudes d'Utilité Publiques portant sur les communes de Vert-Le-Grand, Leudeville et le Plessis-Pâté

**TABLEAU DES SERVITUDES AFFECTANT LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE PLESSIS-PATE**

TYPE DE LA SERVITUDE (et code alphanumérique)	LOCALISATION	IMPLICATION	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORGANISME RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques : -perturbations électromagnétiques (PT 1) -obstacles (PT 2)	Centre de Brétigny-sur-Orge (aérodrome) CCT 91.52.018	Interdiction de produire ou de propager des perturbations radioélectriques susceptibles de nuire à l'exploitation du centre	Décret du 15.03.2012	Service National d'Ingénierie Aéroportuaire Unité Opérationnelle de Villacoublay 82 rue des Pyrénées 75970 -Paris Cedex 20 " " " "
	Faisceau hertzien de Brétigny (aérodrome) à Taverny Bessancourt CCT 910 103 08	Les constructions ne doivent pas dépasser les cotes N.G.F. fixées par décret	Décret du 14.02.1996	
	Faisceau hertzien Brétigny (aérodrome)-Orly (aérodrome) CCT 910 103 01	" " "	Décret du 20.10.1962	
	Faisceau hertzien Orly aérodrome à Etampes Morigny- Champigny CCT 91.24.03	" " "	Décret du 28.01.1994	
	Faisceau hertzien Brétigny (aérodrome) à Vélizy Villacoublay (aérodrome) CCT 910 103 03	" " "	Décret du 27.08.1993	

TYPE DE LA SERVITUDE (et code alphanumérique)	LOCALISATION	IMPLICATION	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORGANISME RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (I 3)	cf. plan	Restriction au droit d'utilisation des sols (notice technique jointe)	Décret N° 67 886 du 06.10.1967 Arrêté ministériel du 04.08.2006	GRT Gaz (Marne la Vallée) ----- DRIRE
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4)	<ul style="list-style-type: none"> - Réseau d'alimentation à moyenne tension - Lignes électriques aériennes 225 kV Loges-Liers et Liers-Villejust 	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.	Loi du 15.06.1906, article 12, modifiée	RTE
Servitudes relatives au permis de recherches d'hydrocarbures (I8) liquides ou gazeux	<ul style="list-style-type: none"> - concession de la Croix-Blanche - concession de Vert le Grand 	Restriction au droit d'utilisation des sols (cf. article 71 et suivants du Code Minier)	Décret du 07.02.1994 Décret du 07.02.1994	DRIRE "
Servitudes aéronautiques de dégagement (T 5) et de balisage (T 4) liées à l'aérodrome d'Orly	cf. plan	Les constructions ne doivent pas dépasser les cotes N.G.F. fixées par décret	Décret du 05.06.1992	Aéroport de Paris Service Spécial des Bases Aériennes d'Ile-de-France

TYPE DE LA SERVITUDE (et code alphanumérique)	LOCALISATION	IMPLICATION	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORGANISME RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression (I 1)	Pipeline Le Havre-Nangis Ø 500 mm	Restriction au droit d'utilisation des sols	Décret du 17.02.1966	TOTAL France (Gargenville)
Servitudes relatives à la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (A5)	- cf. plan	Restriction au droit d'utilisation des sols	Arrêtés préfectoraux du 09.06.1969 et 11.02.1972	Société Lyonnaise des Eaux



Servitudes affectant l'utilisation des sols de la commune de Vert-le-Grand

Type de Servitude	Implication	Référence juridique	Organisme responsable
Aéronautique de dégagement liée à la présence de : <ul style="list-style-type: none"> • L'aérodrome de Bretigny sur Orge. • L'Aéroport d'Orly. 	Constructions ne doivent pas dépasser les cotes NGF indiquées.	Arrêté ministériel du 09.07.1976 Décret du 5 juin 1992	SSBAIF Aéroport de Paris.
Transmissions radioélectriques - perturbations électro-magnétiques Centre de Brétigny-sur-Orge - obstacles : <ul style="list-style-type: none"> • Centre de Bretigny sur Orge. • Faisceau hertzien PARIS-CLERMONT FERRAND Tronçon Meudon-Videlles 	Interdiction de produire ou propager des perturbations radio-électriques susceptibles de nuire à l'exploitation du centre Respecter cotes pour constructions.	Décret du 24.01.95 Décret du 28.11.94 Décret du 27.01.75	SSBAIF SSBAIF Directions des télécommunications du réseau national.
Canalisations électriques lignes aériennes : <ul style="list-style-type: none"> • 63 KV Aqueduc-ITTEVILLE 1 • 63 KV Aqueducs ITTEVILLE 2 • 225 KV Aqueducs - Villejust modification par ligne 2 x 225 KV - Aqueduc - Cirolliers I (future) Réseau d'alimentation à moyenne tension.	Servitudes d'ancrage appui, passage, élagage, abattage d'arbres.	D.U.P 03.08.62 D.U.P 04.11.66 D.U.P 18.07.75 Loi du 15.06.06 Article 12 modifié	D.R.I.R.E.
Mines et carrières Butte de Montaubert Butte braseux	Exploitation soumise à surveillance de l'Administration	Arrêté Préfectoral 08.06.73	D.R.I.R.E.
Transport de gaz.	Restriction du droit d'utilisation des sols	Arrêtés Préfectoraux 08.07.71 et 12.04.73	D.R.I.R.E

De plus sont applicables les servitudes suivantes :

- liaisons troposphérique Brétigny-Henrichemont
- « concession de Vert-Le-Grand » accordée à Elf Aquitaine par décret du 7 février 1994
- servitude liée au permis de recherche d'hydrocarbures dit de « ris-Orangis » instituée par décret du 30 janvier 1996. Ce permis se substitue à celui dit « d'Evry » devenu caduque.
- servitude de la concession de la Croix Blanche instituée par décret du 7 février 1994.
- servitude liée à la canalisation destinée au transport des hydrocarbures liquides depuis le centre de traitement de Vert-Le-Grand vers les entrepôts de la Rochette telle qu'elle résulte de l'arrêté de D.U.P. du 12 septembre 1990
- servitude relative au faisceau hertzien Brétigny-Monthyon instituée par décret du 2 mai 1995
- servitudes relatives au centre de Brétigny-sur-Orge instituées par décret du 24 janvier 1995 (PT.1) et par décret du 28 novembre 1994 (PT.2).

REGION DE L'INFRASTRUCTURE DE L'AIR

BRETIGNY SUR ORGE
CCT N° 091 52 018

Azimut 173° →

REÇU LE
18. DEC. 1997
SOUS-PREFECTURE de
de l'ARRONDISSEMENT d'EVRY

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES

LIAISON TROPOSPHERIQUE

(N° CCT : 091.52.018)

BRETIGNY SUR ORGE

HENRICHEMONT

(N° CCT : 018.52.094)

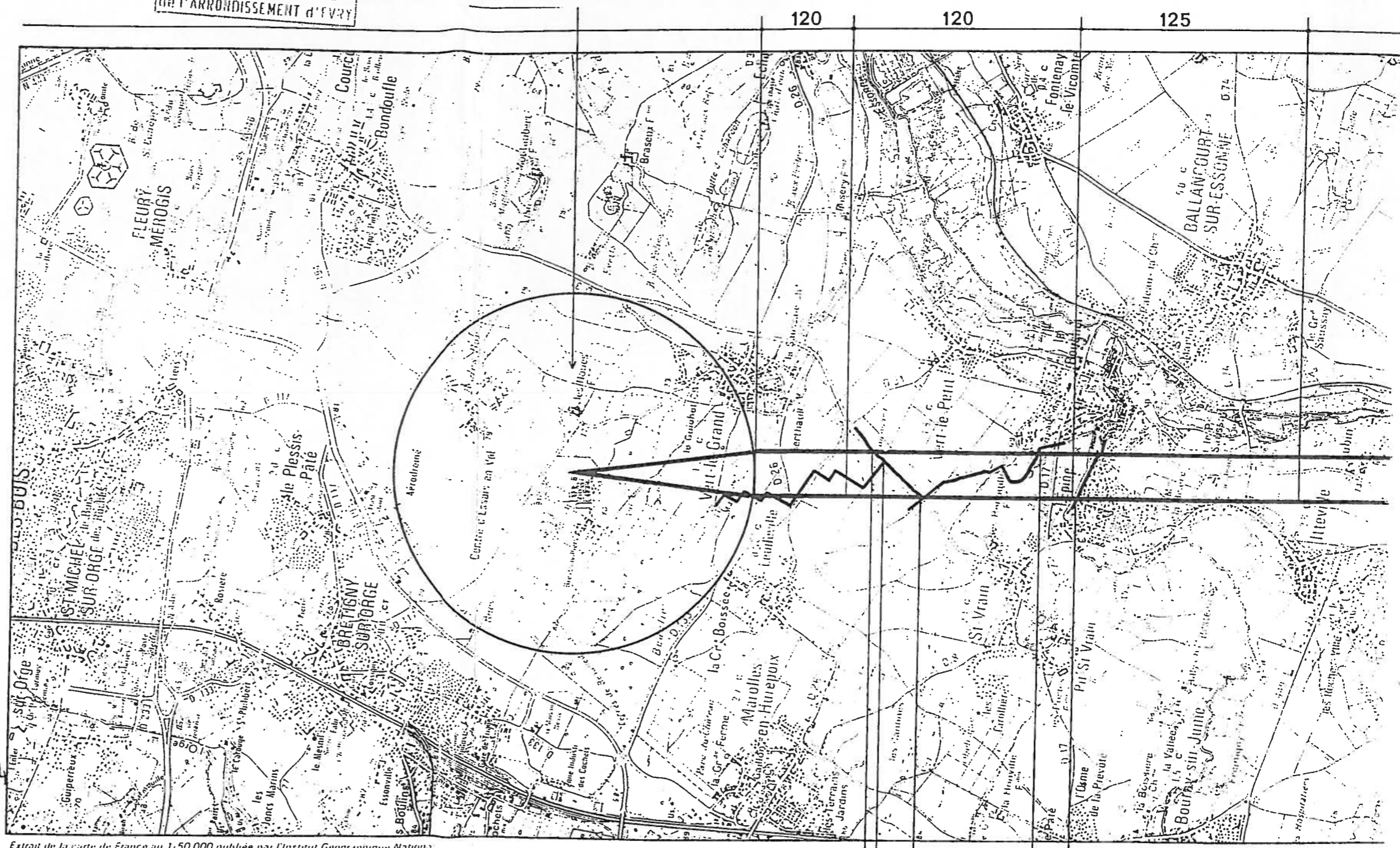
PROTECTION
CONTRE LES OBSTACLES

ECHELLE 1/50 000

ressé par: D.I.A
dessiné par: S.S.B.A.I.F 82 rue des Pyrénées
Paris 20°

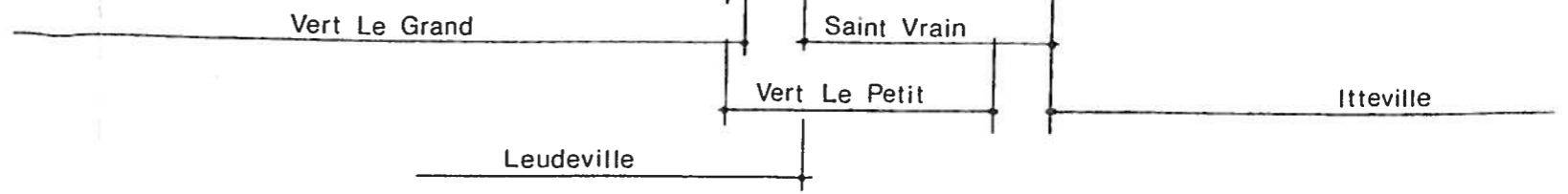
2/5 s.Govi

Approuvé par décret en date du 15/02/1994
Publié au Journal Officiel N° 44 du 22/02/94



Extrait de la carte de France au 1:50 000 publiée par l'Institut Géographique National

156 (1) Cote déterminée par application
des dispositions de l'art. R23 du code des
PTT



Tout renseignement pour l'application de ces
servitudes peut être demandé au Service spécial des
bases aériennes d'Île de France - 82, rue des
Pyrénées - 75970 Paris Cedex 20, à qui doit être
soumis pour avis tout projet de construction situé
dans la zone de servitudes déterminée.

ANNEXE 12

Etude acoustique

**VERMILION REP
BP 5 route de Pontenx
40160 Parentis-en-Born**

Mesures acoustiques dans l'environnement Concession de Vert-le-Grand

Avril 2014

N°Etude : CM-029-02-032014

Auteur : C.MAHE

SOMMAIRE

1	OBJETS DES MESURES	4
2	TEXTES DE REFERENCES	4
3	LOCALISATION GEOGRAPHIQUE	4
4	ENVIRONNEMENT DES SITES ET SOURCES DE BRUIT	4
5	DEFINITIONS	5
6	METHODOLOGIE	6
7.1	Méthode de mesure, acquisition des données	6
7.2	Appareils de mesure.....	7
7.3	Emplacements des points de mesures.....	7
7.4	Sources de bruit existantes au moment des mesurages	8
7.5	Conditions météorologiques	8
7	RESULTATS	10
8	DETERMINATION DES NIVEAUX DE BRUIT REGLEMENTAIRES	10
9.1	Exigences réglementaires	10
9.2	Détermination des niveaux de bruit limites en ZER	11
9	CONCLUSION	11
	PLANCHES GRAPHIQUES.....	12

ANNEXES

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Caractéristiques des appareils de mesures 7
Tableau 2 : Emplacements et horaires des points de mesures 7
Tableau 3 : Sources de bruit existantes aux points de mesures..... 8
Tableau 4 : Résultats des niveaux de bruit « résiduels »..... 10
Tableau 5 : Niveaux de bruit « ambiant » limites en ZER 11

1 OBJETS DES MESURES

La société Vermilion projette de réaliser de nouveaux forages de développement depuis des plates-formes existantes sur la concession de Vert-le-Grand, située en Essonne (91).

Dans le cadre de l'élaboration de la Demande d'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, la société Vermilion a mandaté la société AHIDA Conseil afin de réaliser des mesures acoustiques aux niveaux des habitations les plus proches.

Ces mesures ont pour but de déterminer :

- les niveaux de bruits initiaux (ou « bruits résiduels ») résiduels dans les Zones à Emergence Réglementée les plus proches, pour les périodes de référence 7h-22h et 22h-7h ;
- les futures obligations sonores de l'exploitant.

2 TEXTES DE REFERENCES

- Norme NFS 31-010 – caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement.
- Amendements A1 et A2 à la norme NF S 31-010.
- Articles R1334-30 à R1334-37 du Code de la santé publique.
- Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.
- Arrêté du 5 décembre 2006, modifié par l'arrêté du 27 novembre 2008, relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage.
- Circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

3 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

↳ *Planche 1*

La concession est située dans le département de l'Essonne (91). Les emplacements existants sont localisés sur les communes :

- de Vert-le-Grand, au Nord-Ouest du centre bourg (plateforme VLG4) et à l'entrée Ouest du bourg (VLG centre) ;
- de Leudeville, à l'Est du bourg, le long de la RD 26.

Un plan de localisation des plates-formes de la concession de Vert-le-Grand est présenté sur la planche graphique n°1.

4 ENVIRONNEMENT DES SITES ET SOURCES DE BRUIT

L'environnement immédiat de chaque plate-forme est le suivant :

- VLG Centre : implantée dans un secteur agricole, entre les centres-bourgs de Vert-le-Grand à l'Est (500 m environ) et de Leudeville à l'Ouest (700 m environ). Le site est desservi par la voie communale de Vert-le-Grand et situé à l'Est de la RD 26.
- VLG 4 : implantée dans un secteur agricole, les premières habitations (2 habitations + ferme *Les Noues*) sont situées à 200 m environ au Nord.
- VLG 8 : implantée en bordure de la RD 26 et à 150 m des premières habitations du centre bourg de Leudeville.

Les principales sources de bruit recensées dans le secteur sont générées par le trafic lié aux RD 26 et

RD 31, ainsi que le trafic aérien de l'aéroport d'Orly.

5 DEFINITIONS

Les définitions suivantes constituent un rappel de celles figurant dans la norme NF S 31-010 à laquelle fait référence la réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinages.

➤ **Emergence :**

la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié

➤ **Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court », $L_{aeq,t}$**

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps « court ». Cet intervalle de temps, appelé durée d'intégration, a pour symbole T. Le L_{aeq} court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. La durée d'intégration retenue dépend de la durée des phénomènes que l'on veut mettre en évidence. Elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10 s.

➤ **Niveau acoustique fractile L_{an} . T**

Par analyse statistique de L_{aeq} courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé « niveau acoustique fractile ». Son symbole est L_{an} . T : par exemple, $L_{a90.1s}$ est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 s.

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de " masque " du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu.

Dans le cas où la différence $L_{Aeq} - L_{50}$ est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

➤ **Intervalle de mesurage**

Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique quadratique pondérée A est intégrée et moyennée.

➤ **Intervalle d'observation**

Intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués soit en continu, soit par intermittence.

➤ **Intervalle de référence**

Intervalle de temps retenu pour caractériser une situation acoustique et pour déterminer de façon représentative l'exposition au bruit des personnes.

➤ **Bruit ambiant**

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

➤ **Bruit particulier**

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

➤ **Bruit résiduel**

Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.

➤ Tonalité marquée

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

Cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10 s		
50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1 250 Hz	1 600 Hz à 8 000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

6 METHODOLOGIE

7.1 Méthode de mesure, acquisition des données

Les mesurages ont été effectués conformément à la norme NFS 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement et ses amendements.

La méthode utilisée est la méthode dite d'« expertise ».

Les mesures sont de type « conventionnels ».

➤ Période et conditions de mesurage

Les équipements des plates-formes fonctionneront 24h/24. Ainsi, les périodes de référence réglementaire retenues sont les périodes diurne 7h-22h et nocturne 22h-7h.

Les mesures ont été réalisées le mardi 25 mars 2014 durant une période de 30 minutes chacune au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches des emplacements. La durée d'intégration du LA_{eq} est de 1 seconde. Ces mesures sont organisées de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.

La hauteur des microphones au-dessus du sol était de 1.5 m.

➤ Paramètres mesurés

Les paramètres mesurés sont :

- **Le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » LA_{eqT} visé à l'article 1.1 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Les niveaux mesurés font l'objet d'un enregistrement sur un intervalle de durée T ($t = \text{durée de l'échantillon} = 1s$), puis d'une exploitation informatique permettant de calculer le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A LA_{eqT} sur cet intervalle par la formule suivante:

$$LA_{eqT} = 10 \log \left[\frac{1}{T} \sum_{i=1}^{i=n} t_i \cdot 10^{0,1 LA_{eqTi}} \right]$$

Ce niveau est exprimé en décibels pondérés A (dBA).

- **Les niveaux de pression acoustique $Leq,1s$ mesurés simultanément dans les bandes de tiers d'octave comprises entre 50 Hertz et 8000 Hertz (analyse temps réel).**

Ces niveaux sont exprimés en décibels (dB).

Les mesures enregistrées au moyen d'un sonomètre ont été traitées à l'aide du logiciel d'exploitation Evaluator type7820[®] vs 4.1.5.06 (BRUEL & KJAER). Le logiciel permet de caractériser les différentes

sources de bruit particulières lors de l'enregistrement (codage d'évènements acoustiques particuliers et élimination des évènements parasites), et de chiffrer leur contribution effective au niveau de bruit global.

7.2 Appareils de mesure

Tableau 1 : Caractéristiques des appareils de mesures

Désignation	Marque	Classe	Type	N° série	Date du certificat de conformité
Sonomètre	BRUEL & KJAER	1P	2250 Light	2837931	18/09/2012
Calibreur	BRUEL & KJAER	-	4231	3000889	-

Le sonomètre a fait l'objet d'un calibrage avant et après chaque mesure. Le sonomètre est contrôlé conformément à l'annexe A de la norme NF S 31-010 et ses amendements.

7.3 Emplacements des points de mesures

☞ *Planche 2*

Les mesures ont été réalisées en 3 points situés en zone à émergence réglementée.

La répartition des enregistreurs est présentée sur la planche graphique 2.

Le tableau ci-dessous donne l'emplacement et les horaires de mesures.

Tableau 2 : Emplacements et horaires des points de mesures

Points de mesures	Localisation	Horaires de mesurage du 25/03/2014	
		Période diurne 7h-22h	Période nocturne 22h-7h
1	ZER lieu-dit <i>Les Noues</i> 200 m Nord VLG4	14h06-14h36	22h06-22h36
2	ZER Bourg Leudeville 700 m Sud- Ouest VLG centre et 150 m VLG8	15h22-15h52	23h18-23h48
3	ZER Bourg Vert-le-Grand 500 m Est VLG Centre,	14h46-15h16	22h43-23h13

7.4 Sources de bruit existantes au moment des mesurages

Le tableau ci-dessous présente, pour chaque point de contrôle, les principales sources de bruit existantes au moment des mesures.

Tableau 3 : Sources de bruit existantes aux points de mesures

Points de mesures	Sources de bruit résiduel principales	
	Période diurne 7h-22h	Période nocturne 22h-7h
1	Bruit de ferme (animaux)/ trafic RD 31/avions/travaux VGL4	Trafic RD 31
2	Trafic RD 26/avions/bruit de voisinage	Trafic RD 26/ fonctionnement VLG Centre
3	Trafic RD 31, RD 26/avions/ bruit de voisinage	Trafic RD 26/RD 31

7.5 Conditions météorologiques

↳ Annexe 1

La distance entre les principales sources de bruit et les points de mesures est supérieure à 40 m. Aussi, les conditions météorologiques ont pu avoir une influence non négligeable sur la propagation du son, qui a une origine :

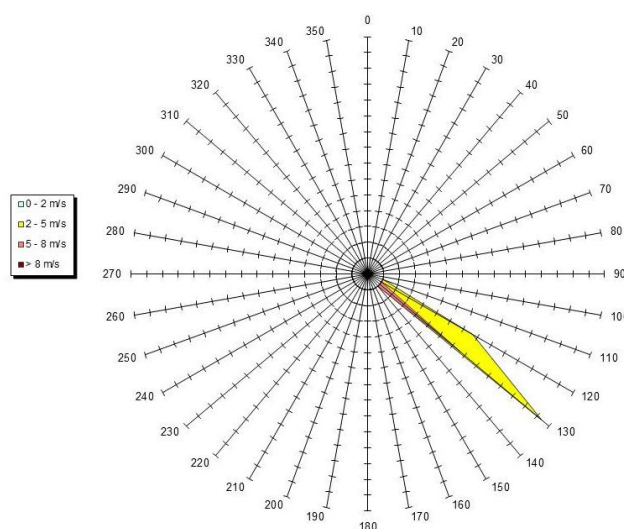
- thermique : évolution de la température avec l'altitude (caractère du ciel, température, humidité),
- aérodynamique : vent.

Les données météorologiques ont été recueillies auprès des services de Climatologie de Météo France, à la station d'Orly. Pour chaque paramètre étudié le pas de temps est horaire. Les données brutes sont présentées en annexe 1.

L'analyse de ces données horaires sur la période de mesures du 25 mars 2014 entre 14h et 16h indique globalement :

- des précipitations nulles,
- un vent fort de secteur Sud-Est,
- une température moyenne de 6,5 °C,
- un ciel nuageux .

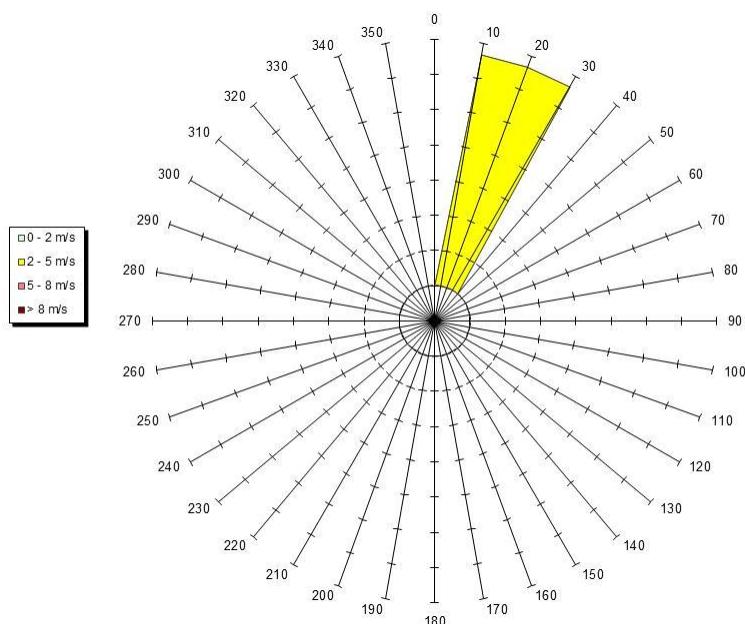
Rose des Vents (en °) du 25/03/2014 de 14h à 16h



L'analyse de ces données horaires sur la période de mesures du 25 mars 2014 entre 22h et 00h indique globalement :

- des précipitations nulles,
- un vent moyen (environ 2 m/s) de secteur Nord-Est,
- une température moyenne de 5,5 °C,
- un ciel couvert.

Rose des Vents (en °) du 25/03/2014 de 22h à 00h



Les données horaires ont permis de décrire, pour chaque période de mesurage, les couples caractéristiques « U », pour le vent et « T », pour la température, suivants (selon la norme NF S 31-010/A1) :

	Période nocturne 22h-7h	Période diurne 7h-22h
1	U2/T4	U4/T3
2	U4/T4	U4/T3
3	U2/T4	U2/T3

En comparant ces couples de données à la grille de la norme NF S 31-010/A1, l'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques, pour chaque période de mesurage, est donc la suivante :

	Période nocturne 22h-7h	Période diurne 7h-22h
1	z	+
2	++	+
3	z	-

- Avec :
- - Etat météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore ;
 - Etat météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore ;
 - z Effets météorologiques nuls ou négligeables ;
 - + Etat météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore ;
 - ++ Etat météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore.

7 RESULTATS

↳ Annexe 2

Les conditions et les résultats de mesures sont présentés dans des fiches techniques annexées au présent rapport (cf. Annexe 2).

Lorsque l'écart entre le niveau LAeq et le niveau fractile L50 est supérieur à 5 dB(A), le niveau de bruit résiduel retenu est ce dernier niveau (les niveaux de bruit « résiduels » retenus sont en gras dans le tableau).

Conformément à la norme les résultats sont arrondis à 0,5 dBA.

Tableau 4 : Résultats des niveaux de bruit « résiduels »

Période de référence	Point de mesures	Niveau sonore initial en dB(A)					
		LAeq,1s	Lmax	Lmin	L90	L50	L10
Période diurne 7h-22h	1	48,5	72,5	35,5	38	41	48
	2	46,5	67	34	40	45	49,5
	3	60	82	37,5	42	44,5	60
Période nocturne 22h-7h	1	40	64	31,5	34	36	40,5
	2	42,5	62	32,5	36	40	44,5
	3	53	79	28,5	32,5	35,5	45,5

L'écart mis en évidence entre le niveau LAeq et le niveau fractile L50 (> 5dB(A)) aux points de mesures 1 et 3 montre que le bruit généré par **le trafic routier est prédominant**. L'écart entre les L_{max} et L_{min} de plus de 30 dB(A) confirme bien la présence d'une circulation discontinue à proximité de ces points de mesures.

8 DETERMINATION DES NIVEAUX DE BRUIT REGLEMENTAIRES

9.1 Exigences réglementaires

Selon l'article R. 1334-33 du Code de la santé publique, **les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures)**, valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

- 1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;
- 2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;
- 3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;
- 4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;
- 5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;
- 6° Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;
- 7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

9.2 Détermination des niveaux de bruit limites en ZER

Les équipements des plates-formes fonctionneront 24h/24, il n'y a donc aucun terme correctif qui s'ajoute aux valeurs limites d'émergences.

Sur la base des niveaux sonores « résiduels » mesurés, les indicateurs de niveaux de bruits ambiants à ne pas dépasser au droit des zones à émergences réglementées (ZER) sont ainsi les suivants :

Tableau 5 : Niveaux de bruit « ambiant » limites en ZER

Période de référence	Point de mesures	Niveaux de bruit résiduel en dB(A)	Valeurs limites d'émergence en dB(A)	Indicateur de niveaux de bruit ambiant à ne pas dépasser en dB(A)
Période diurne 7h-22h	1	41	5	46
	2	46,5		51,5
	3	44,5		49,5
Période nocturne 22h-7h	1	40	3	43
	2	42,5		45,5
	3	35,5		38,5

9 CONCLUSION

La société Vermilion REP a mandaté la société AHIDA Conseil afin de réaliser des mesures acoustiques à l'état initial, permettant de positionner son projet au regard de l'article R1334-33 du Code de la santé publique.

Il en résulte les constats suivants :

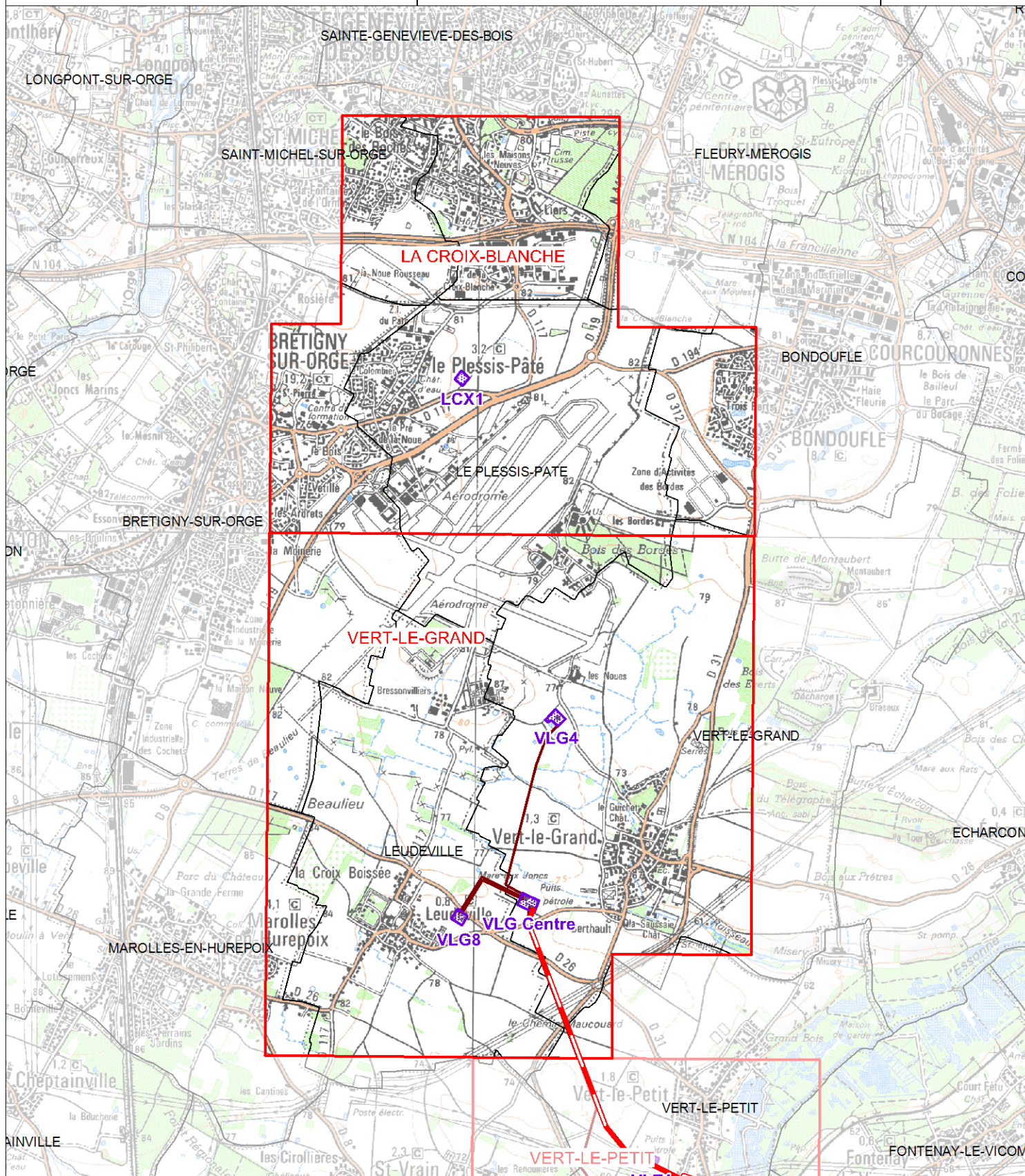
- l'émergence admissible au droit des ZER pour la période de référence 7h-22h est de **5 dB(A)** et pour la période 22h-7h est de **3 dB(A)** ;
- afin d'assurer le respect des valeurs d'émergence en ZER, **les niveaux sonores ne devront pas dépasser 46 à 51,5 dB(A) en période diurne et 38,5 à 45,5 dB(A) en période nocturne selon les ZER identifiées.**


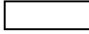



PLANCHES GRAPHIQUES

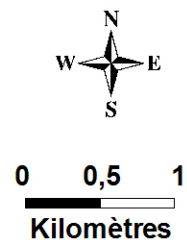
LISTE DES PLANCHES

Planche 01 : Localisation géographique


Planche 02 : Emplacements des points de mesures et ZER





-  Périmètre des concessions VERMILION
-  Limite communale
-  Plate-forme de surface
-  Réseau de collecte
-  Canalisation de transport






 Périmètre de la concession de Vert-le-Grand

 Emplacement de surface existant

 Zone à Emergence Réglementée

 Point de mesure acoustique



0 0,3 0,6

Kilomètres

ANNEXES

ANNEXE 1 :
Données météo horaires,
station Orly
(source : Météo France)

**Données météorologiques horaires enregistrées
à la station météo de Orly (n°91027002) le 25/03/2014**

Horaires	Précipitations (mm)	Force vents (m/s)	Direction vents (°)	Température (°C)	Nébulosité
14h00	0	4,6	130	6,2	8
15h00	0	5,1	130	6,6	8
16h00	0	3,8	120	7,2	8

Horaires	Précipitations (mm)	Force vents (m/s)	Direction vents (°)	Température (°C)	Nébulosité
22h00	0	2,1	30	6	7
23h00	0	2,7	20	5,7	7
00h00	0	2,4	10	5,2	7

ANNEXE 2 :
Fiches de mesures

Présentation du point de mesure

Localisation

Implantation : ZER 200 m Nord VLG 4 - Lieu-dit Les Noues

Coordonnées Lambert 93 :

X : 651 871,4 m

Y : 6 832 032,1 m



Caractéristiques du site

Milieu : Zone agricole

Source prépondérante : Trafic RD 31, trafic aérien aéroport Orly

Protocole de mesure

Caractéristiques

Date : 25/04/13

Durée d'intégration : 1s

Opérateur : C.MAHE

Méthode : Expertise

Norme de mesure :

NF S-31-010

Appareillage : Sonomètre

Classe 1 - type 2250 Light

Calibreur : type 4231

Conditions météorologiques moyennes

Jour : U4/T3 (+) vent fort peu portant, ciel nuageux, surface humide

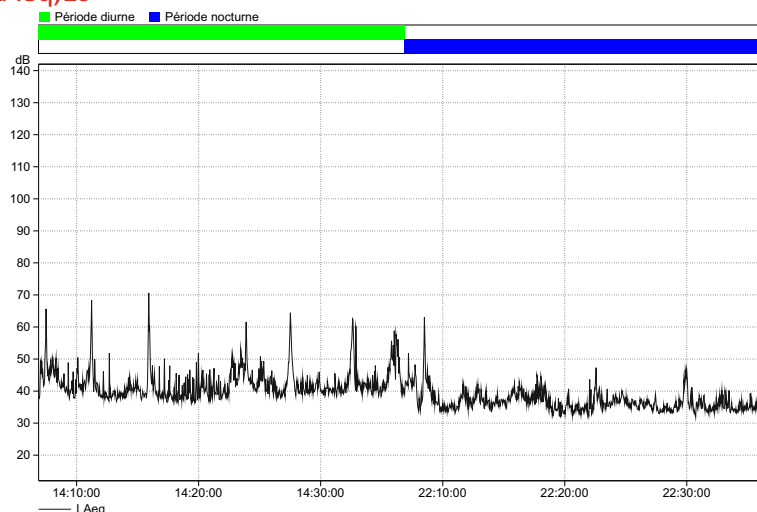
Nuit : U2/T4 (z) vent moyen peu contraire, ciel nuageux, surface humide

Résultats

Niveau sonore en dB (A)

	Niveau sonore en dB(A) - Bruit résiduel						
	Horaires de mesure	LAeq,1s	Lmax	Lmin	L90	L50	L10
Période diurne	14h06-14h36	48,5	72,5	35,5	38	41	48
Période nocturne	22h06-22h36	40	64	31,5	34	36	40,5

Evolution temporelle LAeq,1s



Commentaires

Au point de mesure, l'ambiance sonore générale est induite par le trafic de la route de desserte du lieu-dit (voie sans issue, trafic très limitée), la RD 31 éloignée et le trafic aérien, particulièrement en période diurne ($LA_{eq} - L_{50} > 5 \text{ dB(A)}$), caractéristique d'un bruit discontinu).

Lors des mesures réalisées en période diurne, des travaux sur la plate-forme VLG 4 avaient lieu (*Pulling* - remplacement d'une pompe). La faible différence entre le niveau de bruit en période diurne et nocturne montre l'absence d'impact significatif de ce type de travaux sur le niveau de bruit au point de mesure.

Les conditions météorologiques ont eu un effet négligeable voir un renforcement faible des niveaux sonores mesurés en journée.

Le niveau sonore résiduel à considérer au point de mesure est $L_{50}_{(diurne)}$: 41 dB(A); $LA_{eq}_{(nocturne)}$: 40 dB(A)

Présentation du point de mesure

Localisation

Implantation : ZER Sud-Ouest VLG Centre-Bourg
Leudeville

Coordonnées Lambert 93 :

X : 650 770,1 m

Y : 6 829 741,4 m



Caractéristiques du site

Milieu : Zone agricole

Source prépondérante : Trafic RD 26, trafic aérien
aéroport Orly, bruit de voisinage

Protocole de mesure

Caractéristiques

Date : 25/04/13

Durée d'intégration : 1s

Opérateur : C.MAHE

Méthode : Expertise

Norme de mesure :

NF S-31-010

Appareillage : Sonomètre

Classe 1 - type 2250 Light

Calibreur : type 4231

Conditions météorologiques moyennes

Jour : U4/T3 (+) vent fort peu portant, ciel nuageux, surface humide

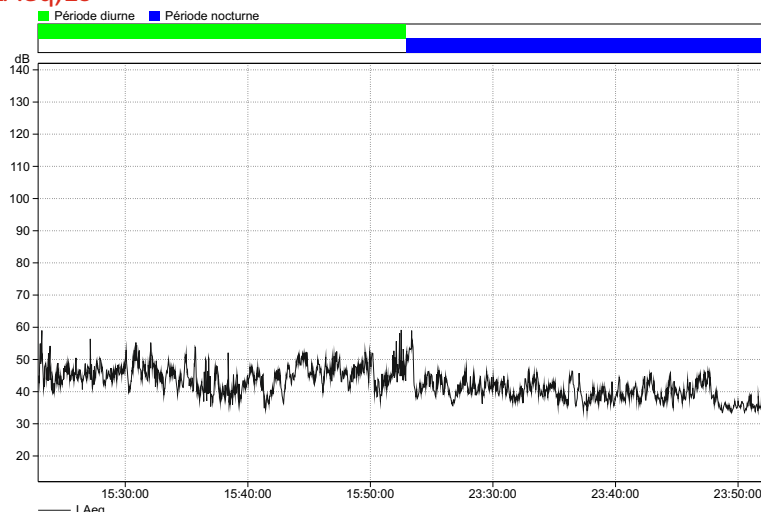
Nuit : U4/T4 (++) vent moyen peu portant, ciel nuageux, surface humide

Résultats

Niveau sonore en dB (A)

	Niveau sonore en dB(A) - Bruit résiduel						
	Horaires de mesure	LAeq,1s	Lmax	Lmin	L90	L50	L10
Période diurne	15h22-15h52	46,5	67	34	40	45	49,5
Période nocturne	23h18-23h48	42,5	62	32,5	36	40	44,5

Evolution temporelle LAeq,1s



Commentaires

Au point de mesure, l'ambiance sonore générale est induite par le trafic de la RD 26, le trafic aérien et les bruit de voisinage. En période nocturne, le bruit issu des pompes d'exploitation du dépôt VLG Centre est perceptible.

Les conditions météorologiques ont conduit à un renforcement des niveaux sonores mesurés.

Le niveau sonore résiduel à considérer au point de mesure est LAeq_(diurne) : 46,5 dB(A); LAeq_(nocturne) : 42,5 dB(A)

Présentation du point de mesure

Localisation

Implantation : ZER Est VLG Centre - Bourg Vert-le-Grand

Coordonnées Lambert 93 :

X : 652 134,3 m

Y : 6 829 937,1 m



Caractéristiques du site

Milieu : Zone agricole

Source prépondérante : Trafic RD 26, RD 31, trafic aérien aéroport Orly.

Protocole de mesure

Caractéristiques

Date : 25/04/13

Durée d'intégration : 1s

Opérateur : C.MAHE

Méthode : Expertise

Norme de mesure :

NF S-31-010

Appareillage : Sonomètre

Classe 1 - type 2250 Light

Calibreur : type 4231

Conditions météorologiques moyennes

Jour : U2/T3 (-) vent fort peu contraire, ciel nuageux, surface humide

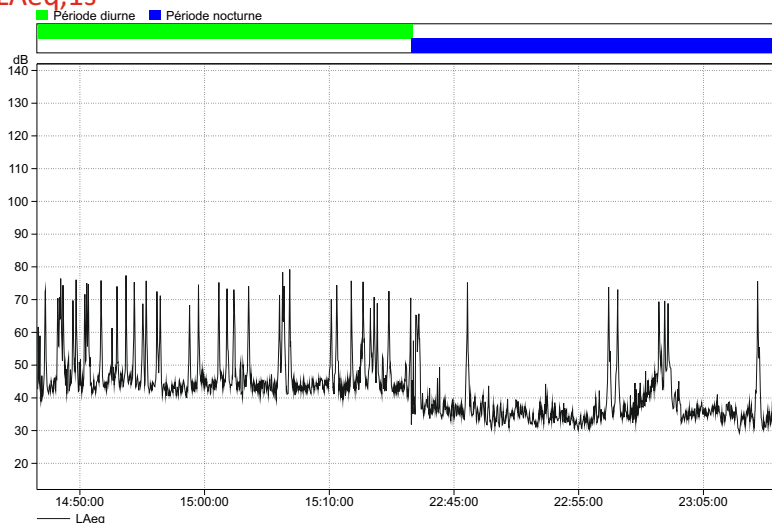
Nuit : U2/T4 (z) vent moyen peu contraire, ciel nuageux, surface humide

Résultats

Niveau sonore en dB (A)

	Niveau sonore en dB(A) - Bruit résiduel						
	Horaires de mesure	LAeq,1s	Lmax	Lmin	L90	L50	L10
Période diurne	14h46-15h16	60	82	37,5	42	44,5	60
Période nocturne	22h43-23h13	53	79	28,5	32,5	35,5	45,5

Evolution temporelle LAeq,1s



Commentaires

Au point de mesure, l'ambiance sonore générale est induite par le trafic des routes départementales RD 26, RD 31 et la route communale, ainsi que par le trafic aérien. La différence de plus de 5dB(A) entre le LAeq et L50, caractéristique d'un bruit discontinu, montre bien l'influence de la route sur le niveau sonore en ce point de mesure, aussi bien en période diurne que nocturne.

Je jour des mesures, le bruit issu des activités du dépôt VLG Centre n'était pas perceptible.

Les conditions météorologiques ont eu un effet négligeable voir une atténuation des niveaux sonores mesurés en journée.

Le niveau sonore résiduel à considérer au point de mesure est L50_(diurne) : 44,5 dB(A); L50_(nocturne) : 35,5 dB(A)

ANNEXE 13

Fiches descriptives base de données BASOL :

- Fiche descriptive relative à la rupture d'un pipe line le 1^{er} juillet 2001 sur la commune du Plessis-Pâté
- Fiche descriptive relative au déversement d'huile lourde le 27 janvier 1994 sur la commune de Vert-Le-Grand



Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Télécharger au format CSV

Région : ILE DE FRANCE

Département : 91

Site BASOL numéro : 91.0076

Situation technique du site : Site libre de toutes restrictions, travaux réalisés, aucune restriction, pas de surveillance nécessaire

Date de publication de la fiche : 07/10/2013

Auteur de la qualification : DRIEE-IF (1085)

Localisation et identification du site

Nom usuel du [site](#) : PIPE LINE D'ILE DE FRANCE

Localisation :

Commune : Le Plessis-Pâté

Arrondissement :

Code postal : 91220 - Code INSEE : 91494 (3 921 habitants)

Adresse :

Lieu-dit : LA CROIX BLANCHE

Agence de l'eau correspondante : Seine - Normandie

Code géographique de l'unité urbaine : 00851 : Paris (10 303 282 habitants)

Géoréférencement :

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT II ETENDU	600249.66	2400772.22	Commune (centre)	

Parcelles cadastrales :

Non défini

Plan(s) cartographique(s) :

Aucun plan n'a été transféré pour le moment.

Responsable(s) actuel(s) du site :

EXPLOITANT DU PIPE LINE

Nom : ELF ANTAR FRANCE

il s'agit DU DERNIER EXPLOITANT

Qualité du responsable : PERSONNE MORALE PRIVEE

Propriétaire(s) du site :

Nom	Qualité	Coordonnées
	PERSONNE MORALE PRIVEE	

Caractérisation du site

Description du [site](#) :

La pollution est consécutive à la rupture, le 01/07/2001, d'un pipe line de transport d'hydrocarbures. Cet incident a conduit au déversement d'environ 800 m3 de pétrole brut.

Le site affecté était une zone agricole de part et d'autre de la RD 19 qui a depuis accueilli une nouvelle voirie qui occupe une partie de la zone touchée par le déversement.

Description qualitative à la date du 06/07/2012 :

Dans les jours suivant la pollution, sur arrêté préfectoral d'urgence, le pétrole surnageant a été pompé. Les terres et les drains souillés ont été excavés au cours des semaines suivantes.

Le cours d'eau voisin, la Boele, a été touché quelques heures après l'incident. Celui-ci a été dépollué.

7 ouvrages de surveillance ont été implantés afin de vérifier la qualité des eaux souterraines. Le suivi sur ces ouvrages n'a mis en évidence aucun impact (teneurs en hydrocarbures toutes inférieures au seuil de détection).

Les derniers résultats de cette surveillance ont été transmis en juin 2004. Cette surveillance ne s'est pas poursuivie par la suite au regard des résultats d'analyses.

Sauf élément nouveau, l'inspection des installations classées considère que ce site ne nécessite pas de nouvelles actions.

Description du site

Origine de l'action des pouvoirs publics : AUTRE

Date de la découverte : 01/07/2001

Origine de la découverte :

<input type="checkbox"/> Recherche historique	<input type="checkbox"/> Travaux
<input type="checkbox"/> Transactions	<input type="checkbox"/> Dépôt de bilan
<input type="checkbox"/> Cessation d'activité, partielle ou totale	<input checked="" type="checkbox"/> Information spontanée
<input type="checkbox"/> Demande de l'administration	<input type="checkbox"/> Analyse captage AEP ou puits ou eaux superficielles
<input checked="" type="checkbox"/> Pollution accidentelle	Autre :

Types de [pollution](#) :

<input type="checkbox"/> Dépôt de déchets	<input type="checkbox"/> Dépôt aérien
<input type="checkbox"/> Dépôt enterré	<input type="checkbox"/> Dépôt de produits divers
<input checked="" type="checkbox"/> Sol pollué	<input type="checkbox"/> Nappe polluée
<input type="checkbox"/> Pollution non caractérisée	

Origine de la [pollution](#) ou des déchets ou des produits :

Origine accidentelle

[Pollution](#) due au fonctionnement de l'[installation](#)

Liquidation ou cessation d'activité

Dépôt sauvage de déchets

Autre

Année vraisemblable des faits : 2001

Activité : Industrie pétrolière, gaz naturel

Code activité ICPE : D1

En cas d'accident de transport : ACCIDENT CANALISATION

Situation technique du site

Événement	Prescrit à la date du	Etat du site	Date de réalisation
Evaluation simplifiée des risques (ESR)		Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours	22/08/2001
Travaux de traitement	05/07/2001	Site libre de toutes restrictions, travaux réalisés, aucune restriction, pas de surveillance nécessaire	30/06/2004
Travaux de traitement	05/07/2001	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours	

L'évaluation simplifiée des risques a été réalisée afin d'avoir une première estimation de l'impact potentiel du site à l'issue des travaux de dépollution entrepris. L'ensemble des paramètres nécessaires à cette évaluation n'étant pas alors connus de manière précise, des hypothèses conservatrices ont été considérées. Ceci a conduit à confirmer, provisoirement, la nécessité d'une surveillance du site. La surveillance a été arrêtée en 2004 au vue des résultats.

Rapports sur la dépollution du site : *Aucun document n'a été transféré pour le moment.*

Caractérisation de l'impact

Déchets identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de déchets) :

Déchets non dangereux

Déchets dangereux

Déchets inertes

Produits identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de produits) :

<input type="checkbox"/> Ammonium	<input type="checkbox"/> Arsenic (As)
<input type="checkbox"/> Baryum (Ba)	<input type="checkbox"/> BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes)
<input type="checkbox"/> Cadmium (Cd)	<input type="checkbox"/> Chlorures
<input type="checkbox"/> Chrome (Cr)	<input type="checkbox"/> Cobalt (Co)
<input type="checkbox"/> Cuivre (Cu)	<input type="checkbox"/> Cyanures
<input type="checkbox"/> H.A.P.	<input type="checkbox"/> Hydrocarbures
<input type="checkbox"/> Mercure (Hg)	<input type="checkbox"/> Molybdène (Mo)
<input type="checkbox"/> Nickel (Ni)	<input type="checkbox"/> PCB-PCT
<input type="checkbox"/> Pesticides	<input type="checkbox"/> Substances radioactives
<input type="checkbox"/> Plomb (Pb)	<input type="checkbox"/> Sélénium (Se)
<input type="checkbox"/> Solvants halogénés	<input type="checkbox"/> Solvants non halogénés
<input type="checkbox"/> Sulfates	<input type="checkbox"/> TCE (Trichloroéthylène)
<input type="checkbox"/> Zinc (Zn)	

Autres :

[Polluants](#) présents dans les sols ou les nappes :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Ammonium | <input type="checkbox"/> Arsenic (As) |
| <input type="checkbox"/> Baryum (Ba) | <input type="checkbox"/> BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes) |
| <input type="checkbox"/> Cadmium (Cd) | <input type="checkbox"/> Chlorures |
| <input type="checkbox"/> Chrome (Cr) | <input type="checkbox"/> Cobalt (Co) |
| <input type="checkbox"/> Cuivre (Cu) | <input type="checkbox"/> Cyanures |
| <input type="checkbox"/> H.A.P. | <input checked="" type="checkbox"/> Hydrocarbures |
| <input type="checkbox"/> Mercure (Hg) | <input type="checkbox"/> Molybdène (Mo) |
| <input type="checkbox"/> Nickel (Ni) | <input type="checkbox"/> PCB-PCT |
| <input type="checkbox"/> Pesticides | <input type="checkbox"/> Plomb (Pb) |
| <input type="checkbox"/> Sélénium (Se) | <input type="checkbox"/> Solvants halogénés |
| <input type="checkbox"/> Solvants non halogénés | <input type="checkbox"/> Sulfates |
| <input type="checkbox"/> TCE (Trichloroéthylène) | <input type="checkbox"/> Zinc (Zn) |

Autres :

Polluants présents dans les sols :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Ammonium | <input type="checkbox"/> Arsenic (As) |
| <input type="checkbox"/> Baryum (Ba) | <input type="checkbox"/> BTEX |
| <input type="checkbox"/> Cadmium (Cd) | <input type="checkbox"/> Chlorures |
| <input type="checkbox"/> Chrome (Cr) | <input type="checkbox"/> Cobalt (Co) |
| <input type="checkbox"/> Cuivre (Cu) | <input type="checkbox"/> Cyanures |
| <input type="checkbox"/> H.A.P. | <input type="checkbox"/> Hydrocarbures |
| <input type="checkbox"/> Mercure (Hg) | <input type="checkbox"/> Molybdène (Mo) |
| <input type="checkbox"/> Nickel (Ni) | <input type="checkbox"/> PCB-PCT |
| <input type="checkbox"/> Pesticides | <input type="checkbox"/> Plomb (Pb) |
| <input type="checkbox"/> Sélénium (Se) | <input type="checkbox"/> Solvants halogénés |
| <input type="checkbox"/> Solvants non halogénés | <input type="checkbox"/> Substances radioactives |
| <input type="checkbox"/> Sulfates | <input type="checkbox"/> TCE |
| <input type="checkbox"/> Zinc (Zn) | |

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les sols :

Aucun

Polluants présents dans les nappes :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Aluminium (Al) | <input type="checkbox"/> Ammonium |
| <input type="checkbox"/> Arsenic (As) | <input type="checkbox"/> Baryum (Ba) |
| <input type="checkbox"/> BTEX | <input type="checkbox"/> Cadmium (Cd) |
| <input type="checkbox"/> Chlorures | <input type="checkbox"/> Chrome (Cr) |
| <input type="checkbox"/> Cobalt (Co) | <input type="checkbox"/> Cuivre (Cu) |
| <input type="checkbox"/> Cyanures | <input type="checkbox"/> Fer (Fe) |
| <input type="checkbox"/> H.A.P. | <input type="checkbox"/> Hydrocarbures |
| <input type="checkbox"/> Mercure (Hg) | <input type="checkbox"/> Molybdène (Mo) |
| <input type="checkbox"/> Nickel (Ni) | <input type="checkbox"/> PCB-PCT |
| <input type="checkbox"/> Pesticides | <input type="checkbox"/> Plomb (Pb) |
| <input type="checkbox"/> Sélénium (Se) | <input type="checkbox"/> Solvants halogénés |
| <input type="checkbox"/> Solvants non halogénés | <input type="checkbox"/> Substances radioactives |
| <input type="checkbox"/> Sulfates | <input type="checkbox"/> TCE |
| <input type="checkbox"/> Zinc (Zn) | |

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les nappes :

Aucun

Risques immédiats :

- Produits inflammables
- Produits explosifs
- Produits toxiques
- Produits incompatibles
- Risque inondation
- Risque inondation
- Fuites et écoulements
- Accessibilité au site

Importance du dépôt ou de la zone polluée :

Tonnage (tonne) : 0
 Volume (m3) : 0
 Surface (ha) : 1.2

Informations complémentaires :

Aucune

Environnement du site

Zone d'implantation :
Habitat : DENSE
Zone : AGRICOLE

Hydrogéologie du [site](#) :

- Absence de nappe.
 Présence d'une nappe.

Utilisation de la nappe :

- Aucune utilisation connue
 A.E.P.
 Puits privés
 Agriculture, industries agroalimentaires
 Autres industries
 Autre :

Utilisation actuelle du [site](#) :

- [Site](#) industriel en activité.
 [Site](#) industriel en [friche](#).
 [Site](#) ancien réutilisé
- Zone résidentielle
 Zone agricole
 Zone naturelle
 Espace vert accueillant du public
 Équipements sportifs
 Commerce, artisanat
 Parking
 École
 Autres établissements recevant du public (ERP)
 Autre : Une voirie est en cours de réalisation sur la zone

Impacts [constatés](#) :

- Captage AEP arrêté (aduction d'eau potable)
 Teneurs anormales dans les eaux superficielles et/ou dans les sédiments
 Teneurs anormales dans les eaux souterraines
 Teneurs anormales dans les végétaux destinés à la consommation humaine ou animale
 Plaintes concernant les odeurs
 Teneurs anormales dans les animaux destinés à la consommation humaine
 Teneurs anormales dans les sols
 Santé
 Sans
 Inconnu
 Pas d'impact constaté après dépollution

Surveillance du site**Milieu surveillé :**

- Eaux superficielles, fréquence (n/an) :
 Eaux souterraines, fréquence (n/an) : 2

Etat de la surveillance :

- Absence de surveillance justifiée
Raison :

- Surveillance différée en raison de procédure en cours
Raison :

Début de la surveillance : 01/07/2001

Arrêt effectif de la surveillance : 30/06/2004

Résultat de la surveillance à la date du 30/06/2004 : 2 LA SITUATION S'AMELIORE

Résultat de la surveillance, autre :

Restrictions d'usage et mesures d'urbanisme**Restriction d'usage sur :**

- L'utilisation du sol (urbanisme)
 L'utilisation du sous-sol (fouille)

- L'utilisation de la nappe
 L'utilisation des eaux superficielles
 La culture de produits agricoles
 Un changement d'usage est envisagé sur ce site :
 Zone résidentielle
 Zone agricole
 Zone naturelle
 Espaces verts accueillant du public
 Équipements sportifs
 Commerce, artisanat
 Parking
 École
 Autres établissements recevant du public
 Si autre : en partie, réalisation d'une voirie

Mesures d'urbanisme réalisées :

- [Servitude](#) d'utilité publique (SUP)
 Date de l'arrêté préfectoral :
 Porter à connaissance risques, article L121-2 du code de l'urbanisme
 Date du document actant le porter à connaissance risques L121-2 code de l'urbanisme :
 Restriction d'usage entre deux parties (RUP)
 Date du document actant la RUP :
 Restriction d'usage conventionnelle au profit de l'Etat (RUCPE)
 Date du document actant la RUCPE :
 Projet d'intérêt général (PIG)
 Date de l'arrêté préfectoral :
 Inscription au plan local d'urbanisme ([PLU](#))
 Acquisition amiable par l'[exploitant](#)
 Arrêté municipal limitant la consommation de l'eau des puits proche du site

Informations complémentaires :

Traitement effectué

- Mise en sécurité du [site](#)**
 Interdiction d'accès
 Gardiennage
 Evacuation de produits ou de déchets
 Pompage de rabattement ou de récupération
 Reconditionnement des produits ou des déchets
 Autre :
 Traitement des déchets ou des produits hors [site](#) ou sur le [site](#)
 Stockage déchets dangereux
 Stockage déchets non dangereux
 Confinement sur site
 Physico-chimique
 Traitement thermique
 Autre : évacuation vers la raffinerie de grandpuits (77)
 Traitement des terres polluées
 Stockage déchets dangereux
 Stockage déchets non dangereux
 Traitement biologique
 Traitement thermique
 Excavation des terres
 Lessivage des terres
 Confinement
 Stabilisation
 Ventilation forcée
 Dégradation naturelle
 Autre : terres évacuées à la raffinerie de grandpuits (77)

- Traitement des eaux
 - Rabattement de nappe
 - Drainage
- Traitement :
- Air stripping
 - Vapour stripping
 - Filtration
 - Physico-chimique
 - Biologique
 - Oxydation (ozonation...)
- Autre :

[Pour tout commentaire](#)

Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Télécharger au format CSV

Région : ILE DE FRANCE

Département : 91

Site BASOL numéro : 91.0017

Situation technique du site : Site libre de toutes restrictions, travaux réalisés, aucune restriction, pas de surveillance nécessaire

Date de publication de la fiche : 07/10/2013

Auteur de la qualification : DRIEE-IF (1085)

Localisation et identification du site

Nom usuel du [site](#) : ELF AQUITAINE PRODUCTION

Localisation :

Commune : Vert-le-Grand

Arrondissement :

Code postal : 91810 - Code INSEE : 91648 (2 356 habitants)

Adresse : Les Rochettes

Lieu-dit :

Agence de l'eau correspondante : Seine - Normandie

Code géographique de l'unité urbaine : 91102 : Vert-le-Grand (2 356 habitants)

Géoréférencement :

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT II ETENDU	602553.45	2398253.6	Commune (centre)	

Parcelles cadastrales :

Non défini

Plan(s) cartographique(s) :

Aucun plan n'a été transféré pour le moment.

Responsable(s) actuel(s) du site : EXPLOITANT (si ICPE ancienne dont l'exploitant existe encore ou ICPE en activité)

Nom : ELF AQUITAINE PRODUCTION
il s'agit DU DERNIER EXPLOITANT

Qualité du responsable : PERSONNE MORALE PRIVEE

Propriétaire(s) du site :

Nom	Qualité	Coordonnées
ELF AQUITAINE PRODUCTION	PERSONNE MORALE PRIVEE	

Caractérisation du site

Description du [site](#) :

Centre de traitement des hydrocarbures issus du gisement d'Itteville.

Description qualitative à la date du 02/07/2012 :

Le 27 janvier 1994, 50 m² de pétrole issu du forage d'Itteville se sont déversés sur et en dehors du centre de stockage de Vert le Grand provoquant une pollution d'un cours d'eau (hors centre) et des sols.

Le cours d'eau a été curé et les terres excavées conduisant à la production d'environ 1000 m³ de terres polluées. La teneur moyenne en hydrocarbures de ces terres était de l'ordre de 3 à 4000 mg/kg.

Ces terres ont ensuite été traitées sur le site de Vert-le-Grand par voie biologique. L'arrêté préfectoral du 21 mars 1995 encadrait cette opération de dépollution. Il fixait comme objectif de réhabilitation une teneur résiduelle de 1000 mg/kg ainsi qu'une surveillance trimestrielle de la teneur en hydrocarbures de ces terres.

Les derniers résultats déposés (18/04/1995) ont montré une teneur résiduelle de 200 mg/kg en hydrocarbures et un potentiel de lixiviation très faible. De ce fait les terres ont été mises en merlon isolé et repéré sur le site.

Ce site ne nécessite plus d'action de l'inspection.

Description du site

Origine de l'action des pouvoirs publics : AUTRE

Date de la découverte : 27/01/1994

Origine de la découverte :

<input type="checkbox"/> Recherche historique	<input type="checkbox"/> Travaux
<input type="checkbox"/> Transactions	<input type="checkbox"/> Dépôt de bilan
<input type="checkbox"/> cessation d'activité, partielle ou totale	<input type="checkbox"/> Information spontanée
<input type="checkbox"/> Demande de l'administration	<input type="checkbox"/> Analyse captage AEP ou puits ou eaux superficielles
<input checked="" type="checkbox"/> Pollution accidentelle	Autre : Pollution accidentelle

Types de [pollution](#) :

<input type="checkbox"/> Dépôt de déchets	<input type="checkbox"/> Dépôt aérien
<input type="checkbox"/> Dépôt enterré	<input type="checkbox"/> Dépôt de produits divers
<input checked="" type="checkbox"/> Sol pollué	<input type="checkbox"/> Nappe polluée
<input type="checkbox"/> Pollution non caractérisée	

Origine de la [pollution](#) ou des déchets ou des produits :

Origine accidentelle

[Pollution](#) due au fonctionnement de l'[installation](#)

Liquidation ou cessation d'activité

Dépôt sauvage de déchets

Autre

Activité : Dépôts de pétrole, produits dérivés ou gaz naturel
Code activité ICPE : D13

Situation technique du site

Événement	Prescrit à la date du	Etat du site	Date de réalisation
Travaux de traitement		Site libre de toutes restrictions, travaux réalisés, aucune restriction, pas de surveillance nécessaire	01/01/2000
Mise en sécurité du site		Site libre de toutes restrictions, travaux réalisés, aucune restriction, pas de surveillance nécessaire	02/01/1994
Travaux de traitement	21/03/1995	Site libre de toutes restrictions, travaux réalisés, aucune restriction, pas de surveillance nécessaire	18/04/1995

Rapports sur la dépollution du site : *Aucun document n'a été transféré pour le moment.*

Caractérisation de l'impact

Déchets identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de déchets) :

Déchets non dangereux

Déchets dangereux

Déchets inertes

Produits identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de produits) :

<input type="checkbox"/> Ammonium	<input type="checkbox"/> Arsenic (As)
<input type="checkbox"/> Baryum (Ba)	<input type="checkbox"/> BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes)
<input type="checkbox"/> Cadmium (Cd)	<input type="checkbox"/> Chlorures
<input type="checkbox"/> Chrome (Cr)	<input type="checkbox"/> Cobalt (Co)
<input type="checkbox"/> Cuivre (Cu)	<input type="checkbox"/> Cyanures
<input type="checkbox"/> H.A.P.	<input checked="" type="checkbox"/> Hydrocarbures
<input type="checkbox"/> Mercure (Hg)	<input type="checkbox"/> Molybdène (Mo)
<input type="checkbox"/> Nickel (Ni)	<input type="checkbox"/> PCB-PCT
<input type="checkbox"/> Pesticides	<input type="checkbox"/> Substances radioactives
<input type="checkbox"/> Plomb (Pb)	<input type="checkbox"/> Sélénium (Se)
<input type="checkbox"/> Solvants halogénés	<input type="checkbox"/> Solvants non halogénés
<input type="checkbox"/> Sulfates	<input type="checkbox"/> TCE (Trichloroéthylène)
<input type="checkbox"/> Zinc (Zn)	

Autres :

[Polluants](#) présents dans les sols ou les nappes :

<input type="checkbox"/> Ammonium	<input type="checkbox"/> Arsenic (As)
<input type="checkbox"/> Baryum (Ba)	<input type="checkbox"/> BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes)
<input type="checkbox"/> Cadmium (Cd)	<input type="checkbox"/> Chlorures
<input type="checkbox"/> Chrome (Cr)	<input type="checkbox"/> Cobalt (Co)

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Cuivre (Cu) | <input type="checkbox"/> Cyanures |
| <input type="checkbox"/> H.A.P. | <input checked="" type="checkbox"/> Hydrocarbures |
| <input type="checkbox"/> Mercure (Hg) | <input type="checkbox"/> Molybdène (Mo) |
| <input type="checkbox"/> Nickel (Ni) | <input type="checkbox"/> PCB-PCT |
| <input type="checkbox"/> Pesticides | <input type="checkbox"/> Plomb (Pb) |
| <input type="checkbox"/> Sélénium (Se) | <input type="checkbox"/> Solvants halogénés |
| <input type="checkbox"/> Solvants non halogénés | <input type="checkbox"/> Sulfates |
| <input type="checkbox"/> TCE (Trichloroéthylène) | <input type="checkbox"/> Zinc (Zn) |

Autres :

Polluants présents dans les sols :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Ammonium | <input type="checkbox"/> Arsenic (As) |
| <input type="checkbox"/> Baryum (Ba) | <input type="checkbox"/> BTEX |
| <input type="checkbox"/> Cadmium (Cd) | <input type="checkbox"/> Chlorures |
| <input type="checkbox"/> Chrome (Cr) | <input type="checkbox"/> Cobalt (Co) |
| <input type="checkbox"/> Cuivre (Cu) | <input type="checkbox"/> Cyanures |
| <input type="checkbox"/> H.A.P. | <input type="checkbox"/> Hydrocarbures |
| <input type="checkbox"/> Mercure (Hg) | <input type="checkbox"/> Molybdène (Mo) |
| <input type="checkbox"/> Nickel (Ni) | <input type="checkbox"/> PCB-PCT |
| <input type="checkbox"/> Pesticides | <input type="checkbox"/> Plomb (Pb) |
| <input type="checkbox"/> Sélénium (Se) | <input type="checkbox"/> Solvants halogénés |
| <input type="checkbox"/> Solvants non halogénés | <input type="checkbox"/> Substances radioactives |
| <input type="checkbox"/> Sulfates | <input type="checkbox"/> TCE |
| <input type="checkbox"/> Zinc (Zn) | |

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les sols :

Aucun

Polluants présents dans les nappes :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Aluminium (Al) | <input type="checkbox"/> Ammonium |
| <input type="checkbox"/> Arsenic (As) | <input type="checkbox"/> Baryum (Ba) |
| <input type="checkbox"/> BTEX | <input type="checkbox"/> Cadmium (Cd) |
| <input type="checkbox"/> Chlorures | <input type="checkbox"/> Chrome (Cr) |
| <input type="checkbox"/> Cobalt (Co) | <input type="checkbox"/> Cuivre (Cu) |
| <input type="checkbox"/> Cyanures | <input type="checkbox"/> Fer (Fe) |
| <input type="checkbox"/> H.A.P. | <input type="checkbox"/> Hydrocarbures |
| <input type="checkbox"/> Mercure (Hg) | <input type="checkbox"/> Molybdène (Mo) |
| <input type="checkbox"/> Nickel (Ni) | <input type="checkbox"/> PCB-PCT |
| <input type="checkbox"/> Pesticides | <input type="checkbox"/> Plomb (Pb) |
| <input type="checkbox"/> Sélénium (Se) | <input type="checkbox"/> Solvants halogénés |
| <input type="checkbox"/> Solvants non halogénés | <input type="checkbox"/> Substances radioactives |
| <input type="checkbox"/> Sulfates | <input type="checkbox"/> TCE |
| <input type="checkbox"/> Zinc (Zn) | |

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les nappes :

Aucun

Risques immédiats :

- Produits inflammables
- Produits explosifs
- Produits toxiques
- Produits incompatibles
- Risque inondation
- Risque inondation
- Fuites et écoulements
- Accessibilité au site

Importance du dépôt ou de la zone polluée :

Tonnage (tonne) : 0
 Volume (m3) : 1000
 Surface (ha) : 0

Informations complémentaires :

Aucune

Environnement du site**Zone d'implantation :**

Zone : AGRICOLE

Hydrogéologie du [site](#) :

- Absence de nappe.
 Présence d'une nappe.

Utilisation actuelle du [site](#) :

- [Site](#) industriel en activité. L'activité exercée est à l'origine de la pollution
 L'activité exercée n'est pas à l'origine de la pollution
- [Site](#) industriel en [friche](#).
 [Site](#) ancien réutilisé

Impacts [constatés](#) :

- Captage AEP arrêté (aduction d'eau potable)
 Teneurs anormales dans les eaux superficielles et/ou dans les sédiments
 Teneurs anormales dans les eaux souterraines
 Teneurs anormales dans les végétaux destinés à la consommation humaine ou animale
 Plaintes concernant les odeurs
 Teneurs anormales dans les animaux destinés à la consommation humaine
 Teneurs anormales dans les sols
 Santé
 Sans
 Inconnu
 Pas d'impact constaté après dépollution

Pollution des terres : berges du cours d'eau et terres du centre

Surveillance du site**Milieu surveillé :**

- Eaux superficielles, fréquence (n/an) :
 Eaux souterraines, fréquence (n/an) :

Etat de la surveillance :

- Absence de surveillance justifiée
Raison : Site traité libre de toute restriction
- Surveillance différée en raison de procédure en cours
Raison :

Début de la surveillance :
Arrêt effectif de la surveillance :
Résultat de la surveillance à la date du :
Résultat de la surveillance, autre :

Restrictions d'usage et mesures d'urbanisme**Restriction d'usage sur :**

- L'utilisation du sol (urbanisme)
 L'utilisation du sous-sol (fouille)
 L'utilisation de la nappe
 L'utilisation des eaux superficielles
 La culture de produits agricoles

Mesures d'urbanisme réalisées :

- [Servitude](#) d'utilité publique (SUP)
Date de l'arrêté préfectoral :
- Porter à connaissance risques, article L121-2 du code de l'urbanisme
Date du document actant le porter à connaissance risques L121-2 code de l'urbanisme :
- Restriction d'usage entre deux parties (RUP)
Date du document actant la RUP :
- Restriction d'usage conventionnelle au profit de l'Etat (RUCPE)
Date du document actant la RUCPE :
- Projet d'intérêt général (PIG)
Date de l'arrêté préfectoral :
- Inscription au plan local d'urbanisme ([PLU](#))
- Acquisition amiable par l'[exploitant](#)

Arrêté municipal limitant la consommation de l'eau des puits proche du site

Informations complémentaires :

Traitement effectué

- Mise en sécurité du [site](#)
- Interdiction d'accès
- Gardiennage
- Evacuation de produits ou de déchets
- Pompage de rabattement ou de récupération
- Reconditionnement des produits ou des déchets
- Autre : [Le site est clôturé](#)

- Traitement des déchets ou des produits hors [site](#) ou sur le [site](#)
- Stockage déchets dangereux
- Stockage déchets non dangereux
- Confinement sur site
- Physico-chimique
- Traitement thermique
- Autre :

- Traitement des terres polluées
- Stockage déchets dangereux
- Stockage déchets non dangereux
- Traitement biologique
- Traitement thermique
- Excavation des terres
- Lessivage des terres
- Confinement
- Stabilisation
- Ventilation forcée
- Dégradation naturelle
- Autre :

- Traitement des eaux
- Rabattement de nappe
- Drainage
- Traitement :
- Air stripping
- Vapour stripping
- Filtration
- Physico-chimique
- Biologique
- Oxydation (ozonation...)
- Autre :

Pour tout commentaire

ANNEXE 14

Accidentologie (Base de données ARIA)


Résultats de recherche d'accidents sur www.aria.developpement-durable.gouv.fr


La base de données ARIA, exploitée par le ministère du développement durable, recense essentiellement les événements accidentels qui ont, ou qui auraient pu porter atteinte à la santé ou la sécurité publiques, l'agriculture, la nature et l'environnement. Pour l'essentiel, ces événements résultent de l'activité d'usines, ateliers, dépôts, chantiers, élevages,... classés au titre de la législation relative aux Installations Classées, ainsi que du transport de matières dangereuses. Le recensement et l'analyse de ces accidents et incidents, français ou étrangers sont organisés depuis 1992. Ce recensement qui dépend largement des sources d'informations publiques et privées, n'est pas exhaustif. La liste des événements accidentels présentés ci-après ne constitue qu'une sélection de cas illustratifs. Malgré tout le soin apporté à la réalisation de cette synthèse, il est possible que quelques inexactitudes persistent dans les éléments présentés. Merci au lecteur de bien vouloir signaler toute anomalie éventuelle avec mention des sources d'information à l'adresse suivante :


BARPI – DREAL RHONE ALPES 69509 CEDEX 03 / Mel : srt.barpi@developpement-durable.gouv.fr

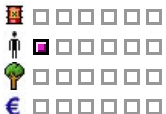
Liste de(s) critère(s) de la recherche


-


 **N°43917 - 15/06/2013 - FRANCE - 77 - CHAMPEAUX**
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Un mélange d'eau (95 %) et de pétrole brut (5 %) fuit d'une canalisation enterrée non métallique sous la dalle en béton d'un puits d'extraction. Un particulier donne l'alerte à 7 h en découvrant la pollution de l'ANCOEUR. Le ru est pollué sur 2 km. Le château de Vaux le Vicomte n'est pas impacté par cette pollution. Les forages de la plateforme sont arrêtés. Les pompiers et l'exploitant installent rapidement des barrages flottants. Le volume de pétrole perdu est estimé entre 5 et 7 m³, le sol est pollué sur 300 m². Une société privée est chargée du pompage et du nettoyage. La police des mines et la gendarmerie effectuent une enquête.

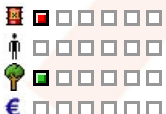
 **N°43514 - 07/03/2013 - FRANCE - 66 - SALSES-LE-CHATEAU**
B08.11 - Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise
 Dans une usine fabriquant des charges minérales à base de carbonate de calcium, un feu se déclare vers 6 h au niveau d'une cuve de 300 l de stéarine. Cette substance, se présentant sous forme de paillettes, est fondue par bain marie dans une cuve réchauffée par de l'huile portée à hautes températures par des résistances électriques. Les systèmes de détection des fumées donnent l'alerte. L'atelier où se produit l'accident étant situé au 3ème étage d'un bâtiment, le feu se propage aux 2 autres étages supérieurs à la faveur des chemins de câbles et d'un élévateur vertical.
 Les pompiers éteignent l'incendie vers 8 h avec 2 lances à mousse, après 1h30 d'intervention. Parallèlement, un dispositif à vessie est mis en place à la sortie du regard des eaux de ruissellement afin de collecter les eaux d'extinction. Les secours utilisent enfin une réserve d'eau de 120 m³ interne au site. Le réseau de forage d'eau de l'entreprise n'a pas été utilisé. Les groupes électrogène n'ont en effet pas pris le relais à la suite de la coupure générale d'électricité.
 Le feu a endommagé la cuve, des équipements électriques (câbles d'alimentation et moteurs), ainsi que l'élévateur situé à proximité. Les eaux d'extinction sont récupérées par une société spécialisée afin d'être traitées.

 **N°43254 - 29/10/2012 - FRANCE - 63 - CEBAZAT**
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 La tête d'un puits de recherche pétrolière et géothermique est endommagée lors des travaux de terrassement d'un futur quartier. Du bitume remonte à la surface à un débit de 3 à 5 m³/jour. La municipalité aménage un bassin de rétention étanche pour recueillir le produit en attendant le colmatage de la tête de puits par une société spécialisée. Au 08/01/2013, 230 m³ de bitume ont fuit et le montant des mesures prises est de 140 k€. La tête de puits avait été mal scellée en 1981.

 **N°42893 - 10/08/2012 - FRANCE - 53 - VOUTRE**
B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
 Pour surveiller une opération de débouillage automatique du concasseur secondaire d'une carrière à ciel ouvert, l'assistant de production monte sur une marche métallique dont les plaques font fonction de protection des flexibles hydrauliques d'huile sous pression (400 bar), dont ceux du circuit de débouillage. En redescendant, il prend appui sur la seule section découverte (non protégée) du circuit hydraulique laissant apparaître une portion du circuit (flexible) et son raccordement au ras d'une jonction métallique. Le raccord casse sous son poids et la pression libère un jet d'huile qui transperce sa chaussure de sécurité au-dessus de la semelle lui provoquant une plaie au pied. L'analyse de l'accident montre que la plaque de protection de cette partie du circuit hydraulique n'était pas en place à la suite de l'arrachement des têtes de boulons de fixation lors de la course d'un vérin encombré par des pierres situé à proximité.

 **N°41411 - 06/12/2011 - FRANCE - 79 - MAUZE-THOUARSAIS**
B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
 Une pollution par hydrocarbures de 300 m² est découverte vers 14h15 dans un étang d'1 ha sur le site d'une carrière. Les secours déposent des buvards absorbants et installent un barrage flottant afin d'éviter l'extension de la pollution du plan d'eau. Un vol de carburant sur un engin présent à proximité semble être à l'origine de cette pollution. Les bidons utilisés contenant de l'huile ont préalablement été vidés dans une retenue d'eau d'exhaure.

 **N°40682 - 02/08/2011 - FRANCE - 66 - ESPIRA-DE-L'AGLY**
B08.11 - Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise
 Un chargeur de chantier dévale de 10 m en contrebas dans une carrière et se renverse. La victime, non incarcérée, est sortie du véhicule par ses collègues. Somnolente et souffrant du dos, elle est transportée au centre hospitalier. Une fuite de carburant étant constatée, un barrage de terre et de graviers est dressé pour éviter tout écoulement dans le ruisseau.

 **N°38966 - 16/09/2010 - FRANCE - 38 - VOIRON**
B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
 Dans une carrière, un rejet de 200 à 300 l de fioul domestique pollue la MORGE. Des mesures d'explosimétrie sont effectuées dans la partie souterraine de la rivière en ville. Une entreprise spécialisée pompe le produit.



N°38688 - 19/07/2010 - FRANCE - 10 - SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY

B06.10 - Extraction de pétrole brut

Un employé se rend seul sur la plate-forme d'un puits d'extraction de pétrole pour remettre en route une pompe hydraulique qui s'est arrêtée pendant le week-end.

Il actionne dans un premier temps l'alimentation électrique de la pompe puis s'est probablement approché de la tête de puits pour vérifier que ce dernier débitait correctement comme le prévoit le mode opératoire.

Pour une raison indéterminée, une partie de la tête de puits se rompt et une couronne en fonte de 50 cm de diamètre reliée au moteur électrique d'alimentation par une courroie et tournant à grande vitesse "éclate". Les morceaux projetés perforent le carter de protection et atteignent mortellement l'employé à la tête. Des parties de la couronne sont retrouvées à une distance de 30 m.



N°39537 - 21/06/2010 - FRANCE - 41 - VILLERMAIN

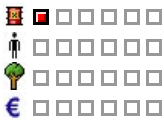
B08.99 - Autres activités extractives n.c.a.

Dans une carrière, l'attelage routier d'un sous-traitant acheminant des remblais d'un site externe, bascule à 16h20 sur le flanc droit lors du vidage d'une semi-remorque de matériaux terreux (0/80) sur la zone de dépôt dédiée à cet effet, alors que la benne est en position levée. Le chauffeur brutalement projeté dans la cabine est gravement blessé à l'oreille ; secouru par le conducteur d'une chargeuse, il est ensuite conduit à l'hôpital par les pompiers. De l'huile et du gazole s'étant répandus sur le sol, des chiffons absorbants et la terre polluée sont récupérés dans une capacité étanche avant élimination par une entreprise extérieure spécialisée. Le diagnostic médical fait état de l'oreille droite sectionnée et d'un hématome à l'épaule droite. L'incapacité temporaire de travail est supérieure à 3 mois ; une intervention de chirurgie réparatrice est nécessaire. Le tracteur routier est déclaré en épave et le vérin de la benne est remplacé.

Le service en charge de l'inspection du travail n'est informé des faits que le lendemain. L'enquête administrative principalement basée sur les comptes-rendus des pompiers et de la gendarmerie, des constats et photographies de l'exploitant, privilégie la conjonction de plusieurs facteurs à l'origine de l'accident :

- aire de déversement instable (pluie le week-end précédent) et en léger dévers ; les roues arrière droites de la semi-remorque se sont enfoncées dans le sol et ont laissé une profonde ornière au niveau du lieu du renversement,
- matériaux collants à la suite des pluies ; la victime a pu manoeuvrer avec la benne levée pour les décoller,
- véhicule en surcharge (44,25 t pour un PTR autorisé de 40 t),
- semi-remorque de location (celle habituellement utilisée étant en réparations) mal adaptée pour ce type de travaux : benne à profil rectangulaire, la porte arrière à déverrouillage automatique n'est pas commandée par le chauffeur. De plus, la semi-remorque n'était pas équipée de suspension à air permettant de vérifier une éventuelle surcharge,
- absence de port de la ceinture de sécurité par le conducteur qui chute coté passager lors du renversement du véhicule. Le moment précis où le chauffeur a enlevé la ceinture n'est pas clairement établi : soit après son passage à la bascule à l'entrée du site ou, par panique, lorsqu'il a senti son véhicule se renverser.

L'inspection relève que plusieurs règles prévues par les consignes de sécurité n'ont pas été respectées. L'apport de remblai sur le site est suspendu. L'exploitant prend plusieurs mesures : réalisation de 2 aires stabilisées planes pour la réception des remblais (les zones meubles sont rendues inaccessibles aux camions par des merlons), modification du plan de circulation des véhicules, sensibilisation des chauffeurs aux risques de renversement, aux dangers liés à la surcharge des poids-lourds, au port de la ceinture de sécurité et au nouveau sens de circulation, mise en place de panneaux d'affichage des consignes dans les zones de remblais, modification du cahier des charges pour l'affrètement des camions de transport.



N°38179 - 05/05/2010 - FRANCE - 64 - BUROSSE-MENDOUSSE

B06.10 - Extraction de pétrole brut

Vers 15h45 sur un site d'extraction de pétrole, une explosion survient lors de la remise en exploitation d'un bac de brut à toit fixe et soudures frangibles de 1 400 m³ construit en 1988 (TA702). Le toit déchiré est projeté à quelques mètres du bac ; 60 m³ de liquides (eau et quelques litres d'huile) s'écoulent dans la cuvette de rétention. Le personnel est évacué mais le POI n'est pas déclenché. L'inspection des installations classées se rend sur place et l'exploitant rédige un communiqué de presse.

Le bac est très endommagé : toit projeté, jupe décollée du sol, robe et ligne de torche déformée, mais le second bac identique (TA701) implanté dans la même cuvette n'est pas touché. Les produits contenus dans la cuvette sont pompés. Du personnel d'une entreprise extérieure était intervenu sur l'escalier du bac 1 h avant l'explosion.

A l'arrêt depuis 1,5 mois pour visite réglementaire, le bac est équipé d'une ligne d'alimentation en "gaz brut" (pression de régulation de 5mbar) protégé par une soupape tarée à 20 mbar et d'une ligne reliée au réseau torche. Au cours des 48 h précédant l'explosion, le bac avait subi un balayage à l'azote suivi d'une mise en "gaz brut".

Dans l'attente des conclusions de l'enquête interne réalisée, l'hypothèse de l'allumage d'un mélange air-gaz dans le domaine de la LIE est privilégiée par l'exploitant, la source d'ignition n'étant pas connue (décharge électrostatique provoquée par l'arrivée du liquide dans le bac sous la forme d'un jet pulvérisé et à haute vitesse ?). Malgré la présence de la soupape sur le réservoir et d'une vanne de régulation (PCV) sur la ligne torche, l'hypothèse d'une surpression interne n'est toutefois pas totalement écartée.

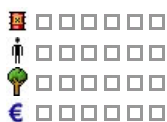
L'inspection des installations classées conditionne la remise en service du bac TA701 à la fourniture par l'exploitant des résultats d'investigations portant notamment sur les pressions de tarage de la soupape et du réseau gaz brut, à la remise en état de la ligne de torche (commune aux 2 bacs), au décapage des sols de la cuvette de rétention et la définition de mesures techniques et organisationnelles complémentaires pour limiter le risque de renouvellement d'un accident similaire sur ce bac. Le réservoir accidenté sera démantelé.



N°37844 - 01/02/2010 - FRANCE - 54 - VARANGEVILLE

B08.93 - Production de sel

Dans une mine de sel, un feu se déclare vers 10h20 sur un engin de 3,5 t assurant le ravitaillement en carburant du front de taille, à 170 m de profondeur et à 5 km du puits d'entrée. Les secours évacuent 10 employés et éteignent l'incendie.



N°36304 - 25/06/2009 - FRANCE - 51 - VERT-TOULON

B06.10 - Extraction de pétrole brut

Vers 21h00 sur un site d'extraction de pétrole (2 puits) comprenant 3 bacs de stockage du pétrole brut (2 de 90 m³ et 1 de 100 m³), la foudre enflamme les gaz chauds sortant de l'un des événements du bac central de 90 m³. Un riverain donne l'alerte. Le personnel de permanence stoppe la production du puits qui a pour conséquence l'arrêt de la production de gaz au niveau des événements du bac et l'extinction des flammes vers 21h30 sans utilisation d'eau.

Les secours et la gendarmerie se rendent sur place et l'inspection des installations classées est informée.

Le site est équipé d'un paratonnerre installé sur le mât d'éclairage (plus haut que les bacs). Chaque réservoir est doté de pare-flammes et les événements dépassent de 2 m au-dessus du toit pour limiter le risque d'échauffement et de propagation au bac en cas d'incendie.

L'inspection des installations classées demande une analyse de l'incident à l'exploitant.

Ce dernier prévoit de renforcer le dispositif de protection contre la foudre sur la base d'études complémentaires et d'installer un système de détection d'allumage (sonde de température) avec arrêt automatique des puits de production.

Après inspection et nettoyage, le pare-flamme qui ne présente pas de déformation est remonté et le bac est remis en service le lendemain.



N°36375 - 13/05/2009 - FRANCE - 10 - SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY

B06.10 - Extraction de pétrole brut

Vers 13h45, suite à un violent orage accompagné de fortes précipitations (de 20 à 24 mm d'eau en 5 minutes), une coulée d'eau et de boue en provenance de champs situés en amont traverse les installations d'un site d'extraction et de stockage de pétrole brut entraînant le débordement du "bourbier-décanteur" de la station de traitement des eaux huileuses. Cette cuve, d'une capacité de 100 m³, collecte des effluents huileux qui, après décantation et séparation par gravité, libèrent un surnageant constitué d'une fine pellicule de pétrole brut récupérée et recyclée en bout de ligne de production.

Une camionnette de la société circulant à ce moment-là sur une route au-dessus des installations est emportée par la coulée sur quelques mètres sans faire de victime.

Riche en terre et en débris végétaux, cette coulée colmate rapidement "l'aquadrain" de protection situé en amont du site. Après débordement du "bourbier-décanteur", les eaux souillées par 1 m³ de pétrole brut (selon l'exploitant) se sont accumulées au point bas du site où le merlon de protection en terre de la pomperie a permis d'en retenir une partie. Cependant, une brèche s'est ouverte probablement sous l'effet de la pression dynamique ("effet de vague") occasionnant le déversement d'effluents dans les champs en contrebas sur une surface de 3 600 m².

Le jour même, l'exploitant:

- bâtit un merlon de rétention ceinturant les terres agricoles souillées pour éviter l'extension de la zone impactée en cas de nouvelles précipitations;
- creuse une fosse au point bas de la partie du champ souillé pour permettre le pompage d'un maximum de produits liquides;
- pompe les effluents souillés à l'intérieur du site près de la pomperie (sur 600 m²);
- répare et renforce le merlon de rétention de la pomperie ;
- remet en état le fossé de canalisation des eaux pluviales autour du "bourbier-décanteur" ;
- nettoie "l'aquadrain" en partie haute du site ;
- vidange partiellement le contenu de la cuve qui est envoyé vers un centre d'incinération.

Dès le lendemain, il procède au décapage des terres souillées près de la pomperie, à leur stockage dans une fosse étanche avant envoi vers un centre d'élimination.

Plusieurs mesures complémentaires sont envisagées dont le remplacement du merlon en terre par un muret en béton, la construction d'un dispositif de rétention autour du "bourbier-décanteur" et l'aménagement de la zone située en amont de cet équipement.



N°35544 - 24/11/2008 - FRANCE - 33 - BLANQUEFORT

B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin

Vers 12h20, une drague sombre sur un plan d'eau de gravière laissant échapper plusieurs centaines de litres d'huile. Les pompiers installent un barrage flottant et l'exploitant de la gravière prend en charge la récupération des polluants avec l'appui d'une société spécialisée.



N°34926 - 24/07/2008 - FRANCE - 43 - SAINT-JUST-MALMONT

B08.11 - Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise

Un feu se déclare à 11h30 dans un atelier de maintenance de 200 m² situé sur une carrière en exploitation. Le personnel donne l'alerte et tente sans succès de circonscrire le début d'incendie. Les pompiers maîtrisent le sinistre à l'aide de 2 lances à mousse et 2 lances à eaux après 40 min d'intervention.

Le bâtiment, qui abritait plusieurs bouteilles d'oxygène et acétylène, ainsi que divers produits dangereux (solvant, gazole) est détruit, de même qu'un dumper stationné à proximité de l'atelier.

Des travaux par soudage exécutés sur la toiture de l'atelier pourraient être à l'origine du sinistre.



N°34838 - 10/07/2008 - FRANCE - 59 - AVESNELLES

B08.11 - Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise

Un feu se déclare à 19 h sur un transformateur contenant du pyralène. La préfecture et l'Inspection des IC sont avisées. Le service de l'électricité met hors service le transformateur. Les 17 pompiers mobilisés éteignent l'incendie avec 2 extincteurs à poudre et 1 extincteur au CO₂ vers 19h25. L'intervention des secours s'achève vers 21h40. Selon ces derniers, aucun dommage matériel important n'est noté et aucun rejet liquide ou gazeux n'a été observé. Aucune mesure de chômage technique n'est par ailleurs envisagée.

-  **N°34314 - 11/11/2007 - FRANCE - 64 - BUROSSE-MENDOUSSE**
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Une fuite sur un pipeline de 8" entre deux clusters est détectée par des chasseurs qui constatent la présence d'irisations sur l'eau d'un ruisseau situé à proximité d'une plate-forme d'extraction d'hydrocarbures. A la suite d'un appel de l'astreinte, la production est mise à l'arrêt et le "brut de décompression" est pompé pour éviter toute aggravation de la pollution.
 Le volume de brut relâché est estimé à 2 l. L'exploitant met en place 3 barrages et des buvards absorbants sur le ruisseau et procède à la création d'un puisard pour éviter le transfert des hydrocarbures des sols vers le ruisseau.
-  **N°31525 - 15/03/2006 - FRANCE - 89 - SAINTE-MAGNANCE**
B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
 Dans une carrière, un feu se déclare dans un bâtiment abritant des engins de chantier, des bouteilles d'acétylène et d'oxygène ainsi que 2 cuves de 15 000 l de fioul et 3 000 l d'huile. Les flammes se propagent sur 150 m², provoquant plusieurs explosions de bouteilles. Les pompiers mettent en oeuvre 3 lances à eau et 1 lance à mousse, alimentées à partir d'une citerne de 3 000 m³ distante de 200 m, et maîtrisent le sinistre en 1 h. Durant les opérations, 5 bouteilles d'acétylène ont dû être refroidies.
-  **N°27953 - 10/08/2004 - FRANCE - 18 - ARGENVIERES**
B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
 Des inconnus dérobent du fioul domestique stocké dans une citerne mobile de 1 000 l, utilisée pour ravitailler les groupes électrogènes des installations de traitement des matériaux d'une carrière. Bien que la citerne soit placée hors utilisation sur une aire étanche aménagée pour le ravitaillement des engins, l'extrémité du flexible de distribution est laissée par les voleurs hors de cette aire. Une quantité de fuel, ne dépassant pas 750 l vu l'état de remplissage de la citerne, se déverse sur le sol sableux, s'infiltre dans le sol et est entraînée par les eaux de pluie dans un fossé voisin, rejoignant le canal latéral de la LOIRE à 1 km. Dès la découverte de la pollution, les pompiers mettent en place un barrage sur le fossé ce qui limite l'écoulement. Une société de service pompe l'hydrocarbure. La zone d'écoulement est excavée sur 25 m de longueur, 2 m de largeur et 1,5 m de profondeur. Les sables pollués sont stockés sous bâche dans l'attente de leur traitement. L'exploitant dépose une plainte à la gendarmerie. Il envisage de modifier les conditions de stockage des hydrocarbures.
-  **N°27059 - 07/05/2004 - FRANCE - 22 - LA LANDEC**
B08.1 - Extraction de pierres, de sables et d'argiles
 Dans une carrière, un feu se déclare vers 4 h du matin dans un entrepôt de 200 m² abritant des matériaux et matériels divers dont un camion-citerne contenant 10 000 l de fuel. Le bâtiment comprend un simple rez-de-chaussée à ossature bois et bardage métallique, ouvert sur un tiers de son périmètre. Les pompiers rencontrent des problèmes d'approvisionnement en eau, le débit n'est pas constant. Le feu est maîtrisé vers 7 h, une équipe reste sur les lieux pour permettre l'extinction des feux résiduels.
-  **N°27043 - 04/05/2004 - FRANCE - 67 - BEINHEIM**
B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
 Une drague dont le flotteur est défaillant, sombre dans une gravière vers 6 h. Une réserve embarquée de 50 m³ de gazole fuit peu à peu. Des plongeurs privés colmatent la fuite sur la drague à 30 m de profondeur. Des barrages sont mis en place entre la gravière et le RHIN, tout 2 en communication. Le port de Benheim est sécurisé. Une entreprise privée pompe les eaux polluées. Des irisations sont visibles sur le RHIN côté français et sur le bassin de 8 ha de la gravière qui est pollué de façon irrégulière. Après reconnaissance, les plongeurs ne parviennent pas à colmater la fuite (débit de fuite : 0,5 m³/h) ; 3 autres barrages sont installés sur le RHIN. La longueur de fleuve atteinte, traitée à l'aide de dispersant, est de 8 km. Interrompues pour la nuit, les opérations reprennent le lendemain.
-  **N°24369 - 04/04/2003 - FRANCE - 10 - GRANDVILLE**
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 A la suite de l'intervention d'une équipe de maintenance sur un puits de pétrole, une étincelle provoque l'inflammation des gaz de ce dernier et d'un bac d'huile de 2 m³ proche. Un rideau d'eau est mis en place pour protéger le camion de forage. Les secours maîtrisent le sinistre à l'aide d'une lance canon, de 2 lances à mousse et d'une lance à débit variable.
-  **N°24358 - 01/04/2003 - FRANCE - 12 - DECAZEVILLE**
B05.10 - Extraction de houille
 Dans une exploitation minière, une fuite de 535 l de gazole se produit peu avant 7 sur une motopompe utilisée pour stabiliser le niveau d'eau dans une fosse de relèvement. Le produit se répand sur le sol et pollue superficiellement un plan d'eau situé à 20 m (100 l de surnageants). Un employé ferme la vanne du réservoir qui alimente la moto-pompe. Des produits absorbants sont pulvérisés sur le sol. Les secours enlèvent 40 t de terres polluées et la stockent sous un hangar dans des bennes étanches, les eaux polluées sont pompées, les polluants sont ensuite éliminés par une filière autorisée. Les eaux situées en aval du lieu de pompage sont surveillées. Le moteur thermique est remplacé par un moteur électrique.
-  **N°20630 - 01/06/2001 - FRANCE - 54 - VILLERUPT**
B05.10 - Extraction de houille
 Des taches d'huile sont observées à la surface d'un bassin de retenue d'eau d'exhaure. Un barrage flottant est mis en place et les hydrocarbures sont pompés. Les travaux au fond d'une mine liés à l'abandon du site auraient fait baisser le niveau d'un bassin de décantation, provoquant l'arrivée d'huile usée au niveau des pompes.

-  **N°20591 - 30/05/2001 - FRANCE - 87 - FOLLES**
B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
 Du fioul (600 l) provenant des installations de stockage de carburant (5 m³) d'une carrière polluée la GARTEMPE. La fuite, causée par la détérioration d'un raccord de la canalisation reliant le réservoir au poste de distribution, s'est infiltrée dans le sol en l'absence de cuvette de rétention. Diverses non-conformités de l'installation sont relevées : absences de rétention pour les stockages et d'aire étanche pour les opérations de ravitaillement d'engins. L'exploitant évacue les cuves de stockage de son site et engage des travaux de dépollution.
-  **N°15038 - 06/03/1999 - FRANCE - 67 - SAINT-NABOR**
B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
 Dans une carrière, une importante fuite d'hydrocarbures provenant d'une cuve enterrée (7 500 l) pollue le WESSERGRABEN et l'EHN. Les pompiers, alertés par les riverains (odeurs), mettent en place des digues pour contenir l'écoulement du fioul et l'exploitant envoie des engins de terrassement pour créer un petit bassin de retenue, permettant le pompage du fuel. La cuve fuyarde est vidangée. En 4 h, 1 000 l de fioul sont récupérés. La destruction de la faune benthique, le colmatage des végétaux aquatiques, la dégradation des berges et l'irisation de l'eau conduisent à l'engagement de poursuites judiciaires. La corrosion sur la cuve serait à l'origine de la pollution.
-  **N°13335 - 02/06/1998 - FRANCE - 44 - BOUGUENAI**
B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
 Lors d'une tentative de vol dans une carrière, un réservoir de fioul perd une partie de son contenu dans une cuvette de rétention. Il n'y a pas de pollution.
-  **N°9641 - 31/07/1996 - FRANCE - 69 - BELLEVILLE**
B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
 Une péniche, en cours de chargement de sable et contenant 3 m³ de fioul dans ses réservoirs, sombre dans une gravière. Les plongeurs et la barge anti-pollution interviennent. Un barrage de 60 m est mis en place à l'entrée du chenal. L'embarcation repose par 8 m de fond. Le responsable de la carrière fait appel à une entreprise spécialisée pour renflouer la péniche et vidanger les réservoirs.
-  **N°7049 - 02/03/1995 - FRANCE - 78 - CARRIERES-SOUS-POISSY**
B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
 Une cuve de stockage aérienne mobile de 2 m³ de gazole se renverse lors d'une manipulation. Sous le choc, une vanne se rompt et le contenu du réservoir se déverse sur le sol. Un barrage flottant est mis en place sur un plan d'eau situé à quelques mètres. Les hydrocarbures sont pompés et incinérés en centre extérieur. Les terres polluées sont excavées et stockées dans l'attente de leur traitement par voie biologique. Un forage est réalisé pour contrôler et pomper les eaux de la nappe, ainsi que pour écrémer d'éventuelles traces d'hydrocarbures. Les dommages sont évalués à 0,27 MF.
-  **N°6278 - 11/01/1995 - FRANCE - 74 - MEILLERIE**
B08.1 - Extraction de pierres, de sables et d'argiles
 Suite aux intempéries et aux chutes de neige, un pan de carrière de 100.000 m³ s'effondre sur des bâtiments inoccupés, des engins de travaux et une cuve d'hydrocarbures. 1 000 l de fioul se déversent dans le cours d'eau les ETALINS puis dans le LAC LEMAN. Des barrages flottants sont mis en place. Des produits absorbants sont utilisés pour traiter la nappe polluante qui atteint plusieurs centaines de m². Le plan CIPEL est déclenché. La carrière est fermée. Les employés sont mis en chômage technique.
-  **N°5920 - 01/10/1994 - FRANCE - 25 - PONTARLIER**
B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
 Une gravière est polluée par 1500 l d'huiles usagées.
-  **N°4852 - 27/01/1994 - FRANCE - 91 - VERT-LE-GRAND**
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Lors d'une maintenance sur une station de pompage, la mauvaise fermeture d'une vanne de purge et un dysfonctionnement des systèmes de sécurité provoquent le déversement de 20 m³ d'hydrocarbures. Les pompiers contiennent la pollution par la mise en place de barrages et de coussins absorbants et obturateurs. Une tranchée à l'air libre et un plan d'eau sont pollués sur 1,5 Km. Les dommages sont évalués à 8,2 MF et les travaux de dépollution à 2 MF.
-  **N°4869 - 23/11/1993 - FRANCE - 77 - FRESNES-SUR-MARNE**
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Des explosions et un incendie se produisent dans un stockage de pétrole brut associé à un puits de production (11 m³/j à 60% d'eau, 12 Nm³ /t de gaz). Trois des 5 réservoirs de 37,5 m³ explosent, 2 sont projetés à 10 m hors de la cuvette de rétention. Des travaux de soudage réalisés par une entreprise locale, exécutés sans consignes écrites sur les réservoirs partiellement vidangés et non dégazés, sont à l'origine du sinistre. L'un des opérateurs projeté à 30 m décède sur le coup, un second est grièvement blessé (arrêt de travail de 2 mois). Un employé d'une carrière voisine venu en secours est légèrement blessé. L'extinction des 23,3 m³ de brut subsistant dans le bac-séparateur est obtenue en 3/4 h par 70 pompiers. Aucun permis de feu n'avait été délivré.
-  **N°4964 - 14/05/1993 - FRANCE - 28 - CLOYES-SUR-LE-LOIR**
B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
 Des hydrocarbures infiltrés dans des matériaux en cours d'extraction polluent une ballastière (carrière).

-  **N°3973 - 08/11/1992 - FRANCE - 54 - EINVILLE-AU-JARD**
B08.93 - Production de sel
 A la suite d'une rupture de canalisation, 250 l de fioul lourd se déversent dans LE SANON. Il se forme un dépôt polluant d'une dizaine de centimètres d'épaisseur. Les traces noires et visqueuses atteignent 1 m de haut. Les pompiers mettent en place des barrages de paille. L'entreprise polluante prend à sa charge les opérations de dépollutions.
-  **N°3779 - 10/08/1992 - FRANCE - 37 -**
B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
 A la suite du naufrage d'une barge, 500 l d'hydrocarbures se déversent dans la LOIRE. Des produits absorbants sont répandus sur la nappe polluante et un barrage est installé sur le fleuve.
-  **N°7763 - 16/12/1991 - FRANCE - 51 - MONTMIRAIL**
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Sur une plate-forme pétrolière, une fuite se produit sur le réseau de collecte du pétrole. L'accident a pour origine la rupture d'une bride sur une canalisation.
-  **N°7762 - 17/11/1991 - FRANCE - 51 - MONTMIRAIL**
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Sur une plate-forme pétrolière, une fuite se produit sur le réseau de collecte du pétrole. Cet accident a pour origine un transmetteur de pression défectueux.
-  **N°3021 - 30/01/1991 - FRANCE - 29 - POULDERGAT**
B08.12 - Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
 Dans une carrière, le robinet de vidange d'une cuve de gazole reste ouvert après une livraison du carburant. 5 000 l d'hydrocarbure se déversent sur le sol. Un talus de terre est mis en place et le captage de KERMARIA est fermé. 2 000 l d'hydrocarbure se déversent dans la GOYEN tuant 3 t de truites dans la ferme piscicole de KERIVARCH.
-  **N°1500 - 17/06/1989 - FRANCE - 01 - OUTRIAZ**
B09.10 - Activités de soutien à l'extraction d'hydrocarbures
 Une rivière est polluée lors d'une campagne de forage d'exploration d'un gisement pétrolier ; 2 communes Outriaz et Vieu d'Izenave (600 habitants) sont privées d'eau potable pendant plusieurs jours.
-  **N°432 - 27/09/1988 - FRANCE - 51 - MONTMIRAIL**
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Des infiltrations d'hydrocarbures sous une ancienne plate-forme d'exploration et de production pétrolière polluent la nappe phréatique. Douze communes sont privées d'alimentation en eau potable.
-  **N°7052 - 28/06/1986 - FRANCE - 51 - MONTMIRAIL**
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Sur une plate-forme pétrolière, un incendie se déclare à la fin du remplissage d'un véhicule-citerne à la suite de l'échauffement de la moto-pompe équipant le camion.
-  **N°7051 - 07/01/1986 - FRANCE - 51 - MONTMIRAIL**
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Sur une plate-forme d'exploitation pétrolière isolée, une explosion de nuit lors du chargement d'un véhicule-citerne provoque le décès du chauffeur. La prise équipotentielle n'était pas branchée et le coupe-circuit du véhicule n'était pas ouvert. Un gant et un briquet calcinés sont retrouvés sur les lieux. Le chauffeur a vraisemblablement voulu contrôler le niveau de remplissage à l'aide de son briquet.
-  **N°7759 - 01/01/1986 - FRANCE - 51 - MONTMIRAIL**
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Sur une plate-forme d'exploitation pétrolière, une rupture du réseau de collecte du pétrole se produit à la suite de la défaillance d'une bride (jour et mois non connus).
-  **N°7760 - 01/01/1986 - FRANCE - 51 - MONTMIRAIL**
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Sur une plate-forme d'exploitation pétrolière, une rupture du réseau de collecte du pétrole se produit à la suite de l'arrachement d'une canalisation au cours de travaux de drainage d'un champ agricole (jour et mois précis non connus).
-  **N°7761 - 01/01/1986 - FRANCE - 51 - MONTMIRAIL**
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Sur le réseau de collecte du pétrole d'une plate-forme d'exploitation pétrolière, une canalisation est percée par une tarière lors de travaux réalisés pour implanter un poteau électrique (jour et mois précis de l'événement non connus).


Résultats de recherche d'accidents sur www.aria.developpement-durable.gouv.fr

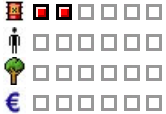
La base de données ARIA, exploitée par le ministère du développement durable, recense essentiellement les événements accidentels qui ont, ou qui auraient pu porter atteinte à la santé ou la sécurité publiques, l'agriculture, la nature et l'environnement. Pour l'essentiel, ces événements résultent de l'activité d'usines, ateliers, dépôts, chantiers, élevages,... classés au titre de la législation relative aux Installations Classées, ainsi que du transport de matières dangereuses. Le recensement et l'analyse de ces accidents et incidents, français ou étrangers sont organisés depuis 1992. Ce recensement qui dépend largement des sources d'informations publiques et privées, n'est pas exhaustif. La liste des événements accidentels présentés ci-après ne constitue qu'une sélection de cas illustratifs. Malgré tout le soin apporté à la réalisation de cette synthèse, il est possible que quelques inexactitudes persistent dans les éléments présentés. Merci au lecteur de bien vouloir signaler toute anomalie éventuelle avec mention des sources d'information à l'adresse suivante :


BARPI – DREAL RHONE ALPES 69509 CEDEX 03 / Mel : srt.barpi@developpement-durable.gouv.fr


Liste de(s) critère(s) de la recherche


-

 **N°43404 - 29/01/2013 - ETATS-UNIS - 00 - VAN**
B06 - Extraction d'hydrocarbures
 Sur un site de production de pétrole et de gaz, 2 individus fumant sur le toit d'un bac de pétrole et d'eau salée provoquent une explosion et un incendie. Les pompiers transportent à l'hôpital les 2 victimes brûlées et éteignent les flammes. Trois réservoirs en fibre de verre contenant 240 m³ d'un mélange pétrole brut/eau salée sont détruits et 2 cuves en métal sont endommagées. Les 2 individus ainsi qu'un 3ème personne présente au moment de l'accident sont arrêtées et condamnées.

 **N°42752 - 12/09/2012 - NORVEGE - 00 - NC**
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Une fuite de pétrole et de gaz naturel se produit au niveau du module de séparation de ces 2 produits sur une plateforme offshore du champ pétrolier d'Ula (mer du Nord). L'installation se met automatiquement en sécurité, aucun employé n'est blessé. La quantité de gaz perdu est évaluée à 1 600 kg, celle de pétrole à 20 000 litres. Les boulons de fixation de la vanne fuyarde étaient exposés à une eau très chaude fortement chargée en chlorures très corrosifs. La corrosion résultante a affaibli ces boulons en provoquant leur rupture. Cette vanne avait été identifiée comme défectueuse six mois plutôt et son remplacement était prévu à l'occasion d'un arrêt programmé pour maintenance.

 **N°42093 - 20/04/2012 - RUSSIE - 00 - NC**
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 La réouverture non maîtrisée d'un puits d'extraction sur le champ pétrolier "Trebs" situé dans l'Arctique provoque une fuite de pétrole brut. L'hydrocarbure (2 200 t) pollue le sol sur 8 000 m². L'exploitant arrête l'écoulement au bout de 37 h. Les résidus sont stockés dans des réservoirs dédiés. Les coûts de remédiation sont évalués entre 1,5 à 2,5 millions de dollars.

 **N°41939 - 25/03/2012 - ROYAUME-UNI - 00 - NC**
B06.20 - Extraction de gaz naturel
 Suite à une expulsion brutale de boues et de gaz dite « blowout », une fuite de gaz naturel et de condensats a lieu vers 12 h au niveau de la tête d'un puits désaffecté sur la plate-forme du champ gazier d'Elgin situé à 240 km d'Aberdeen, en mer du Nord. Le gaz s'échappe à proximité d'une torchère située en hauteur sur la plate-forme, entraînant un risque d'explosion.
 L'exploitant stoppe la production du champ ainsi que celle des champs voisins de Franklin et West Franklin ainsi que les alimentations en énergies et la circulation des fluides.
 Les autorités interdisent les vols à moins de 5,5 km ainsi que la navigation à moins de 3,7 km et l'exploitant établit 2 navires anti-feu à proximité.
 Une partie des 238 employés non-indispensables est évacuée dans la journée par hélicoptère et les autres le sont le lendemain à 2 h. La plate-forme voisine de Shearwater située à 6.5 km est arrêtée et partiellement évacuée.
 Le débit de fuite est estimé à 200 000 m³/jour et le 27/03, une nappe d'hydrocarbure de 4,8 km² est observée. La perte quotidienne financière due simplement à la fuite, sans les coûts d'intervention, est estimée à 1,12 millions d'euros/jour.
 La torchère s'éteint d'elle-même le 31/03 réduisant ainsi le risque d'explosion et permettant à l'exploitant de lancer 2 opérations en parallèle pour tenter de colmater la fuite :
 - l'injection au fond du puits de boues lourdes (mélange de composés minéraux), à partir d'un bateau-pompe, pour le boucher ; cette solution, à la réalisation incertaine, prendrait quelques semaines et serait la moins onéreuse.
 - forer 2 puits de dérivation pour soulager la pression du gaz et permettre l'injection de boues pour sceller la fuite ; ce scénario pourrait prendre 6 mois.
 Le 05/04, 8 experts se rendent pour la 1ère fois sur la plate-forme depuis l'accident pour inspecter la tête du puits et confirment la faisabilité des opérations de secours.
 La plate-forme est en production depuis 2001 et permet de collecter du gaz naturel dans un réservoir situé à 5 000 m de profondeur à travers plusieurs puits de production ; le gisement de gaz est à une pression de 1 100 bar et la profondeur d'eau est de 100 m.
 Fin 2010 l'exploitant constate un problème de pression sur le puits G4 au niveau de l'annulaire, zone du puits entourant le tube de production. Cette zone n'étant pas connectée au réservoir, elle n'est pas supposée connaître des augmentations de pression. La production est arrêtée sur ce puits et il est bouché. En décembre 2011, une nouvelle augmentation de pression est constatée au niveau de l'annulaire et l'exploitant décide de boucher définitivement le puits ; c'est lors de cette opération que la fuite est survenue. La fuite proviendrait, non pas du réservoir principal, mais de gaz piégé dans une roche crayeuse à 1 000 m au-dessus de celui-ci.

 **N°43237 - 19/01/2012 - ETATS-UNIS - 00 - PEARSALL**
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Un feu suivi d'une explosion se produit vers 17h30 alors qu'un camion vide sa citerne d'eau de fracturation hydraulique usée chargée en distillats d'hydrocarbures dans une capacité souterraine d'une société d'extraction de gaz et pétrole non conventionnels. Les pompiers éteignent le feu vers 21 h. Le bilan est de 3 employés blessés. Les administrations en charge du contrôle de l'industrie pétrolière et de la sécurité au travail enquêtent. L'accident s'est produit alors que les 3 employés procédaient à des opérations de soudage à proximité dont les étincelles pourraient avoir enflammé le ciel gazeux de la capacité . Le chef des pompiers indique dans la presse que sa brigade n'a pas reçu de moyens humains ou matériels supplémentaires alors que l'extraction d'hydrocarbures non conventionnels s'est fortement développée dans la région.



N°43108 - 13/01/2012 - ETATS-UNIS - 00 - GEORGE WEST

B09.10 - Activités de soutien à l'extraction d'hydrocarbures

Un mélange d'eau salée et de pétrole fuit à 6h30 suite à la défaillance d'une fixation sur une canalisation sous pression dans une société pétrolière. Le mélange entre en contact avec un appareil électrique qui provoque une explosion suivie de l'incendie de 6 réservoirs en plastique à renfort de verre contenant le mélange. Un important panache de fumée est émis. Les secours décident de laisser le feu s'éteindre de lui-même, la société se trouvant à l'écart des habitations. L'intervention s'achève à 20 h.



N°41002 - 20/09/2011 - IRAK - 00 - NC

B06.10 - Extraction de pétrole brut

Une explosion suivie d'un incendie se produit vers 11h dans le champ pétrolier de Roumaïla alors que des employés procédaient à une intervention de maintenance sur un compresseur dans une station de gaz ; 15 personnes sont blessées. L'exploitant interrompt partiellement la production pour pouvoir arrêter l'alimentation en gaz de l'installation. L'incendie est éteint vers 19h. Ce champ pétrolier, le plus grand du pays, contient 17,7 milliards de barils de pétrole brut.



N°40878 - 16/07/2011 - ETATS-UNIS - 00 - PRUDHOE BAY

B06.10 - Extraction de pétrole brut

Dans un champ d'extraction de pétrole à l'arrêt depuis le 18/06 pour maintenance annuelle, un pipeline (D 8" soit 203 mm) passant sous une route se rompt lors d'un test suite au remplacement de vannes corrodées. La pression de l'épreuve hydraulique était de 65,5 bar (949 psi). La canalisation relie les puits d'extraction à un séparateur mesurant le débit de pétrole, de gaz et d'eau. La portion concernée mesure 15 m (50 ft) et dispose d'une double épaisseur. Entre 7 950 et 15 920 l (2 100 et 4 200 gallons) d'un mélange d'eau, de méthanol et d'hydrocarbures polluent 460 m² de terrain en gravier et 190 m² de toundra humide et aquatique accueillant des plantes sensibles à la pollution.

La méthode de dépollution mise en oeuvre consiste à rincer le sol à l'eau puis à récupérer cette eau. L'exploitant du champ pétrolier compte avoir fini le nettoyage avant l'automne, période à laquelle le sol gèle.

La cause de la rupture de la canalisation n'est pas connue.



N°40802 - 04/06/2011 - CHINE - 00 - NC

B06.10 - Extraction de pétrole brut

Une fuite de pétrole brut et de boues de forage se produit en 16 points au niveau d'une plateforme off-shore en mer de Bohai, à 80 km des côtes. Le volume de pétrole perdu est estimé à 110 m³ et celui des boues de forages à 420 m³. La nappe s'étend sur 5 500 km² soit 7 % de la superficie de la mer de Bohai. L'exploitant ne déclare l'accident que 3 semaines plus tard. Les forages sont scellés tour à tour. Les rivages des provinces du Hebei et du Liaoning sont atteints, les activités liées au tourisme et à l'aquaculture sont impactées ; 70 m³ d'un mélange d'eau et de pétrole sont récupérés par les équipes de nettoyage, 3 km de barrages flottants sont installés. Le 03/09/2011, les autorités ordonnent l'arrêt de l'extraction de pétrole sur le site. L'exploitant établit un fonds d'indemnisation.

Les autorités de surveillance maritime chinoise effectuent une enquête. La mauvaise conception des forages aurait causé une instabilité des couches géologiques et provoqué l'ouverture d'une faille sismique au niveau du champ pétrolier. La totalité des installations pétrolières maritimes et terrestres du pays doivent être inspectées d'ici le 10/11/2011.



N°38920 - 02/09/2010 - ETATS-UNIS - 00 - NC

B06.10 - Extraction de pétrole brut

Vers 9h20, un feu se déclare dans la zone de vie d'une plateforme pétrolière (1 400 barils/j) et gazière en maintenance dans le golfe du Mexique, à 145 km des côtes de Louisiane. Les 13 employés ferment les 7 puits en activité creusés à 760 m sous le niveau de la mer et sautent à l'eau équipés de combinaison de survie. Un hélicoptère commercial signale l'accident. Un employé est blessé et une nappe de pétrole de 1,5 km par 30 m se résorbe. Les secours dépêchent 7 hélicoptères, 2 avions et 4 navires des gardes-côtes.

La plateforme, construite en 1996, avait été endommagée par le cyclone IKE en septembre 2008. Il s'agit du 4ème accident la concernant depuis 2000.

Selon l'exploitant, l'incendie n'aurait pas pour origine une explosion ou une fuite soudaine de pétrole ou de gaz et les systèmes de sécurité auraient bien fonctionné.

Une commission d'enquête parlementaire américaine convoque les dirigeants de la société.

Cet accident s'est produit à 320 km de la plateforme "Deepwater Horizon" qui a explosé le 20 avril 2010 en faisant 11 victimes (ARIA 38145).



N°38763 - 27/07/2010 - ETATS-UNIS - 00 - NC

B06.10 - Extraction de pétrole brut

Vers 1 h, une barge tirée par un remorqueur percute la tête d'un puits de pétrole désaffecté à 1,8 m de profondeur dans une zone marécageuse de la baie de Barataria à 104 km au sud de la Nouvelle-Orléans. Du pétrole brut jaillit jusqu'à une hauteur de 6 m. Selon les garde-côtes, seule une fine couche de pétrole est visible à la surface mais le puits relâche également du gaz naturel et de la vapeur d'eau.

La zone étant difficile d'accès (marécages, eaux peu profondes), une étude hydrographique est réalisée afin de déterminer les conditions d'intervention des bateaux. Un navire des garde-côtes, un hélicoptère et des moyens maritimes engagés dans la lutte contre la marée noire provoquée par l'explosion de la plateforme "Deepwater Horizon" le 20 avril 2010 (ARIA 38145) se rendent sur les lieux auxquels s'associent des pêcheurs locaux ; 2 km de barrages flottants et absorbants sont posés pour contenir la nappe de 2 km de long sur 50 m de large. Le gouverneur de Louisiane survole la zone.

Le colmatage du puits est réalisé le 1er août 2010 à 18h05 mais les opérations de nettoyage continuent ; 5 560 l d'un mélange de pétrole et d'eau ont été récupérés. Un périmètre de sécurité de 3,2 km est mis en place.



N°38145 - 20/04/2010 - ETATS-UNIS - 00 - NC

B06.10 - Extraction de pétrole brut

Une plate-forme pétrolière de 121 m de long et 78 m de large explose vers 22 h à 70 km des côtes de la Nouvelle-Orléans. Les secours interviennent avec plusieurs navires pour tenter d'éteindre l'incendie, mais la plate-forme coule quelques heures plus tard. Sur les 126 employés présents, 11 décèdent et 17 sont blessés dont 3 gravement. La plate-forme contenait 2,6 millions de litres de pétrole au moment de l'explosion et extrayait près de 1,27 millions de l/j d'un puits à 1 600 m de profondeur.

Le lendemain, une nappe de 13 km² est observée ; des vents forts et une mer houleuse empêchent son endiguement durant les 3 premiers jours. Des milliers de personnes sont mobilisées. Plus de 200 navires, des dizaines d'avions et des unités mobiles de forage offshore sont déployés. Les secours installent 250 km de barrages flottants, épandent plus de 575 hl de dispersants et pompent les hydrocarbures. Le 28/04, ils tentent d'enflammer de petites nappes collectées par des barrages flottants ignifugées. La Louisiane, la Floride, l'Alabama et le Mississippi décrètent l'état d'urgence et le président des Etats-Unis se rend sur place. Le ministre de la faune et de la pêche de Louisiane interdit l'activité de la pêche dans les zones impactées. Un fort vent de Sud-Est favorise le déplacement de la nappe vers le rivage. De 800 à 2 000 m³ de pétrole s'écoulent chaque jour du puits. Le 04/05, l'exploitant entame le creusement d'un puits de secours pour court-circuiter le premier ou injecter un produit pour stopper la production du forage accidenté. Il installe un dôme métallique de 70 t sur la tête du puits, mais la formation d'hydrates de carbone empêche tout pompage. Le 19/05, la nappe atteint les côtes de la Louisiane, berceau d'un écosystème fragile composé de nombreux oiseaux aquatiques.

Les observations des robots télécommandés montrent que le bloc obturateur en tête de puits est resté en position ouverte. Le 03/06, après l'échec d'une première tentative de colmatage de la tête de puits, l'exploitant parvient à poser un "entonnoir" sur l'obturateur pour capter une partie du pétrole qui s'échappe du puits. Malgré les 8 milliards de dollars engagés par la compagnie pétrolière dans les opérations de secours et de dépollution, la nappe s'étend sur plus de 320 000 km², atteignant les côtes de Louisiane, du Mississippi, de l'Alabama, de Floride et du Texas en provoquant des pertes à la faune aquatique. Le 15/7, 47 800 personnes assistées de 6 600 navires luttent contre la pollution.

Après injection sous pression d'un mélange de boue et de ciment dans le puits début août, la fuite est déclarée colmatée le 20/9.

Selon la presse, 780 000 m³ de pétrole se sont déversés dans le golfe dont 127 000m³ récupérés. Un fond d'indemnisation de 20 milliards de \$ abondé par l'exploitant est créé pour les victimes de la marée noire.

Plusieurs enquêtes sont effectuées. La presse évoque une prise en compte tardive par l'exploitant de signaux précurseurs dont des déclenchements d'alarme



N°36948 - 21/08/2009 - AUSTRALIE - 00 - NC

B06.10 - Extraction de pétrole brut

Une fuite de gaz et de pétrole brut se produit au niveau d'un puits de forage d'une plate-forme pétrolière à 3 000 m de profondeur. Les 69 employés de la plate-forme, située à 250 km des côtes australiennes, sont évacués.

Le pétrole se répand en mer de TIMOR à un débit estimé entre 60 et 70 m³ par jour. La nappe d'hydrocarbures s'étend à la mi-septembre sur 130 km de longueur et 46 km de largeur. Les secours déversent des dispersants chimiques par avion pour limiter l'impact de la pollution sur les écosystèmes et éviter une marée noire sur les côtes australiennes. Une zone d'exclusion de 37 km est établie autour de la plate-forme. Selon les associations environnementales, la zone concernée par la dérive des nappes est l'une des plus importantes régions de migration pour des animaux marins (dauphins, tortues, baleines,...). L'exploitant engage le creusement d'un tunnel à 2 600 m de profondeur à partir d'une plate-forme de forage mobile pour colmater la fuite de pétrole par injection de boues. Le 2 novembre, la fuite est colmatée après injection de 800m³ de boues dans le puits.

La quantité de pétrole répandue en mer est évaluée entre 4 000 et 5 000 tonnes et le coût des opérations de nettoyage est estimé à plusieurs millions de dollars.



N°35371 - 19/10/2008 - ETATS-UNIS - 00 - LA RUE

B06.10 - Extraction de pétrole brut

Vers 14h30, une explosion se produit sur un site d'extraction de pétrole brut tuant deux 2 employés qui effectuaient des travaux de soudure sur le dessus d'un bac de stockage de pétrole brut, lui même connecté à deux autres bacs voisins. Le remplissage du bac adjacent a provoqué le déplacement des vapeurs inflammables vers le bac en travaux, qui se sont échappées par l'évent de respiration situé à côté des employés effectuant la soudure. Le nuage inflammable a été allumé par les étincelles de la soudure et a explosé. L'enquête menée par l'administration montre que les employés (des sous traitant) n'avaient pas effectué de mesure d'explosivité avant et pendant les travaux de soudure, il n'existait pas de procédure de travaux par point chaud ni de contrôle du chantier des entreprises extérieures, les deux sous traitants n'avait pas été formé aux risques des travaux par point chaud.




N°34927 - 21/07/2008 - COLOMBIE - 00 - NC

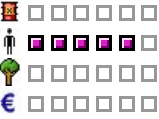
B06.10 - Extraction de pétrole brut


Un réservoir de stockage d'hydrocarbures de 80 m³ explose à 16h30 sur un site d'extraction de pétrole brut et de gaz naturel. L'explosion blesse mortellement 3 sous-traitants intervenant sur le site. D'autres réservoirs de la même capacité sont également détruits ou endommagés.

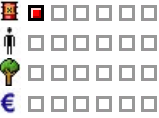
Selon l'exploitant, les conséquences sur la production du site ne devraient pas être significatives.


Une enquête est effectuée pour déterminer les causes du sinistre. L'hypothèse d'une origine accidentelle est privilégiée.

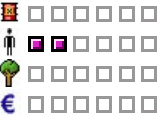
 **N°33997 - 12/12/2007 - NORVEGE - 00 - NC**
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Lors du chargement d'un tanker à partir d'une bouée, 4 000 m³ de pétrole brut se déversent en mer du Nord sur un champ pétrolier offshore situé à 200 km des côtes norvégiennes. Une mer forte et des vents violents limitent les possibilités d'intervention. Une surveillance aérienne est mise en place. La forte dispersion naturelle a rendu inutile l'emploi de dispersant et la faible épaisseur des nappes a empêché toute récupération mécanique.


 **N°30380 - 27/07/2005 - INDE - 00 - MAHARASHTRA**
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Au moins 3 personnes sont tuées et 45 sont portées disparues après un violent incendie sur une plate-forme pétrolière où se trouvaient 385 personnes. Les secours se sont avérés très difficiles en raison d'une forte houle et de pluies torrentielles s'abattant sur le Maharashtra depuis plusieurs jours. La plate-forme est détruite et les pertes de production seront considérables. Certains médias indiquent qu'une collision entre une remorque de forage mobile et la plate-forme pourrait être à l'origine du sinistre.


 **N°25904 - 13/11/2003 - RUSSIE - 00 - NC**
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Cinq personnes sont mortes dans un incendie survenu sur un gisement pétrolier. Le feu se serait déclaré dans une cabane de chantier. Une enquête est effectuée.

 **N°24239 - 24/02/2003 - IRAK - 00 - KIRKOUK**
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Un incendie se déclare dans un champ pétrolier lors d'un forage dans le puits Jabala Boor. La pression de gaz est très forte au droit de ce gisement. Selon les témoins, une violente explosion aurait été entendue avant le déclenchement du sinistre. Plus de 3 semaines après l'accident, l'incendie n'est toujours pas maîtrisé. Les autorités irakiennes demandent l'aide des Emirats arabes unis pour circonscrire le feu.

 **N°23712 - 16/11/2002 - ETATS-UNIS - 00 - CASTAIC**
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Un samedi matin, une explosion suivie d'un incendie se produit sur un des puits d'une exploitation pétrolière. L'explosion est ressentie à plusieurs km et les flammes de l'incendie s'élèvent jusqu'à une soixantaine de m. Sur les 4 employés présents sur le site au moment de l'accident, on dénombre un mort et un blessé grave, les 2 autres employés ayant été épargnés. Une société spécialisée dans l'extinction d'incendie de forage pétrolier est appelée sur les lieux, les moyens conventionnels des pompiers étant considérés comme trop risqués et susceptibles de provoquer une autre explosion. Le lendemain matin, l'incendie a baissé d'intensité (flammes de 10 m de haut). L'OSHA (Occupational Safety and Health Administration), le DOG (Division of Oil and Gas) et les autorités locales effectuent une enquête pour déterminer les causes du sinistre. L'incendie est maîtrisé le mardi, après obturation du puits par un bouchon provisoire. L'enlèvement des débris devrait permettre la pose d'un dispositif définitif. Selon les premiers éléments, l'explosion se serait produite au moment de la sortie de l'outil de forage, après passage dans une poche de gaz superficielle. A ce stade, aucun élément ne permet de savoir si l'exploitation du puits sera maintenue ou abandonnée, les autorités ne s'étant pas prononcées.

 **N°23533 - 09/11/2002 - ETATS-UNIS - 00 - COMANCHE**
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Dans un champ pétrolier, un incendie se déclare dans la soirée sur un puits en exploitation. Un employé qui travaillait à l'aide d'un objet métallique (barre) sur une canalisation de l'installation s'est trouvé couvert de pétrole après l'éruption du puits puis pris dans l'incendie. Ce dernier aurait été initié par une étincelle due à l'électricité statique. Les secours parviennent à éteindre l'incendie le lendemain matin, les structures très chaudes rendant difficile leur intervention.

 **N°23502 - 29/10/2002 - ETATS-UNIS - 00 - CRANE**
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Une explosion suivie d'un incendie se produit sur un puits d'exploitation d'un gisement pétrolier. Un employé est tué et 8 autres sont blessés, dont un sérieusement. L'accident est survenu lors d'une opération de débouchage d'une tuyauterie dans laquelle un dépôt de paraffine empêchait la circulation du pétrole. Ce phénomène de bouchage intervient d'autant plus souvent que la température baisse. Deux méthodes sont habituellement utilisées pour régler ce problème : le chauffage de la ligne d'écoulement du brut au niveau du forage ou la mise en oeuvre d'un solvant chimique. Dans le cas de l'accident, la société détentrice du bail d'exploitation avait autorisé l'entreprise sous-traitante à mettre en oeuvre une nouvelle méthode. La ligne a explosé à 10 m du puits lors de la mise en pratique de cette méthode. Un flash puis un incendie ont suivi. Il semblerait que le procédé ait consisté à injecter dans la ligne un mélange d'acide et d'air sans que des précautions soient, à ce stade, données par les entreprises concernées. Les autorités judiciaires ainsi que l'OSHA (Occupational Safety and Health Administration) effectuent une enquête pour déterminer les causes précises de l'accident.

 **N°23084 - 18/08/2002 - ETATS-UNIS - 00 - PIERRE PART**
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Un dimanche, dans la nuit, une explosion suivie d'un incendie se produit sur un puits de pétrole. Les services de secours interviennent rapidement pour éteindre le sinistre. 5 personnes qui se trouvaient dans la zone impliquée, parmi lesquelles 2 employés de la société, 2 sous-traitants et un parent d'un employé, sont blessés (brûlures sur 40 à 60 % du corps) et hospitalisés : 4 sont dans un état stable, 1 se trouve dans un état critique. La police locale ainsi que l'OSHA fédéral engagent une enquête.



N°23085 - 16/08/2002 - ETATS-UNIS - 00 - PRUDHOE BAY

B06.10 - Extraction de pétrole brut

Dans un vaste complexe d'extraction de pétrole comprenant 36 puits, une violente explosion se produit sur un des puits, au cours de la nuit. L'employé du site est brûlé au visage, aux mains et aux bras. L'explosion souffle les portes et le toit du bâtiment en structures métalliques de 2 étages abritant la tête de puits. Un véhicule situé à l'extérieur est brûlé. L'extinction de l'incendie prend 6 h aux équipes de secours. Par la suite, le pompage de l'eau salée est maintenu quelques temps. Les exploitants cherchent l'origine de la fuite de gaz qui a initié l'explosion et nourri l'incendie. L'installation est temporairement arrêtée, en attente de la mise en sécurité totale.



N°22972 - 21/05/2002 - ETATS-UNIS - 00 - MAMOU

B06.10 - Extraction de pétrole brut

Dans une zone d'extraction de pétrole comprenant 5 puits, un incendie ravage 3 réservoirs contenant un mélange de pétrole et d'eau salée. Le feu ne menace pas les habitations, mais les eaux d'extinction remplissent une cuvette de rétention dont la canalisation de trop-plein conduisant à un autre bassin a été détruite dans l'incendie. De l'eau salée et souillée d'hydrocarbure se répand dans les propriétés avoisinantes. Le volume cumulé des 3 réservoirs représente 160 m³. Deux camions de pompage sont mis en place pour résorber la pollution et l'empêcher d'atteindre des ruisseaux proches. Par sécurité, 50 à 75 personnes vivant dans un rayon de 1,5 km sont évacuées et ne seront autorisées à regagner leur logement que 3h plus tard. L'activité des puits est arrêtée temporairement. Selon les premiers éléments, le feu a démarré sur une pompe située à 15 m du stockage. L'incendie a duré 2 h.



N°22790 - 26/02/2002 - INDONESIE - 00 - JAVA

B06.10 - Extraction de pétrole brut

Sur le puits pétrolier RBT 1 de la compagnie pétrolière appartenant à l'État indonésien, une explosion suivie d'un incendie surviennent à la suite d'une brutale surpression ("poche de gaz" à 2 900 m de profondeur). Le sinistre détruit les cultures voisines et oblige des milliers de villageois à fuir pour échapper aux flammes de 100 m de haut, aux bruits d'explosions et aux fumées âcres. Près de 300 riverains sont traités pour difficultés respiratoires et 1 100 personnes évacuées. L'exploitant envisage de reboucher directement le puits et espère y parvenir sous 4 semaines. Un plan d'urgence est mis en place pour creuser 2 puits dans lesquels de la boue sera injectée pour stopper la fuite de gaz. Les dommages s'élèveraient à plusieurs millions de dollars.



N°21746 - 22/11/2001 - NORVEGE - 00 - OSLO

B06.10 - Extraction de pétrole brut

Une plate-forme pétrolière avec 54 personnes à bord dérive en mer du Nord après avoir rompu ses amarres en raison de conditions météorologiques difficiles. Sur les 71 personnes initialement présentes, 17 sont transférées par hélicoptère vers le continent. La plate-forme se déplace à une vitesse de 1,3 noeuds. Divers navires et hélicoptères se tiennent à disposition sur zone. L'incident n'a pas fait de victime.



N°21581 - 18/07/2001 - ETATS-UNIS - 00 - BUFFALO

B06.10 - Extraction de pétrole brut

Dans l'après-midi, une violente explosion se produit sur un puits de pétrole brut, tuant deux personnes et en blessant cinq, dont deux grièvement. Selon un porte-parole de la sécurité publique, le puits, exploité par un sous-traitant, a explosé alors que les travailleurs essayaient de purger la ligne. Une fuite de gaz naturel aurait causé la fissure puis l'explosion soudaine de la tête de puits, projetant un gros morceau de tuyau à la surface. Le puits n'a pas pris feu.



N°21584 - 02/06/2001 - ETATS-UNIS - 00 - RAPIDES PARISH

B06.20 - Extraction de gaz naturel


Alors que des ouvriers d'un producteur de gaz naturel forent un puits de 5,2 km, un blowout (sorte d'éruption) se produit et du gaz naturel, du pétrole et de la saumure jaillissent à la surface par le puits. Les autorités décident d'évacuer 100 habitations dans un rayon de 1,5 km. Une défaillance dans la préparation du terrain serait à l'origine du sinistre. Une société spécialisée dans les forages souterrains intervient pour sécuriser le puits et arrêter la fuite. Le rejet dure au moins 5 jours.

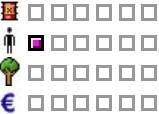


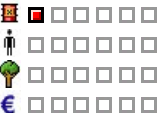
N°20071 - 15/03/2001 - BRESIL - 00 - RIO DE JANEIRO

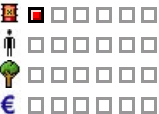
B06.10 - Extraction de pétrole brut


Trois explosions endommagent une unité située au niveau d'un pilier sur une plate-forme pétrolière brésilienne à 150 km des côtes sud-est du pays. Il s'agit d'une des plus grandes plate-formes au monde (max : 180 000 barils/j ; au moment de l'accident 84 000 barils/j et 1,3 Mm³ de gaz) sur laquelle travaillaient 175 personnes. L'accident s'est produit dans une unité latérale, où s'opérait la séparation de brut et de gaz. La plate-forme était de conception récente, sans dispositif d'ancrage, par conception. Le bilan est lourd : 2 morts et 8 disparus. Les autres employés sont transférés sur une autre plate-forme à 12 km. Les puits sont aussitôt fermés. Plusieurs opérations de renflouage mobilisant de gros moyens (350 plongeurs, techniciens, marins 24 h/24) sont tentées, dans une mer difficile. La technique prévue est la suivante : injection d'air comprimé et d'azote dans les flotteurs submergés avec aspiration simultanée d'eau de mer présente (4 000 t à chasser), puis introduction de ballons d'air dans les compartiments avant consolidation des parois. Parallèlement, 2800 m de barrages flottants sont disposés autour de la zone à titre préventif, les techniciens essayant d'éviter que les 1 500 m³ de pétrole encore dans la plate-forme ne se déversent dans l'océan. 8 bateaux, capables de pomper 2,5 Mm³ en tout, sont également sur zone. Malgré les efforts, 5 j après l'accident, la plate-forme coule en 10 min. La perte totale pourrait s'élever à un milliard de \$.


 **N°21450 - 15/03/2001 - BRESIL - 00 - CAMPOS**
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Un incendie provoqué par 2 explosions sur une plate-forme pétrolière d'hydrocarbures fait un mort, un blessé grave et neuf disparus dans le bassin pétrolière de Campos. Tous les travailleurs sont transportés vers une autre plate-forme située à 12 km de celle-ci. Selon le président de l'entreprise, les explosions ont eu lieu sur une structure latérale de la plate-forme qui n'est pas une zone d'extraction où l'on effectue la séparation du cru et du gaz. Aucune fuite de pétrole n'est observée.

 **N°18868 - 01/10/2000 - CANADA - 00 - COW LAKE**
B06.1 - Extraction de pétrole brut
 Une plate-forme de forage prend feu subitement, blessant 3 employés travaillant sur l'installation. L'un d'entre eux est dans un état critique, avec des brûlures à la tête. Les deux autres, plus légèrement brûlés, ont été également hospitalisés. Un panache de fumée noire est visible de loin. L'incendie détruit la plate-forme en 20 min. Les pompiers luttent 3 h pour juguler le sinistre. Des engins sont mis en oeuvre pour éloigner les réservoirs de gaz situés non loin de la plate-forme en feu.

 **N°18175 - 27/06/2000 - ETATS-UNIS - 00 - BEAUREGARD PARISH**
B06.1 - Extraction de pétrole brut
 Une explosion se produit au niveau des équipements annexes d'un puits de pétrole. Il n'y a pas de blessé et le puits lui-même n'a pas été touché. Une compagnie pétrolière se rend sur place pour remettre les abords du puits en état et reprendre la production.

 **N°17880 - 29/10/1999 - ETATS-UNIS - 00 - PRUDHOE BAY**
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Une explosion suivie de feu se produit à 13h45 dans le bâtiment alimentant en électricité 30 puits d'extraction d'un champ pétrolière. L'exploitant arrête l'extraction. Près de 75 pompiers des équipes de secours internes arrêtent la propagation du feu en 30 min mais mettent 24 h pour éteindre tous les foyers. Une fuite de pétrole brut se produit mais l'environnement (toundra) n'est pas atteint. L'unité est fortement endommagée.

 **N°16845 - 26/07/1999 - NIGERIA - 00 - YORLA**
B06.1 - Extraction de pétrole brut
 Un puits de pétrole abandonné explose et prend feu. Plus de 500 hectares de terres sont atteints. Un acte de malveillance serait à l'origine du sinistre. Les secours ont du mal à accéder au site après l'accident. Début octobre 99, la population bloque l'exploitation des sites et réclame des indemnités vu les préjudices subis.

 **N°12928 - 04/03/1998 - ETATS-UNIS - 00 - PITKIN**
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Vers 18h15, une explosion suivie d'un incendie se produit dans une « station de séparation » du pétrole, tuant 4 ouvriers et créant d'importants dommages (destruction de 4 véhicules personnels et d'une pelleteuse, réservoirs de stockage de pétrole et d'eau endommagés).

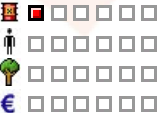
L'installation comporte 2 « trains » de séparation du pétrole (séparateurs connectés en série) composées d'équipements de séparation et des tuyauteries afférentes, de cuves de stockage et d'un système de distribution des gaz. Ces trains sont conçus pour produire du pétrole brut et du gaz naturel à partir du fluide en provenance directe de 2 puits.

Le jour de l'accident, l'un des deux trains devait être mis en service et la production devait être lancée à partir d'un nouveau puits situé 3,2 km de l'établissement et relié par une canalisation. Les responsables de l'installation décident de purger la canalisation en ouvrant le puits, de manière à ce que le mix du puits déplace l'air présent dans la canalisation, air qui s'échappera par une trappe de toit du réservoir de stockage, situé à l'extrémité de la chaîne de production. La purge a commencé depuis 1 h lorsqu'un séparateur d'hydrocarbures explose, libérant des gaz inflammables qui s'enflamment immédiatement en une grosse boule de feu qui gagne d'autres matériaux inflammables.

Le séparateur défaillant ne disposait pas de soupape d'admission et ne pouvait donc pas être isolé de la ligne contenant les gaz de purge sous pression. De plus, 2 vannes d'arrêt sur le séparateur de sortie et 2 vannes de sectionnement sur la canalisation en aval de dérivation se trouvaient en position fermée ; par conséquent, les gaz de purge ne pouvaient pas s'échapper correctement. Le séparateur, conçu pour travailler à pression atmosphérique, a ainsi été exposé à 55 bars ; celui-ci n'étant équipé d'aucun dispositifs de décompression, la surpression a conduit à son éclatement.

L'enquête menée par le bureau de la sécurité chimique (US CSB) souligne les facteurs organisationnels qui ont mené à l'accident :

- Lors de la conception et de la construction des installations, l'exploitant n'a pas mené de processus formel d'ingénierie de conception comprenant notamment des analyses de risque efficaces.
- Les spécifications techniques de l'exploitant ne s'assuraient pas que les équipements susceptibles d'être exposés à des hautes pressions soient suffisamment protégés.
- L'exploitant n'a fourni à ces employés aucune procédure écrite d'exploitation pour le démarrage et le fonctionnement de l'installation (position des vannes, vérifications à mener etc.).

 **N°12241 - 25/10/1997 - MEXIQUE - 00 - CAMPECHE**
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Une explosion se déclare sur une plate-forme pétrolière. Les employés éteignent l'incendie résultant de l'explosion en moins de 30 minutes.

-  **N°11646 - 16/06/1997 - ETATS-UNIS - 00 - LAKE BARRE**
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Une canalisation collectant le pétrole produit par 47 puits se déchire sur une longueur de 3 m ; 40 % des 700 t de pétrole déversé sont récupérés.
-  **N°11170 - 14/02/1997 - ARGENTINE - 00 - MENDOZA**
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Le COLORADO est polluée par des rejets de pétrole brut provenant des puits d'extraction et des installations de stockage de la région. La compagnie admet le rejet de 25 m³ d'hydrocarbures dans la rivière. Une autre fuite se produit 3 semaines plus tard. Les habitants des localités riveraines sont affectés. Les autorités ordonnent la fermeture des 112 puits d'extraction jusqu'à réparation des installations.
-  **N°9863 - 13/07/1996 - ETATS-UNIS - 00 - DIME BOX**
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Un incendie se déclare sur un puits de pétrole. Les flammes atteignent dans un premier temps 600 m puis diminuent pour atteindre 50 m. Les secours espèrent éteindre l'incendie en 10 jours. On déplore deux morts. Des travaux d'équipement (complétion) sont effectués sur la tour de forage lorsque l'explosion se produit. La circulation est interrompue.
-  **N°9836 - 24/03/1996 - RUSSIE - 00 - NC**
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 A la suite de la rupture d'un pipeline de 426 mm de diamètre, un incendie se déclare dans la région de Tuymen. Trois tonnes de pétrole se répandent. Les extractions de certains trous de forage sont stoppées. Le feu est rapidement maîtrisé. Le lendemain, 100 m de conduite sont remplacés. Une enquête sur les causes de l'accident est effectuée.
-  **N°9894 - 21/12/1995 - CANADA - 00 - EVANSBURG**
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Lors d'une surveillance de routine d'un niveau, le tubage d'un puits de pétrole se rompt à 9 m de la surface ; du gaz et du pétrole se répandent sur le sol. Un aérosol d'huile dans le gaz recouvre le voisinage. De 75 à 150 m³ de brut s'échappent pendant 10 jours. L'alimentation électrique est coupée et une cuvette de 9 000 m² en terre et en neige est construite autour du puits éruptif. Une coiffe en fibre de verre est installée sur ce dernier pour contenir l'aérosol et 2 puits de décompression sont forés. Le froid intense permet de limiter les conséquences. Les alentours sont nettoyés. La cause du sinistre réside dans l'inflammation d'un mélange air / gaz probablement lors d'un test Sonolog.
-  **N°7189 - 29/06/1995 - DANEMARK - 00 - NC**
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Une fuite de pétrole se produit sur une plate-forme en mer du Nord, 100 m³ d'hydrocarbures dérivent à la surface de l'eau. Un bateau spécialisé dans la lutte contre la pollution maritime se rend sur place
-  **N°12339 - 20/01/1995 - NIGERIA - 00 - LAGOS**
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Une explosion survient sur une plate-forme pétrolière. Sept personnes sont tuées, 19 blessées dont 1 grièvement et 4 autres portées disparues.
-  **N°6638 - 16/01/1995 - INDE - 00 - AMALAPURAM**
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Un feu se déclare suite à l'excursion du puits de pétrole n°19 du Bassin de Pasarlapudi. L'accident serait dû à une explosion initiale. L'exploitation des puits voisins (le plus proche est à 280 m) n'est pas interrompue. Une équipe d'experts américains met en place un plan d'extinction (40 jours) par projection d'eau (atténuation des effets thermiques pour autoriser l'approche) et colmatage par injection de boue. Une grue spéciale est requise pour supporter les équipements de pompage et d'obturation prévue. En cas d'échec, le forage d'un puits parallèle à distance suffisante, puis sa connexion au puits principal, est envisagé pour dériver le flux. Les dégâts matériels sont évalués à US\$ 3M, 6000 riverains sont évacués et des atteintes à la faune sauvage sont signalées.
-  **N°8545 - 28/12/1994 - RUSSIE - 00 - TYUMEN**
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 A la suite d'un incendie, un puits de pétrole est à l'arrêt. La perte de production est de 2500 t/jour. Entre 30 et 35 t de pétrole se sont répandues sur une zone de 2 500 m² et ont pris feu. L'incendie est maîtrisé en 2 h. Il n'y a aucun blessé. Le coût des dégâts s'élève à 0,05 MF.
-  **N°6227 - 11/11/1994 - ETATS-UNIS - 00 - LAKE STE CATHERINE**
B06.20 - Extraction de gaz naturel
 Une explosion survient sur une plate-forme gazière off-shore alors que 4 employés d'une société de sous-traitance procèdent à la dépose d'un moteur. En utilisant des chalumeaux pour la découpe de pièces métalliques à proximité des réservoirs de déchets d'hydrocarbures localisés sous le plancher de la plate-forme, les ouvriers font exploser l'un des réservoirs pratiquement vide et non dégazé. Un employé est porté disparu, les 3 autres ne sont que légèrement blessés. Les pompiers laissent le feu, confiné à la zone des stocks, se consumer jusqu'à extinction.

- 
N°4231 - 13/01/1993 - NORVEGE - 00 - MER DU NORD
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Un feu se déclare sur une plate-forme pétrolière en MER DU NORD. Les 72 personnes travaillant à bord sont évacuées.
- 
N°3699 - 20/06/1992 - ROYAUME-UNI - 00 - NC
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Une explosion se produit sur une plate-forme pétrolière en mer du nord lors d'un remplacement d'une valve sur une canalisation. 4 employés sont blessés.
- 
N°11375 - 06/12/1991 - CANADA - 00 - HAINES
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Sur un champ d'exploitation d'hydrocarbures, alors qu'une équipe d'ouvriers tente de dégeler des canalisations, l'appareil de forage gèle et le puits devient éruptif, laissant échapper 3 000 l d'hydrocarbures. Les rejets dans l'air et sur le sol durent 17 h. Une concentration de 0,7 ppm d'H2S est détectée à 3 km et des odeurs sont perçues à 20 km ; 170 personnes sont évacuées. L'éruption est arrêtée par injection d'eau.
- 
N°1030 - 26/05/1989 - AZERBAIDJAN - 00 - BAKOU
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Un incendie se déclare sur une plate-forme pétrolière. Les 24 occupants sont évacués. L'incendie est maîtrisé au bout de trois semaines.
- 
N°706 - 16/04/1989 - TRINITE-ET-TOBAGO - 00 - PORT-OF-SPAIN
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Une explosion et un incendie se produisent sur un puits de pétrole. Du pétrole, projeté sur des habitations dans un rayon de 1,5 km, entraîne une évacuation spontanée d'une centaine de personnes.
- 
N°1032 - 16/01/1989 - INDE - 00 - LARGE DE BOMBAY
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Un incendie sur une plate-forme pétrolière fait 15 morts ; 50 membres du personnel sont évacués.
- 
N°15576 - 14/09/1983 - ETATS-UNIS - 00 - LA NOUVELLE ORLEANS
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Une explosion suivie d'un incendie se produit sur une plate-forme pétrolière. Au moins 3 personnes sont disparues et 4 autres personnes sont grièvement blessées.
- 
N°20598 - 01/03/1980 - NORVEGE - 00 - NC
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Une plate-forme pétrolière chavire ; 123 personnes périssent dans l'accident.
- 
N°5639 - 12/11/1979 - CHINE - 00 - BOHAI
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Le naufrage d'une plate-forme pétrolière entraîne la mort de 72 personnes.
- 
N°20576 - 01/02/1978 - NORVEGE - 00 - NC
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Un incendie se déclare sur une plate-forme pétrolière en mer du Nord. Cinq personnes sont tuées au cours de l'incendie.
- 
N°20595 - 01/11/1975 - NORVEGE - 00 - NC
B06.10 - Extraction de pétrole brut
 Une explosion se produit sur une plate-forme pétrolière. On déplore trois morts et trois blessés.

ANNEXE 15

Politique de Santé, Sécurité et Environnement Vermilion

POLITIQUE DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT (HSE)

VERMILION S'ENGAGE À VEILLER À CONDUIRE SES ACTIVITÉS DE FAÇON À PROTÉGER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DE SES COLLABORATEURS, DE SES CONTRACTANTS ET DU PUBLIC. NOTRE VISION HSE CONSISTE À INTÉGRER PLEINEMENT LA SANTÉ, LA SÉCURITÉ ET L'ENVIRONNEMENT DANS NOS ACTIVITÉS POUR QUE NOTRE CULTURE SOIT RECONNUE COMME UN MODÈLE PAR L'INDUSTRIE ET PAR LES PARTIES PRENANTES, AVEC POUR RÉSULTAT UN LIEU DE TRAVAIL SANS INCIDENT.

VERMILION S'ENGAGE À RESPECTER DES PRATIQUES ET PROCÉDURES EN MATIÈRE DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT QUI SONT CONFORMES OU DÉPASSENT LES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES ET LES NORMES INDUSTRIELLES. LES ACTIONS HSE DE VERMILION RENFORCENT LES VALEURS CENTRALES DE NOTRE ENTREPRISE QUI SONT L'EXCELLENCE, LA CONFIANCE, LE RESPECT ET LA RESPONSABILITÉ. VERMILION ENERGY VA :

- MAINTENIR UN SYSTÈME DE GESTION DE LA SANTÉ, DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT CONSÉQUENT QUI PERMETTE D'IDENTIFIER ET DE GÉRER LES RISQUES ;
- ACCEPTER SES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE LEADERSHIP, D'ENGAGEMENT, DE DIRECTION ET DE RESSOURCES VISIBLES AFIN D'ATTEINDRE SES OBJECTIFS DE PERFORMANCE HSE ;
- ÉVALUER SANS CESSER SES POLITIQUES ET MODES OPÉRATOIRES ET LES AMÉLIORER ;
- INTÉGRER LA HSE AUX OBJECTIFS D'AFFAIRES ;
- FOURNIR À CHAQUE COLLABORATEUR ET CONTRACTANT UN LIEU DE TRAVAIL SÉCURITAIRE ET SAIN ;
- APPORTER UNE CONTRIBUTION POSITIVE À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LEQUEL NOUS TRAVAILLONS ET CHERCHER À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ DE L'UTILISATION DES RESSOURCES NATURELLES ;
- RÉAGIR AUX URGENCES DE MANIÈRE PROMPTE, RESPONSABLE ET EFFICACE ;
- SE CONCENTRER SUR L'AMÉLIORATION CONTINUE DE LA PERFORMANCE HSE ;
- ASSURER UNE COMMUNICATION OUVERTE ET OPPORTUNE EN MATIÈRE DE HSE AVEC TOUTES LES PARTIES PRENANTES ;
- S'ASSURER DE FOURNIR LES RESSOURCES NÉCESSAIRES POUR LE SOUTIEN DE LA PRÉSENTE POLITIQUE.

LA SENSIBILISATION AUX DANGERS, LA PRÉVENTION DES INCIDENTS ET LA SENSIBILISATION À L'ENVIRONNEMENT FONT PARTIE INTÉGRANTE DE TOUTE FONCTION EXERCÉE DANS L'ENTREPRISE. IL S'AGIT D'UN EFFORT EN COMMUN QUI REQUIERT LE SOUTIEN CONSTANT DE LA PART DE TOUTES LES PERSONNES TRAVAILLANT CHEZ VERMILION ENERGY. LA PROTECTION DE LA SANTÉ, DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT DOIVENT ÊTRE UN POINT CLÉ DE LA PLANIFICATION ET DE L'EXÉCUTION DE CHAQUE TÂCHE. TOUTE PERSONNE TRAVAILLANT CHEZ VERMILION ENERGY DOIT CONNAÎTRE CETTE POLITIQUE ET SON CONTENU ET DOIT S'ENGAGER À SA MISE EN ŒUVRE.



LORENZO DONADEO, PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL
SEPTEMBRE 2010

ANNEXE 16

Moyens terrestres de lutte anti-pollution



PLAN DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION District Bassin de Paris	INVENTAIRE DES MOYENS
	MOYENS VERMILION

MATERIELS**D'INTERVENTION**

Un lot de matériel d'urgence est stocké dans l'abri FAURE à côté du magasin de Chaunoy (clé 95).

Cantine Colliers

1 collier large 2"	
1 collier large 3"	1 collier 3" à aiguille
1 collier large 4"	1 collier 4" à aiguille
1 collier large 6"	1 collier 6" à aiguille
1 collier large 8"	1 collier 8" à aiguille
1 collier large 10"	1 collier 10" à aiguille
1 collier large 12"	1 collier 12" à aiguille

3 kits aiguille + caoutchouc

4 kits aiguille + caoutchouc + vis

2 clefs mixte de 19

2 clefs mixte de 27

2 clefs mixte de 22

2 clefs mixte de 30

2 clefs mixte de 24

2 clefs à molette en bronze

2 clefs à griffes

Cantines Barrages

Cantine nmr 1 5 barrages

Cantine nmr 2 5 barrages

Cantines opérateurs

Trois cantines opérateurs contenant chacune :

10 sacs poubelles	1 paire de gants acide
4 barrages flottants en longueur 2 m	2 rouleaux de rubalise
1 gonfleur à pied	1 couteau à scie
1 paire de cuissardes	1 seau de 10 l
1 combinaison anti-acide	1 lampe ADF + piles
4 piquets acier longueur 0,5 m	1 triangle de signalisation
1 massette	10 m de corde
1 serpe	1 pelle
5 paires de gants Hylite	



PLAN DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION District Bassin de Paris	INVENTAIRE DES MOYENS
	MOYENS VERMILION

Matériels d'intervention pour les rus

4 tubes PVC diam. 100 long 120 + bouchon
 4 tubes PVC diam. 125 long 120 + bouchon
 4 tubes PVC diam. 160 long 120 + bouchon
 5 planches
 5 serre-joints
 Du grillage fin
 Du fil de fer
 Des pelles
 1 pioche
 Des masses
 1 caisse à outils + petit matériel
 Des piquets acier de 1 m
 1 lot de boudin absorbants et de papier 3 m
 1 groupe électrogène avec spots sur pied
 1 pompe vide-cave

Du matériel supplémentaire est stocké dans un panier SNCF au Magasin de Chaunoy.

Les clés de ce local sont détenues par le Gardien et le Magasinier.

Nomenclature	Nbre	Description
57 0010509	2	Bride pleine 8" 600 RF
57 0047579	2	Bride réduction 8" 600 x 8" 400
57 0047589	2	Bride Lock O' ring 8" 600 RF avec manchette à souder
57 0060099	2	Bride épreuve 8" x 1/2" LP série 600 RF
57 0300009	2	Bouchon lock O' ring 8" 600 RF
58 0300309	2	Vanne à brides 8" 600 RF
65 3501109	1	Manchon 2 pièces pour tube 8" split sleeve
65 3501609	1	Manchon Weld + ends pour tube 8"
65 3520069	2	Collier à aiguilles 6" smith + clamp
65 3520089	2	Collier à aiguilles 8" smith + clamp
65 5000809	5	Sphère gonflable 8" REF. 01 1326 0000
70 0010069	10	Joint 8" ép. 2 mm série 600 (321 x 221)



PLAN DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION District Bassin de Paris	INVENTAIRE DES MOYENS
	MOYENS VERMILION

REMRQUES

D'INTERVENTION

DEPOT DE CHAUNOY

Ces remorques sont garées à côté de l'aire de dépotage des camions-citernes. Elles peuvent être mises en œuvre immédiatement après le déclenchement de l'alerte.

Remorque Pompage - Bleue - immatriculée 2066 RQ 40

100 sacs poubelles	1 râteau
10 paires de gants PVC	1 griffe
10 paires de gants cuir	1 masse
12 paires de gants Hynit	1 serpe
1 kit de réparation tank	1 scie égoïne
4 rouleaux de rubalise	10 cônes de chantier
10 m de ficelle diam 5	1 réservoir de transport souple de 1 m3
1 échelle de corde	2 skimmer delta
1 pot de lignées essai main	1 gros skimmer jaune
15 piquets pour rubalise	1 petit skimmer jaune
1 arrache clou	2 tuyaux rigides de 1 m pour skimmer delta
1 barre à mine	1 skimmer électrique tuyau de REF souple 5 m
4 gros piquets d'ancrage	1 pompe électrique pour skimmer delta
25 m de fil de fer	1 Tank de 5 m3
3 pelles	6 tuyaux ASPI transparents + raccords (5 m)
1 pioche	1 raccord mâle mâle de 50 cm
1 marteau	1 raccord femelle femelle de 50 cm
2 balais	3 connexions raccord rapide raccord pompier
1 balle de papier 3M en feuilles	1 tuyau de 50 + réduction 50/79
1 carton de chiffons	1 bidon de 20 l de solvant (Solive)
1 scie à buche	25 ml de géotextile
1 rouleau de polyane	

Remorque Barrages Grise - immatriculée 4731 RQ 40

10 barrages de ru	1 gonfleur thermique
2 barrages de berge	2 gonfleurs à pied
2 masses	10 paires de gants cuir
8 piquets acier de 1m	10 paires de gants PVC
2 pelles	10 paires de gants Hynit
2 pioches	2 rouleaux de rubalise
2 moufles à cordage	1 trousse à outils pour gonfleur
2 hachettes style pompier	20 attaches pour barrages



PLAN DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION District Bassin de Paris	INVENTAIRE DES MOYENS
	MOYENS VERMILION

4 cordages de 5 et 10 m	6 maillons rapides de 8
2 bobines de corde	6 maillons rapides de 6
5 couteaux	1 raccord de lestage de barrage de rive
5 bidons de 5 l d'essence ordinaire	4 chaussons de bottes
1 bidon de 11 l d'huile pour mélange	1 paire de cuissardes P39
1 bidon de mélange prêt	2 paires de cuissardes P42
1 scie égoïne	2 paires de cuissardes P43
10 sacs de sable	1 paire de cuissardes P44
15 maillons rapides de 10	2 gilets de sauvetage gonflable

**REMORQUE
D'INTERVENTION
DEPOT DE VAUDOY**

Cette remorque de 1^{ère} urgence est garée au stockage de Vaudois. Elle peut être mise en œuvre immédiatement après le déclenchement de l'alerte. Le matériel de Chaunoy sera transféré sur Vaudois pour la suite de l'intervention.

Composition de la remorque

100 sacs poubelles	1 rouleau de polyane
10 paires de gants PVC	1 masse
10 paires de gants cuir	1 serpe
12 paires de gants Hynit	1 scie égoïne
4 rouleaux de rubalise	2 balles de paille
100 m de ficelle diam 5	1 bobine de grillage fin
15 piquets pour rubalise	2 tenailles
4 gros piquets d'ancrage	500 gr de pointes de 70
25 m de fil de fer	4 planches de 20/200
2 pelles	4 tubes PVC avec bouchons diam 80
2 pioches	4 tubes PVC avec bouchons diam 120
1 marteau	4 tubes PVC avec bouchons diam 140
2 balles de papier 3M en feuilles	5 serres joints
20 m de boudins absorbants	4 petits barrages de 2 m
1 carton de chiffons	



PLAN DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION District Bassin de Paris	INVENTAIRE DES MOYENS
	MOYENS TRAPIL

BASE LEGERE D'INTERVENTION REGION PARISIENNE SUD

Lieu de stationnement : dépôt GPVM (Villeneuve Le Roi)

MATERIEL

1 - Matériel de rétention

Bâche, sacs plastiques

2 - Matériel de récupération

Pompe manuelle à membranes, tuyau souple essence, tuyau eau, réservoir souple 3000 litres

Groupe électropompe, pompe submersible

3 - Matériel d'obturation

Pinoches, plaques de néoprène, bâches d'étouffement,...

4 - Matériel incendie

Extincteurs poudres ABC

5 - Matériel de protection individuelle

Masque Pherrnez, lunettes gants, combinaisons semi-étanche, gilets, brassards, bottes,...)

6 - Moyens de liaison et d'alarme

Gyrophare, carte Michelin,...

7 - Production d'Energie

Groupe électrogène, carburant, chargeur batterie, shunt avec mise à la terre,...)

8 - Signalisation, balisage et éclairage

Panneaux, cônes, lampes, piquet de balisage,...

9 - outillage divers

Pelles, pioches, caisse à outils,...

10 - Matériel divers

Seau, chiffons, matériel pour prise échantillon, raccords,...



PLAN DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION District Bassin de Paris	INVENTAIRE DES MOYENS
	MOYENS TRAPIL

BASE LOURDE D'INTERVENTION REGION PARISIENNE NORD

Lieu de stationnement : Centre de Gennevilliers (T00))

MATERIEL

1 - Moyens de pompage

Pompe 50 m³/h (15 mètres HMT)
 Pompe 90 m³/h (20 mètres HMT)
 Groupe électrogène 90 kVA
 Compresseur 4500 l/mn (7 bars)

2 - Matériel d'obturation

Obturbateur (diamètre entre 6" et 32")
 Moule pour gel (diamètre entre 1"1/2 et 22")
 Sphères (diamètre entre 4" et 32")

3 - Matériel de coupe

Coupe tube pneumatique
 Tapping Machine (pneumatique ou hydraulique)
 Collier de perçage (diamètre de 6" à 32")

4 - Matériel de réparation

Collier de réparation (diamètre de 9" à 32")
 Patchs (diamètre de 9" à 42")

5 - Divers

Souplesse (tuyau d'air, réduction, raccord pompier,
 vannes, clapets, coudes,...)
 Boites à outils
 Etabli, perceuse, tronçonneuse,...



PLAN DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION District Bassin de Paris	INVENTAIRE DES MOYENS
	MOYENS TRAPIL

ANNEXE 17

Trousse à pharmacie

Contenu d'une trousse de premiers secours

Kit membre sectionné
Kit aspi-venin
Coussin hémostatique (hémorragies)
Couverture de survie
Echarpe triangulaire
Gants à usage unique
Masque bouche à bouche
Compresses stériles
Bandes extensibles
Pansements
Sparadrap
Monodoses antiseptiques
Monodoses anti-insectes
Rince œil
Pince écharde
Paire de ciseaux
Epingles de sureté

Nota : chaque véhicule d'opérationnel VERMILION REP est équipé d'une telle trousse de premiers secours.